

**GUIDE DE GESTION  
DES FONDS DES  
BANDES INDIENNES**

**Direction des fonds Indiens  
Inscription, revenus et administration des bandes  
Services fonciers et fiduciaires**

**Octobre 1997**

## Table des matières

### Chapitre 1 — Introduction

1.1	Définitions .....	1-1
1.2	Objet.....	1-1
1.3	Description des fonds des bandes .....	1-2
1.4	Nature du rapport .....	1-3

### Chapitre 2 — Rôles et responsabilités

2.1	Introduction .....	2-1
2.2	Administration centrale .....	2-1
	2.2.1 Direction des fonds Indiens.....	2-2
	2.2.2 Direction des opérations comptables.....	2-2
	2.2.3 Autres services de l'administration centrale.....	2-3
2.3	Services fonciers et fiduciaires de district ou régionaux.....	2-3
2.4	Premières nations .....	2-4

### Chapitre 3 — Perception des fonds de bande

3.1	Pouvoir de perception .....	3-1
3.2	Sources des fonds Indiens .....	3-2
3.3	Opérations foncières et de ressources naturelles.....	3-2
3.4	Activités pétrolières et gazières .....	3-3
3.5	Fonds de règlement .....	3-3
3.6	Argent des amendes .....	3-6

### Chapitre 4 — Détention des fonds de bande

4.1	Trésor .....	4-1
	4.1.1 Dépôts au Trésor.....	4-1
	4.1.2 Comptes en attente .....	4-2
	4.1.3 Avantages.....	4-2
4.2	Système de gestion des fonds en fiducie.....	4-3
4.3	Paiement des intérêts .....	4-4
4.4	Communication de renseignements sur les fonds des bandes .....	4-5

	4.4.1 <i>Loi sur l'accès à l'information</i> .....	4-6
	4.4.2 <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> .....	4-8
4.5	Création de nouvelles Premières Nations .....	4-8
4.6	Droit inhérent à l'autonomie gouvernementale.....	4-9

## **Chapitre 5 — Dépenses des fonds de bande**

### **Aperçu des dispositions législatives**

5.1	Introduction .....	5-1
5.2	Article 61 .....	5-1
5.3	Article 64 (Compte en capital).....	5-2
5.4	Article 66 (Compte de revenus).....	5-3
5.5	Article 69 (Compte de revenus).....	5-4

## **Chapitre 6 — Dépenses des fonds de bande**

### **Vue d'ensemble du processus**

6.1	Introduction .....	6-1
6.2	Définition d'une dépense .....	6-2
6.3	Description du processus.....	6-3
6.4	Demande formelle de dépense .....	6-3
6.5	Évaluation par le Ministère.....	6-4
	6.5.1 Examen sommaire .....	6-6
	6.5.2 Évaluation des avantages .....	6-10
	6.5.3 Rapport/recommandation sommaire de la région.....	6-14
6.6	Décision.....	6-15
6.7	Dégagement de fonds de la bande.....	6-16
6.8	Système d'enregistrement des RCB relatives aux fonds Indiens .....	6-17

## Chapitre 7 — Dépenses des fonds de bande

### Procédures particulières et documents à produire

7.1	Introduction .....	7-1
7.2	Alinéa 64(1) <i>a</i> Distribution <i>per capita</i> (DPC) du compte en capital .....	7-1
	7.2.1 Documents à produire .....	7-3
	7.2.2 Parts de la DPC destinées à des mineurs et autorisées par le conseil de la Première nation (article 52.1) .....	7-4
	7.2.3 Parts de la DPC retenues par le Ministère .....	7-6
	7.2.4 Établissement de la liste des bénéficiaires de la DPC .....	7-8
	7.2.5 Administration des paiements de la DPC .....	7-9
	7.2.6 Paiement rétroactif des parts d'une DPC.....	7-12
7.3	Alinéa 64(1) <i>b</i> Routes, ponts, fossés et cours d'eau .....	7-15
7.4	Alinéa 64(1) <i>c</i> Clôtures de délimitation extérieure .....	7-18
7.5	Alinéa 64(1) <i>d</i> Achat de terrains que la bande emploiera comme réserve ou comme addition à une réserve.....	7-19
	7.5.1 Recommandations soumises par les régions à l'approbation du Ministre.....	7-20
7.6	Alinéa 64(1) <i>e</i> Droits d'un membre de la bande sur des terrains .....	7-22
7.7	Alinéa 64(1) <i>f</i> Animaux, instruments et outillage de ferme .....	7-24
7.8	Alinéa 64(1) <i>g</i> Améliorations ou ouvrages permanents .....	7-26
7.9	Alinéa 64(1) <i>h</i> Prêts destinés à des membres de la bande.....	7-29
7.10	Alinéa 64(1) <i>i</i> Frais nécessairement accessoires à la gestion des terres ou des biens.....	7-30
7.11	Alinéa 64(1) <i>j</i> Construction de maisons, et prêts ou garanties de prêts en vue de la construction.....	7-32
7.12	Alinéa 64(1) <i>k</i>	

	Pour toute autre fin .....	7-35
7.12.1	Projets soumis par les régions pour obtenir l’approbation du Ministre.....	7-36
7.12.2	Endettement des bandes.....	7-37
7.12.3	Achat de terres situées hors de la réserve .....	7-39
7.12.4	Entreprise appartenant à la bande.....	7-41
7.12.5	Exploitation d’installations communautaires.....	7-46
7.12.6	Achat d’équipements majeurs et d’autres biens .....	7-46
7.13	Paragraphes 64(2) et 66(2.1).....	7-48
7.14	Article 64.1 .....	7-51
7.15	Dépenses sous le régime du paragraphe 66(1).....	7-55
7.16	Dépenses sous le régime du paragraphe 69(1) .....	7-56

## **Chapitre 8 — Vérification des fonds de bande**

8.1	Exigences en matière de vérification .....	8-1
8.2	Comptabilisation des fonds dépensés .....	8-2
8.3	Processus d’examen de la vérification.....	8-3
8.4	Utilisation non autorisée des fonds .....	8-4
	8.4.1 Résolution du conseil de bande relative à un changement d’objet.....	8-4
	8.4.2 Retour de fonds approuvés .....	8-5
	8.4.3 Fonds reportés à l’exercice financier suivant .....	8-6

## **Chapitre 9 — Octroi des pouvoirs énoncés à l’article 69**

9.1	Introduction .....	9-1
9.2	Règlement sur les revenus .....	9-2
9.3	Décret sur les revenus des bandes d’Indiens.....	9-2
9.4	Processus d’octroi des pouvoirs prévus à l’article 69 .....	9-3
9.5	Documents à produire pour les présentations régionales .....	9-4
9.6	Consentement éclairé des membres de la bande .....	9-5
9.7	Résolution du conseil de bande.....	9-8
9.8	Preuve d’exercice cohérent des responsabilités financières .....	9-9
9.9	Modifications apportées à des pouvoirs déjà conférés .....	9-10
9.10	Divisions de bandes.....	9-11

## **Chapitre 10 — Révocation du décret conférant les pouvoirs énoncés à l’article 69**

10.1	Introduction.....	10-1
10.2	Processus de révocation du décret autorisant l'exercice des pouvoirs énoncés à l'article 69 .....	10-1

## ANNEXES

- A. Sommaire de l'arrêt Rick Gilbert et al v. Alice Abbey
- B.
  1. Taux d'intérêt depuis 1867 sur les comptes de capital et de revenus
  2. Décret C.P. 1981 - 3/255
- C. Règlement sur les revenus des bandes d'Indiens
- D. Liste de vérification en vue de compléter l'examen initial d'une dépense
- E. Calcul du montant dû selon l'article 64.1 de la Loi
- F. Rapport régional d'évaluation du Plan d'affaires
- G. Liste de vérification en vue de préparer les propositions concernant les pouvoirs conférés en vertu de l'article 69
- H. Modèle de déclaration et d'entente de fiducie
- I. Modèle de formulaire de décharge pour le paiement des personnes retranchées des effectifs de la bande
- J. Processus de dépense/surveillance des fonds des bandes
- K.
  1. Résolution du conseil de bande - Demande de DPC dans le cas où le Ministre reçoit le mandat d'effectuer un paiement au profit de personnes d'âge mineur
  2. Formulaire de réception - Paiement au conseil d'une Première nation au nom de personnes mineures
- L. Formulaire de réception - Paiement à un parent/tuteur au nom d'une personne mineure

Introduction

## 1.1 DÉFINITIONS

Dans ce guide,

- « **Loi** » s'entend de la *Loi sur les Indiens*.
- « **Règlement** » s'entend du *Règlement sur les revenus des bandes d'Indiens*.
- « **Ministère** » s'entend du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC).
- « **Ministre** » s'entend de la ministre du MAINC.
- « **Première nation** » s'entend d'une bande indienne. Le terme « bande » est utilisé dans ce guide lorsqu'il est associé à des termes précis utilisés dans la *Loi sur les Indiens* (par exemple « sommes d'argent au compte de capital d'une bande » et « liste de bande »).

## 1.2 OBJET

Ce guide a pour objet d'énoncer les politiques, les procédures et les responsabilités du personnel de l'administration centrale, des régions et des districts, en matière d'administration des fonds des comptes de capital et de revenus des bandes.

Ce document remplace toutes les directives antérieures données sur le sujet, y compris la Circulaire H-12 datée du 15 mars 1983, portant sur la dépense de fonds du compte de capital d'une bande.

### **1.3 DESCRIPTION DES FONDS DES BANDES**

Les fonds des bandes sont considérés comme des « fonds publics », lesquels sont définis à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP) comme étant « *les fonds prélevés ou reçus par un fonctionnaire public sous le régime d'un traité, d'une loi, d'une fiducie, d'un contrat ou d'un engagement et affectés à une fin particulière précisée dans l'acte en question ou conformément à celui-ci* ».

L'article 2 de la *Loi sur les Indiens* définit les fonds des Indiens comme « *les sommes d'argent perçues, reçues ou détenues par Sa Majesté à l'usage et au profit des Indiens ou des bandes* ». Deux types de fonds des Indiens sont définis à l'article 62 de la *Loi sur les Indiens* :

- Les **fonds au compte en capital** proviennent de la vente de terres cédées (c'est-à-dire, d'un intérêt foncier) ou de biens de capital d'une bande. Ce type de fonds comprend les redevances, les versements de primes et les autres produits de la vente de bois, de pétrole, de gaz, de gravier ou de toute autre ressource non renouvelable.
- Les **fonds du compte des revenus** sont définies comme les autres sommes d'argent des Indiens, c'est-à-dire les fonds qui ne sont pas réputés appartenir au compte en capital. Ces sommes d'argent proviennent de diverses sources, qui comprennent, sans s'y limiter, les intérêts gagnés sur les sommes d'argent aux comptes de capital et des revenus, les sommes d'argent provenant des amendes, le produit de la vente de ressources renouvelables (p. ex. les récoltes), des activités de location (p. ex. de chalets et d'installations à vocation agricole) des bandes et les entreprises.

Les sommes d'argent des comptes de capital et des revenus des bandes ne sont pas des fonds votés (c'est-à-dire approuvés périodiquement) par le Parlement. Ce sont des fonds publics détenus par l'État au nom des Premières nations et gérés en vertu d'un régime d'administration entièrement différent.

### **1.4 NATURE DU RAPPORT**

Bien que les pouvoirs publics administrent les fonds des bandes indiennes depuis une époque antérieure à la confédération, l'étendue précise des responsabilités du Ministre à l'égard de ces fonds n'a pas encore été définie à ce jour.

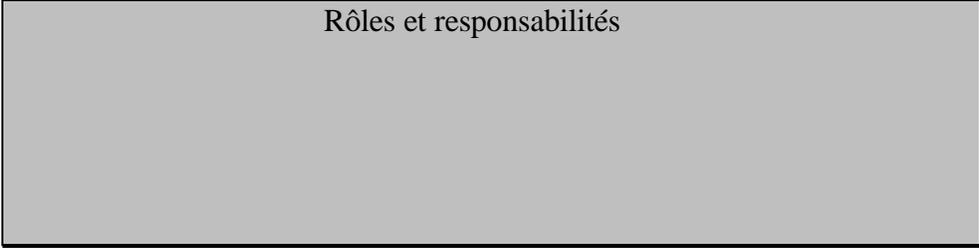
Les arrêts Guerin et Sparrow ont établi l'existence, dans certains cas, d'un rapport fiduciaire entre l'État et les Indiens, comme dans le cas de l'administration de terres de réserve. Bien que les tribunaux n'aient pas encore conclu à l'existence d'une telle obligation concernant les fonds des bandes indiennes, il est prudent pour le Ministère d'appliquer des normes élevées à l'administration de ces fonds. Par conséquent, les fonctionnaires du Ministère doivent faire preuve d'impartialité et agir dans le meilleur intérêt des Premières nations et de leurs membres. Les fonctionnaires doivent agir avec honnêteté et administrer ces fonds avec autant de soin et de compétence qu'une personne prudente dans la gestion de ses propres affaires.

Tous les membres d'une Première nation ont un intérêt dans les fonds détenus en commun pour leur bénéfice. En prenant des décisions au sujet de la dépense de ces fonds, les conseils de Premières nations doivent prendre des précautions pour veiller à ce que l'argent soit dépensé avec le soin voulu et pour le bénéfice de leurs membres. Lorsque l'argent d'une bande est remis à une Première nation, le conseil de la Première nation est entièrement imputable envers ses membres de l'utilisation subséquente de ces fonds. Le conseil remplit un rôle fiduciaire à l'égard de ceux-ci.

En 1992, le tribunal ayant rendu sa décision dans l'affaire Gilbert et al. v. Alice Abbey a statué sur la question des obligations fiduciaires des chefs et des conseillers. Le jugement rendu atteste du fait que les chefs et conseillers dûment élus sont les représentants fiduciaires de tous les membres de la Première nation. Les conseillers élus qui manquent à leurs obligations peuvent être tenus responsables de leurs décisions jugées comme n'ayant pas été prises dans le meilleur intérêt de la Première nation ou de ses membres (voir résumé de l'affaire Abbey à l'annexe A).

En juin 1996, dans l'affaire Moon c. la bande indienne de Campbell River, la Cour fédérale, Section de première instance a rendu une décision similaire. La cour a statué que le conseil, qui reçoit des fonds de la Couronne à la condition expresse que les membres de la Première nation en bénéficient, a qualité de « fiduciaire » à l'égard des membres qui reçoivent pas eux-mêmes ces fonds.

Rôles et responsabilités



## 2.1 INTRODUCTION

Le MAINC est chargé d'appliquer les dispositions de la *Loi sur les Indiens* concernant les fonds des Indiens. Le secteur des **Services fonciers et fiduciaires**, qui relève du sous-ministre adjoint (SMA) - SFF, s'acquitte de l'essentiel des fonctions en cette matière, au nom du Ministère. Toutefois, d'autres services du MAINC, notamment la Direction générale des finances du secteur des Services ministériels, apportent un soutien ou contribuent aussi aux activités d'administration de ces fonds. Le présent chapitre du guide décrit les rôles et les responsabilités touchant la gestion des fonds des bandes.

## 2.2 ADMINISTRATION CENTRALE

La Direction des fonds Indiens assume la responsabilité d'ensemble de gérer les fonds des bandes au sein de la Direction générale de l'inscription, des revenus et de l'administration des bandes, laquelle relève du SMA responsable des SFF. Pétrole et gaz des Indiens du Canada et la Direction générale des terres et de l'environnement ont également d'importantes responsabilités à l'égard de la perception de l'argent des bandes (voir chapitre 3 du guide).

De plus, la Direction des opérations comptables de la Direction générale des finances, qui relève du SMA - Services ministériels, intervient dans les aspects financiers et comptables de l'administration des fonds.

L'administration centrale est principalement chargée d'élaborer des cours de formation, des procédures et des politiques nationales. Elle est également responsable des systèmes informatisés nationaux nécessaires à la gestion des tâches.

### **2.2.1 Direction des fonds Indiens**

La Direction des fonds Indiens (DFI) établit les politiques nationales en ce qui a trait aux programmes d'application des articles 61 à 69 de la *Loi sur les Indiens*. La DFI conseille les régions et les Premières nations sur la mise en oeuvre de ces politiques et des procédures connexes, et dispense une formation au personnel régional.

La DFI examine les demandes de retrait des fonds du compte de capital présentées sous le régime des alinéas 64(1)*d*) et *k*) de la Loi et soumet les projets de dépenses à l'approbation du Ministre, lorsqu'il est démontré que ces dépenses seront à l'avantage de la bande. Lors de la préparation de ces demandes de dépense, les régions doivent consulter la DFI et soumettre à cette dernière, dès que possible, les documents qui permettront d'en accélérer l'examen.

Lorsqu'une région recommande de conférer à une Première nation les pouvoirs prévus à l'article 69 relativement à l'argent de son compte de revenus (voir Chapitre 9 du guide), il incombe également à la DFI d'évaluer la demande soumise par la région et de demander au Ministre de signer la recommandation de décret qui sera soumise au gouverneur en conseil.

### **2.2.2 Direction des opérations comptables**

La Direction des opérations comptables, qui relève de la Direction générale des finances, est responsable des opérations courantes du Système de gestion des fonds en fiducie (SGFF) du Ministère. Il lui incombe notamment d'assurer la tenue du système informatisé existant et de modifier le SGFF, au besoin.

La Direction coordonne le dépôt trimestriel de l'intérêt couru sur les comptes des bandes (voir section 4.3 du guide). Elle mène également des recherches, produit des copies de documents comptables et fournit d'autres renseignements relatifs aux comptes en fiducie des bandes (p. ex. l'historique des soldes de compte et les taux d'intérêt).

### **2.2.3 Autres services de l'administration centrale**

Les services organisationnels suivants du MAINC assument d'autres responsabilités en matière d'administration des sommes d'argent :

- le Secteur des revendications et du gouvernement indien : négocie les modalités des ententes sur les revendications (voir section 3.6 du guide);
- la Direction générale de l'évaluation et de la vérification interne : vérifie l'administration et les pratiques suivies par le MAINC;
- la Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels : répond aux demandes d'information sur les fonds des bandes;
- la Direction générale de la gestion de l'information : assure le soutien des systèmes informatisés; et
- la Direction de l'administration : voit à la tenue et au maintien des documents du Ministère.

### **2.3 SERVICES FONCIERS ET FIDUCIAIRES DE DISTRICT OU RÉGIONAUX**

Presque toutes les responsabilités opérationnelles touchant l'administration des fonds des bandes ont été déléguées aux fonctionnaires des régions et des districts. Chaque région dispose de son propre instrument légal, approuvé par le Ministre, dans lequel sont énoncés les pouvoirs qui lui sont délégués.

Au nombre des responsabilités déléguées aux régions et aux districts, mentionnons celle de prendre des décisions sur la dépense des fonds au compte de capital conformément au paragraphe 64(1) (à l'exception des dépenses visées par les alinéas *d*) et *k*) de la Loi) et des revenus en vertu des articles 66 et 69.

Les responsabilités des fonctionnaires régionaux ou de districts en charge des fonds des Indiens comprennent la consultation, la formation et la fourniture de conseils aux Premières nations sur tous les aspects de l'administration des fonds des bandes. Par ailleurs, les membres de ce personnel analysent les demandes de dépense, examinent les budgets annuels des bandes et font des recommandations sur l'approbation ou le rejet des demandes de dépenses. De plus, ils préparent les demandes pour l'octroi aux Premières nations des pouvoirs énoncés à l'article 69 et examinent les états financiers annuels vérifiés.

Ces fonctionnaires sont invités à consulter les conseillers de la Direction des fonds Indiens à l'administration centrale à n'importe quelle étape de leur évaluation des projets de dépenses des fonds des bandes pour obtenir des avis ou des précisions sur les politiques applicables.

### **2.4 PREMIÈRES NATIONS**

Tous les membres d'une Première nation ont un intérêt dans les fonds des bandes qui sont détenus en commun à leur usage et à leur profit. Les jugements rendus respectivement dans l'affaire Abbey en 1992 et dans l'affaire de la bande indienne de Campbell River en 1996 (voir partie 1.4 et l'annexe A du guide) ont abordé la question des obligations fiduciaires des chefs et des conseillers des bandes. Il ressort du jugement prononcé dans ces causes que les membres élus d'un conseil de Première nation qui manquent à leurs obligations fiduciaires peuvent être poursuivis en justice.

Les conseils de Première nation doivent planifier la dépense des fonds des bandes dans le cadre de leur gestion financière globale des ressources des Premières nations, et au besoin, demander conseil à des spécialistes en droit et en finance. En matière de dépense de fonds de la bande, le conseil doit :

- faire la part des avantages et des inconvénients des dépenses proposées, et déterminer en quoi elles seraient à l'avantage de la Première nation et de ses membres, en prenant soin de vérifier si d'autres sources de financement conviendraient davantage;
- veiller à ce que tout conflit d'intérêt apparent relié à un projet de dépense soit dûment pris en considération;
- consulter le personnel de la région ou du district, pour connaître les exigences du Ministère;
- préparer des demandes de dépense et les soumettre à l'examen du MAINC;
- administrer les fonds une fois que ceux-ci ont été prélevés du Trésor par le MAINC et leur ont été remis; et
- rendre compte de toutes les sommes d'argent reçues et provenant du compte en capital ou du compte de revenus.

Les Premières nations doivent présenter au Ministère tous les documents justificatifs et les renseignements nécessaires à l'appui de leurs demandes de dépense (autres que les demandes de dépense des fonds du compte de revenus présentées sous le régime de l'article 69 de la Loi).

On encourage les Premières nations à informer le Ministère le plus tôt possible d'un projet de dépense afin que celui-ci puisse déterminer les documents à produire et accélérer le traitement de la demande.

Perception des fonds de bande

### **3.1 POUVOIR DE PERCEPTION**

Les réserves indiennes sont des terres publiques fédérales. Le paragraphe 2(1) de la Loi définit comme suit une réserve :

*« parcelle de terrain dont Sa Majesté est propriétaire et qu'elle a mise de côté à l'usage et au profit d'une bande. »*

Tel qu'ils sont définis dans la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP), les fonds publics (qui comprennent les fonds des Indiens) englobent tous les revenus provenant de la cession de droits sur des terres de réserve. La LGFP stipule en outre que :

*« les fonds publics sont déposés au crédit du receveur général. »*

L'État détient seul le titre sur les terres de réserve, et en conséquence, toute somme d'argent résultant de transactions touchant des ressources provenant de ces terres doit être versée au receveur général du Canada. *La Loi sur les Indiens* ne renferme aucune disposition autorisant les Premières nations à percevoir les fonds des Indiens. Les pouvoirs prévus à l'article 69, lesquels sont décrits plus loin, n'habilitent pas les Premières nations à percevoir des sommes d'argent destinées au compte de revenus.

### **3.2 SOURCES DES FONDS INDIENS**

Les fonds des bandes proviennent de diverses sources qui, à l'exception du versement des intérêts, se rapportent aux activités d'exploitation des ressources (renouvelables ou non renouvelables) suivantes situées dans une réserve ou une terre fédérale :

- les activités touchant les terres et les ressources naturelles; et
- les activités pétrolières et gazières.

Dans certains cas, des sommes d'argent peuvent aussi être déposées au Trésor dans les comptes des bandes à la suite du règlement de revendications entre l'État et une Première nation ou de la perception d'amendes.

En matière de perception, le Ministère est notamment tenu de veiller à ce que le montant correct soit perçu et de s'assurer que les fonds soient versés dans le compte approprié (capital ou revenus) et à la Première nation concernée.

### **3.3 OPÉRATIONS FONCIÈRES ET DE RESSOURCES NATURELLES**

Le personnel des Terres, dans les régions et districts, veille à l'exécution de toutes les modalités des opérations foncières, y compris la perception de toutes les sommes d'argent prescrites par les ententes connexes de vente, de bail ou de licence. Le logiciel WinLands (qui a succédé au Système de gestion des transactions foncières - SGTF) a été conçu par la Direction des terres, en collaboration avec la Direction des systèmes d'information, pour permettre aux régions de surveiller la conformité des modalités des transactions foncières, et notamment le dépôt des sommes d'argent dues.

De la même façon, le personnel de la Direction de l'environnement et des ressources naturelles est chargé de gérer les activités touchant les ressources comme le bois, le sable, le gravier, le calcaire et les autres minéraux tirés des terres de réserve ou des terres publiques. On a délégué aux fonctionnaires régionaux et de district le pouvoir de percevoir, au nom du Ministère, les sommes d'argent de capital et de revenus des bandes qui proviennent de l'exploitation des terres et des autres ressources naturelles.

### **3.4 ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES**

Le *Règlement* et la *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* habilite Pétrole et gaz des Indiens du Canada (PGIC) à conclure des accords avec des entreprises privées pour extraire du pétrole et du gaz des terres de réserve. En vertu de cette législation, PGIC est chargé de négocier, de délivrer et de gérer des permis et des baux pour

l'exploitation du pétrole et du gaz. PGIC vérifie aussi la production pétrolière et gazière et fournit des prévisions de redevances qui sont utilisées par les Premières nations dans la gestion de leurs finances.

Les revenus provenant des redevances sur le pétrole et le gaz, les bonis d'exploitation pétrolière et gazière et autres sont déposés par PGIC dans le compte approprié de capital ou de revenus de la Première nation. Pour certaines Premières nations, ces revenus représentent une source très importante de fonds.

### **3.5 FONDS DE RÈGLEMENT**

De plus en plus, les Premières nations reçoivent d'importantes sommes découlant d'ententes relatives à des revendications foncières issues de traités ainsi que d'ententes relatives à des revendications particulières. Cette tendance se maintiendra avec la priorité que le gouvernement accorde au règlement des revendications.

Dans certains cas, l'État dépose des fonds de règlement directement dans des comptes fiduciaires à l'extérieur du Trésor. Dans d'autres cas, les fonds de règlement sont déposés au Trésor, dans les comptes fiduciaires de capital ou de revenus des bandes, pour être administrés en conformité avec les articles 61 à 69 de la *Loi sur les Indiens*.

Le Secteur des revendications et du gouvernement indien est chargé de négocier les conditions des règlements relatifs aux revendications. Cependant, le personnel de la Direction des fonds Indiens, au sein des SFF, doit être consulté chaque fois que des fonds de règlement doivent être déposés dans le compte de capital ou de revenus d'une bande.

Sont énoncées ci-après les pratiques ministérielles concernant l'emploi des fonds de règlement :

- L'argent provenant d'ententes de règlement n'est pas considéré être des fonds Indiens et n'a pas à être administrés en vertu de la Loi. Ces fonds ne seront considérés comme des fonds Indiens que si, au moment de la signature de l'entente, les membres de la Première nation décident de placer leurs fonds de règlement au Trésor pour qu'ils soient gérés par l'État.
- Les ententes de règlement doivent être ratifiées par un vote exprimant le consentement éclairé des membres. La décision concernant le placement des fonds de règlement (que ce soit dans des comptes fiduciaires externes ou au Trésor) doit également s'appuyer sur le consentement éclairé de la Première nation, et ce, au moyen d'un vote des membres.

- Des dispositions particulières doivent être incluses dans les ententes de règlement pour préciser les modalités de placement des fonds, selon la décision que prendra la Première nation, les conditions se rattachant à leur retrait subséquent et le fait que le Canada n'assumera plus d'obligation fiduciaire concernant l'utilisation des fonds placés dans des comptes fiduciaires externes.
- Les fonds de règlement qui ne sont pas déposés au Trésor peuvent être déposés dans des comptes fiduciaires externes à condition que certaines procédures soient suivies, à savoir que l'entente concernant le compte en fiducie soit ratifiée avec le consentement éclairé des membres; que la Première nation et ses membres obtiennent les conseils financiers et juridiques d'un cabinet indépendant; que le compte fiduciaire soit conçu de telle manière à ce que les fonds soient utilisés pour le bénéfice de la Première nation.

Le Ministère n'examinera pas les résultats obtenus suite au versement des fonds de règlement dans un compte fiduciaire externe. L'État ne participe plus à l'administration de ces fonds parce qu'ils cessent d'être des fonds Indiens et qu'ils sont désormais sous l'entière responsabilité de la Première nation et du fiduciaire.

Les paragraphes qui suivent traitent de l'utilisation subséquente des fonds de règlement déposés dans les comptes de capital et de revenus des bandes.

- Lorsqu'une entente de règlement ne renferme aucune disposition relative à l'utilisation des sommes de capital et de revenus des bandes, ces fonds seront déboursés conformément aux articles 64, 66 et 69 de la Loi.
- Certaines ententes de règlement énoncent des conditions particulières pour l'utilisation des fonds de règlement déposés dans des comptes fiduciaires d'une bande (p. ex., que ces fonds ne servent qu'à l'achat de terres). Le Ministère doit respecter ces conditions lorsqu'il traite les demandes de dépense de ces fonds selon les articles 64, 66 et 69 de la Loi.
- Une Première nation à qui l'on a conféré les pouvoirs énoncés à l'article 69 peut transférer dans un compte fiduciaire externe toute somme d'argent de revenus qu'elle a reçue dans le cadre d'une entente de règlement, à condition de faire état d'un consentement éclairé à la suite d'un second vote des membres. La demande de transfert doit être présentée au Ministère sous la forme d'une résolution du conseil de bande (RCB).

Ce second vote est nécessaire parce que les fonds de règlement ont été initialement déposés au Trésor à la suite d'un vote des membres de la bande, lequel a ratifié les

conditions de l'entente de règlement. Cependant, un second vote n'est pas nécessaire lorsque l'entente initiale de règlement comporte une disposition autorisant expressément le recours à l'article 69 de la Loi à cette fin particulière.

- Les sommes d'argent de capital d'une bande ne peuvent faire l'objet d'un transfert dans un compte fiduciaire externe, à moins que les tribunaux n'aient décidé que les dispositions prises à l'égard de ce placement en fiducie dégagent l'État de toute autre responsabilité à l'égard de ces sommes après le transfert.

### 3.6 ARGENT DES AMENDES

L'article 104 de la Loi traite du pouvoir d'employer l'argent provenant des amendes infligées à la suite d'infractions à la *Loi sur les Indiens* (y compris à des règlements administratifs des conseils de bande) et à ses règlements. Cet article stipule que :

*« (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute amende, peine ou confiscation infligée en vertu de la présente loi appartient à Sa Majesté au bénéfice de la bande, ou d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'égard de laquelle l'infraction a été commise, ou dont le délinquant, si c'est un Indien, fait partie. »*

*« (2) Le gouverneur en conseil peut ordonner que le montant de l'amende, de la peine ou de la confiscation soit versé à une autorité provinciale, municipale ou locale qui supporte, en totalité ou en partie, les frais d'application de la loi aux termes de laquelle l'amende, la peine ou la confiscation est infligée, ou que l'amende, la peine ou la confiscation soit employée de la manière qui, à son avis, favorisera le mieux les fins de la loi selon laquelle l'amende, la peine ou la confiscation est infligée, ou l'application de cette loi. »*

En vertu de l'article 62 de la Loi, l'argent des amendes reçu par le MAINC aux termes de l'article 104 de la Loi est réputé appartenir au compte de revenus de la bande. L'argent des amendes infligées pour infraction à d'autres lois (p. ex. d'autres lois fédérales ou provinciales) n'est pas visé par l'article 104 de la Loi et n'est pas déposé dans les comptes de fiducie de la bande.

La majeure partie de l'argent des amendes provient de la violation des règlements administratifs des bandes. Un règlement administratif est une loi locale passée par le conseil d'une Première nation pour faciliter le contrôle de certaines activités dans les réserves telles que précisées dans les articles 81, 83 et 85.1 de la Loi.

Conformément à l'article 104 de la Loi, les amendes payées par des particuliers à l'égard d'infractions aux règlements administratifs sont généralement perçues par le gouvernement provincial et réacheminées éventuellement au gouvernement fédéral et au MAINC pour dépôt dans le compte de revenus des Premières nations concernées. Dans la pratique, toutefois, l'emploi de ces sommes varie d'une province à l'autre. Dans certains cas, par exemple, la province conserve la totalité ou une partie de ces sommes pour couvrir les frais d'administration encourus par l'application des règlements administratifs de la Première nation et le traitement des amendes par ses tribunaux.

Une fois que l'argent des amendes a été déposé dans le compte de revenus de la bande, la Première nation peut accéder à ces fonds en recourant aux dispositions de l'article 66 ou 69 de la Loi.

Détention des fonds de bande

## **4.1 TRÉSOR**

### **4.1.1 Dépôts au Trésor**

Les sommes de capital et de revenus des bandes perçues par l'État sont déposées au Trésor, lequel constitue un fond unique dans lequel sont versées toutes les sommes d'argent appartenant au Canada. Le Trésor est défini dans la LGFP comme étant « *le total des fonds publics en dépôt au crédit du receveur général* ».

Par conséquent, tous les fonds des bandes perçus par l'État sont déposés au Trésor. Des comptes particuliers du Trésor ont été réservés aux Premières nations et à certains particuliers indiens :

- les comptes de capital et de revenus des bandes;
- les comptes de particuliers pour les mineurs, les enfants adoptés, les personnes décédées, les Indiens mentalement incapables et les personnes disparues; et
- les comptes d'attente pour les Premières nations et pour les particuliers.

Les fonds de capital et de revenus sont détenus dans des comptes distincts, portant intérêt, au nom des Premières nations concernées. De façon générale, le Ministère maintient un

compte de capital et un compte de revenus par Première nation (environ 1 200 comptes au total).

Principalement au moyen d'une distribution *per capita* aux membres d'une Première nation, des fonds des Indiens sont parfois déposés au Trésor dans des comptes administrés par le Ministère pour le bénéfice de certains particuliers, notamment les Indiens mentalement incapables, les enfants mineurs d'Indiens et les enfants adoptés.

#### **4.1.2 Comptes en attente**

Les fonds Indiens qui ne peuvent pas être portés au crédit d'une Première nation ou d'un compte de particulier sont déposés dans des comptes d'attente portant intérêt. Chaque région détient un compte d'attente de fonds Indiens. L'argent placé dans des comptes d'attente peut comprendre des sommes reçues pour des Premières nations ou des personnes non identifiées, des montants reçus au titre de baux non approuvés ou à échéance ainsi que des sommes reçues faisant l'objet d'un litige

Les régions doivent examiner tous les comptes en attente chaque mois et prendre les dispositions nécessaires à une utilisation adéquate de ces fonds le plus rapidement possible.

#### **4.1.3 Avantages**

Du fait que leur fonds est détenu dans un compte au Trésor, les Premières nations bénéficient des avantages suivants :

- l'intérêt gagné sur les sommes de capital et de revenus des bandes est exonéré d'impôt;
- le gouvernement ne prélève pas de frais de gestion pour administrer les fonds des Indiens;
- le gouvernement calcule l'intérêt en fonction de la moyenne trimestrielle des soldes en fin de mois du compte d'une Première nation (lorsque le solde a tendance à être plus élevé) et non en fonction du solde trimestriel minimum;
- un taux d'intérêt équivalent au taux de rendement sur le marché des émissions d'obligations venant à échéance après dix ans ou plus est payé, même si les sommes détenues dans un compte au Trésor peuvent l'être bien moins de dix ans;

- les fonds des bandes détenus au Trésor sont à l'abri des risques de faillites d'institutions financières ou de radiation de placements en raison des fluctuations du marché; et
- les fonds des bandes détenus au Trésor ne peuvent faire l'objet d'un privilège, d'un nantissement, d'une hypothèque, d'une opposition, d'une réquisition, d'une saisie ou d'une exécution en faveur ou à la demande d'une personne autre qu'un Indien ou une Première nation.

Du fait que les fonds des Indiens sont détenus au Trésor, le Ministère doit remplir diverses fonctions, dont voici la description.

#### **4.2 SYSTÈME DE GESTION DES FONDS EN FIDUCIE**

Avant 1983, la comptabilité des fonds des Indiens perçus et dépensés par l'État au nom des Premières nations était tenue manuellement, à l'aide de fiches de comptes. En 1983, le Ministère a mis en oeuvre un système informatisé appelé « Système de comptabilité des fonds en fidéicomis » (SCFF) pour faciliter l'administration des fonds des Indiens. Ce système a été remplacé en 1992 par le « Système de gestion des fonds en fiducie » (SGFF). La Direction des opérations comptables à la Direction générale des finances est chargée de gérer les fonctions financières et informatiques du SGFF et d'assurer, en outre, l'entretien et le développement du système.

Le SGFF comptabilise toutes les entrées et sorties de fonds des Premières nations. Il produit également, pour le Ministère et les Premières nations, des rapports financiers mensuels et de fin d'exercice dans lesquels toutes les opérations imputables aux comptes de capital et de revenus sont détaillées.

Les régions et districts chargés d'administrer les comptes de fonds des Indiens ont pleinement accès au SGFF. Le personnel ministériel se sert du SGFF pour mettre à jour l'information sur les comptes, établir les pièces de journal pour les comptes de particuliers et de bandes, déboursier des sommes et produire des états rétrospectifs des comptes. On peut obtenir les renseignements détaillés concernant le SGFF auprès du personnel régional des Services ministériels.

### **4.3 PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Le paragraphe 61(2) de la Loi prévoit le paiement d'intérêts sur les sommes de capital et de revenus des bandes. Le taux de rendement des fonds des Indiens est fixé par décret du gouverneur en conseil. À titre d'information, l'annexe B présente les taux d'intérêts réels payés sur les comptes des bandes depuis la Confédération jusqu'à mars 1997. On peut obtenir les taux s'appliquant aux périodes subséquentes en communiquant avec la Direction des opérations comptables, Direction générale des finances, à l'administration centrale.

La méthode actuellement utilisée pour le calcul du taux d'intérêt payable sur les comptes des bandes est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 1980, conformément au décret C.P. 1981-3/255 (voir Annexe B). Les taux d'intérêts sont calculés à partir des taux applicables aux obligations du gouvernement du Canada venant à échéance après dix ans ou plus, en utilisant les rendements hebdomadaires publiés par la Banque du Canada.

L'intérêt est calculé tous les trimestres et composé semestriellement en fonction des soldes de fin de mois des dépôts dans le compte de la Première nation. Tous les six mois (en avril et en octobre), la Direction des opérations comptables utilise le SGFF pour calculer et déposer les intérêts payables sur les comptes de capital et de revenus des bandes.

### **4.4 COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR LES FONDS DES BANDES**

Le Ministère reçoit des demandes de renseignements qu'il traite, au nom des Premières nations, conformément aux articles 61 à 69 de la Loi. Ces renseignements peuvent comprendre des historiques détaillés qui présentent, par postes, toutes les opérations de recettes et de dépenses reliées aux comptes de capital ou de revenus d'une bande. On peut également obtenir des renseignements sur les soldes courants et avoir accès aux dossiers du Ministère dans lesquels sont classés les lettres, les résolutions de conseil de bande et autres documents se rapportant à l'administration par le Ministère des fonds en fiducie d'une Première nation.

*La Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels* régissent la communication des renseignements détenus par le gouvernement fédéral.

Une demande de renseignements est considérée comme officielle lorsqu'elle est transmise au Secrétariat de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de l'administration centrale ou lorsque cette demande écrite fait explicitement mention de l'une ou l'autre de ces lois. Le Secrétariat coordonne la préparation des réponses

officielles de façon à assurer la conformité aux lois précitées ainsi qu'aux politiques et procédures connexes.

Il incombe aux programmes ministériels de rechercher l'information demandée, de constituer des dossiers et de préparer des recommandations quant à la divulgation complète ou partielle de ces renseignements. En règle générale, le programme dispose de sept jours civils pour fournir l'information demandée et la recommandation relative à sa divulgation. Dans des circonstances exceptionnelles, on peut obtenir une extension de délai pour produire une réponse officielle, en s'adressant au Secrétariat de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

Une demande est considérée comme officieuse lorsqu'elle n'est pas faite en application de l'une ou l'autre de ces deux lois. La communication des renseignements contenus dans les dossiers et documents du Ministère doit se faire par les voies ordinaires dans la mesure du possible. Avant de communiquer l'information à son requérant, le Ministère doit veiller à ce que toute information, dossier ou partie de dossier ayant été exclue ou soustraite à l'application de ces lois (par exemple, un avis juridique), ne soit pas communiquée à l'auteur de la demande d'information.

Étant donné que le Ministère peut être poursuivi pour communication inopportune de renseignements, les fonctionnaires doivent consulter le Secrétariat de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels du Ministère pour dissiper tout doute éventuel quant au traitement d'une demande officieuse. Lorsque le droit d'accès à des renseignements personnels ou sur un « tiers » n'est pas clair ou est ambigu, il faut demander à l'auteur de la demande de présenter une demande officielle en vertu de la loi applicable. Les requérants qui se sont vu refuser l'accès à des renseignements par les voies ordinaires doivent également être informés de leur droit de présenter une demande officielle à cet égard.

#### **4.4.1 *Loi sur l'accès à l'information***

La *Loi sur l'accès à l'information* donne le droit d'accéder aux documents de l'administration fédérale en consacrant le principe du droit du public à leur communication, sous réserve de quelques exceptions précises et limitées. Cette loi s'applique aux demandes des particuliers d'accéder à des renseignements concernant une autre entité, à savoir un « tiers » (personne, groupement ou organisation).

Lorsqu'il reçoit des demandes de renseignements au sujet des comptes en fiducie, le Ministère doit veiller à protéger les intérêts des Premières nations. Ces renseignements peuvent être divulgués à un conseil, ce dernier représentant officiellement la Première

nation. Toute autre entité (personne/chercheur) doit fournir au Ministère un consentement écrit de

la part du conseil (une lettre récente du chef ou une RCB adoptée pendant le mandat actuel du conseil) pour obtenir accès à ces renseignements. Le nom du requérant doit figurer dans la lettre ou la RCB faisant état du consentement du conseil pour la divulgation des renseignements.

Il importe de préciser que les comptes de fiducie des Premières nations renferment souvent des renseignements personnels sur leurs membres. Le Ministère n'a pas à examiner ces comptes pour en retirer les renseignements personnels qu'ils peuvent contenir. L'alinéa 8(2) a) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* autorise la divulgation de renseignements personnels lorsqu'elle est conforme à l'objet pour lequel les renseignements ont été obtenus. Ainsi, le Ministère maintient des comptes de fiducie pour pouvoir rendre compte de sa gestion des fonds des Premières nations. En conséquence, tous les renseignements personnels que ces comptes renferment devraient être communiqués aux conseils afin que ces derniers disposent de renseignements complets sur les comptes de leurs Premières nations.

Il arrive parfois que les membres d'une Première nation demandent copie des comptes fiduciaires de la bande, sans avoir au préalable obtenu le consentement de leur conseil. Même si les membres inscrits détiennent un intérêt sur les fonds détenus en fiducie au nom de leur collectivité, seuls les conseils représentent la Première nation collectivement et ont, de ce fait, accès à ces renseignements.

En pareil cas, les membres doivent s'adresser à leur conseil pour obtenir les renseignements souhaités. Il est probable que le conseil de la bande soit l'initiateur de l'information maintenue dans les dossiers du Ministère ou qu'il ait déjà obtenu du Ministère une copie des renseignements demandés. En outre, le conseil est tenu de rendre compte à ses membres de l'administration antérieure des fonds et des décisions qu'il a prises en cette matière.

#### **4.4.2 *Loi sur la protection des renseignements personnels***

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* traite de tous les renseignements personnels que l'administration fédérale recueille au sujet des Canadiens. Elle protège ces renseignements de la communication non autorisée et s'applique aux demandes émanant de personnes désireuses d'obtenir des renseignements sur elles-mêmes.

Cette loi confère à tout particulier un droit d'accès aux renseignements que l'administration fédérale détient en son nom. Par conséquent, le personnel des SFF peut communiquer officieusement les renseignements demandés au seul auteur de la demande. Il est important de veiller à ce que seuls les renseignements se rapportant au requérant soient communiqués.

Lorsqu'une personne demande des renseignements au sujet d'un tiers, il faut obtenir un consentement écrit du tiers avant de divulguer les renseignements personnels concernant ce dernier. Dans le cas d'une séparation ou d'un divorce, seul le parent ayant la garde légale d'un enfant peut accéder aux documents concernant son enfant. L'administrateur dûment nommé (tuteur légal) d'un Indien mentalement incapable peut accéder à tout renseignement concernant ce dernier.

Les renseignements sur une personne décédée depuis plus de 20 ans ne peuvent être protégés en vertu de cette loi et doivent être communiqués sur demande. Dans ce dernier cas, une preuve du décès de la personne doit être obtenue avant la divulgation de l'information. Quand le décès ne peut pas être confirmé, il faut prier le requérant de présenter une demande officielle de renseignements en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

#### 4.5 CRÉATION DE NOUVELLES PREMIÈRES NATIONS

L'article 17 de la Loi habilite le Ministre à constituer de nouvelles bandes. Le paragraphe 17(2) stipule que :

*« si, conformément au paragraphe (1), une nouvelle bande a été constituée à même une bande existante ou une partie de cette dernière, la fraction des terres de réserve et des fonds de la bande existante que le ministre détermine est détenue à l'usage et au profit de la nouvelle bande. »*

Lorsqu'une Première nation est créée à partir d'une Première nation existante, les fonds de capital et de revenus détenus pour la Première nation existante sont généralement divisés sur une base *per capita* entre les deux Premières nations. Le calcul des fonds à attribuer à chacune d'elles est basé sur la population totale des deux Premières nations, ainsi que sur le solde de leurs comptes de capital et de revenus à une date prédéterminée.

Tous les détails se rapportant à l'emploi des fonds (comme la date à laquelle prend effet la division des fonds de capital et de revenus) doivent être abordés et réglés par les parties avant la constitution des nouvelles Premières nations, et les membres des bandes doivent être parfaitement informés de ces modalités.

#### 4.6 DROIT INHÉRENT À L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE

Le Secteur des revendications et du gouvernement indien est chargé de négocier les ententes d'autonomie gouvernementale entre les Premières nations et le Gouvernement fédéral.

Le processus d'autonomie gouvernementale aboutit à la signature d'une entente avec une Première nation, laquelle prend effet par l'adoption d'une loi particulière. Chaque négociation est particulière à la Première nation concernée. Bien que la forme et le libellé des diverses ententes varient selon les besoins propres des Premières nations, plusieurs aspects devraient être communs à toutes les ententes du point de vue des fonds des bandes. Par conséquent, il incombe au personnel régional des SFF d'examiner tout projet d'entente en matière de droit inhérent ou d'autonomie gouvernementale dans leur région afin de veiller à ce que les conditions touchant les fonds des bandes soient conformes aux lignes directrices suivantes :

- Le Ministère négociera le transfert intégral des fonds qu'il détient au nom d'une Première nation, à condition que soit adoptée une loi particulière qui dégage

entièrement le Ministre de toutes ses obligations à l'égard de la gestion subséquente de ces fonds.

- Le Gouvernement fédéral sera responsable de toute erreur ou omission survenue pendant que ces fonds étaient sous sa responsabilité.
- Le Gouvernement fédéral ne sera pas tenue responsable des erreurs ou omissions survenues dans l'administration de ces fonds après leur transfert à une Première nation. À la suite d'un tel transfert, la responsabilité de l'État à l'égard de ces biens n'est plus engagée. Ce sont les conseils de Première nation qui seront entièrement comptables à leur peuple de l'administration future de ces fonds.
- Le pouvoir d'administrer et de gérer ces fonds ne sera transféré que si des dispositions adéquates sont prises pour protéger les intérêts individuels de tous les membres de la Première nation. Intervenir sur ce point suppose de la part du personnel des SFF qu'il examine les dispositions en matière d'appartenance à l'effectif de la bande que renferme ailleurs l'entente proposée.

Après avoir été transférés à une Première nation en vertu d'une loi sur l'exercice du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, les fonds de capital et de revenus ne sont plus considérées comme des « fonds indiens ». La Première nation a toute latitude pour déterminer la façon dont ces fonds transférés seront administrés par la suite. Par exemple, la Première nation n'a pas besoin de répartir les fonds fiduciaires transférés entre un compte de capital et un compte de revenus.

Dépenses des fonds de bande  
Aperçu des dispositions législatives

## **5.1 INTRODUCTION**

Les chapitres 5 à 7 du guide portent sur les dépenses de fonds des bandes indiennes.

Le Chapitre 5 effectue un survol des dispositions législatives touchant les dépenses des fonds de bandes. Plus spécifiquement, il renferme des explications au sujet des articles 61, 64, 66 et 69 de la Loi.

Le Chapitre 6 décrit l'ensemble du processus à suivre par le MAINC pour traiter les propositions de dépense des Premières nations. Le Chapitre 7 décrit les procédures particulières et les exigences concernant les documents à produire qui s'appliquent aux propositions de dépense présentées en vertu des articles 64 à 69 de la Loi.

## **5.2 ARTICLE 61**

Le paragraphe 61(1) est une disposition générale prévoyant que : « *L'argent des Indiens ne peut être dépensé qu'au bénéfice des Indiens ou des bandes à l'usage et au profit communs desquels il est reçu ou détenu...* ».

Aux termes de ce paragraphe, l'argent des bandes, détenu « au profit commun » de tous les membres de la Première nation, doit effectivement être utilisé au profit de ses membres.

Les membres actuels de la Première nation détiennent un intérêt sur les fonds du compte en capital et de revenus de la bande. Dans la mesure du possible, il faut toutefois

s'efforcer d'utiliser ou de conserver cet argent de manière à ce qu'il profite non seulement aux membres actuels de la bande, mais également aux générations à venir.

Le paragraphe 64 (1) prévoit en outre que le gouverneur en conseil (le gouverneur général, par l'entremise du Cabinet) peut décider si les fins auxquelles l'argent des Indiens est employé « *est à l'usage et au profit de la bande* ».

### **5.3 ARTICLE 64 (COMPTE EN CAPITAL)**

Le paragraphe 64(1) traite de la dépense des fonds du compte en capital de la bande. Cette disposition confère au Ministre le pouvoir d'autoriser et de prescrire, avec le consentement du conseil d'une bande, la dépense de sommes d'argent au compte en capital de la bande pour certaines fins particulières énumérées aux alinéas 64(1)a) à (k) de la *Loi* :

64(1)(a):	pour la distribution <i>per capita</i> aux membres de la bande; voir les articles 52.1 à 52.5 de la loi pour l'administration de la part des mineurs;
64(1)(b):	construire/entretenir les routes, ponts, et cours d'eau;
64(1)(c):	construire/entretenir les clôtures de délimitation extérieure;
64(1)(d):	acheter des terrains à employer comme réserve;
64(1)(e):	acheter les droits d'un membre de la bande sur des terrains;
64(1)(f):	acheter des animaux, des instruments ou de l'outillage de ferme ou de la machinerie pour la bande;
64(1)(g):	établir/entretenir les améliorations ou ouvrages permanents;
64(1)(h):	consentir des prêts aux membres de la bande;
64(1)(i):	subvenir aux frais accessoires à la gestion des terres situées sur une réserve et de tout bien appartenant à la bande;
64(1)(j):	construire des maisons, consentir des prêts et prévoir la garantie de prêts; et
64(1)(k):	toute autre fin qui est à l'avantage de la bande.

Le paragraphe 64(2) prévoit que le Ministre peut autoriser des paiements sur les fonds au compte en capital à des personnes dont le nom a été retranché de la liste de la bande, lorsqu'un règlement administratif pris en vertu de l'alinéa 81(1)(p.3) de la Loi est en vigueur pour la Première nation concernée.

#### 5.4 ARTICLE 66 (COMPTE DE REVENUS)

Le paragraphe 66(1) de la Loi prévoit que le ministre peut autoriser la dépense de toute somme d'argent du compte de revenus qui, à son avis, « favorisera le progrès général et le bien-être de la bande ou d'un de ses membres ». Ce paragraphe donne aux Premières nations de nombreuses possibilités de dépense pouvant être autorisées, mais uniquement avec le consentement du conseil.

Les paragraphes 66(2) et 66(3), de même que les articles 67 et 68 de la Loi permettent au Ministre de dépenser des fonds du compte de revenus à diverses autres fins à l'égard desquelles il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement du conseil. En pratique, les fonctionnaires du Ministère chercheront cependant à obtenir un tel consentement avant que des fonds du compte de revenus soient dégagés. On invoque rarement ces dispositions, car une Première nation peut demander que des fonds soient dépensés à ces fins sous le régime du paragraphe 66(1).

Les dépenses effectuées en vertu du paragraphe 66(2) peuvent l'être « en vue d'aider les Indiens malades, invalides, âgés ou indigents » et « pour pourvoir aux funérailles des membres indigents de la bande ». Il est également possible d'approuver des dépenses relativement à certaines contributions à l'assurance-chômage.

Le paragraphe 66(2.1) permet au Ministre d'autoriser des paiements sur les fonds du compte de revenus à des personnes dont le nom a été retranché de la liste de la bande, lorsqu'un règlement administratif pris en vertu de l'alinéa 81(1)(p.3) de la Loi est en vigueur pour la Première nation concernée.

Le paragraphe 66(3) donne au Ministre le pouvoir d'autoriser la dépense de fonds du compte de revenus aux fins décrites ci-après, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement du conseil :

- |            |  |
|------------|--|
| 66(3)(a) : | détruire des herbes et prévenir la propagation des insectes, parasites ou maladies susceptibles de ruiner ou d'endommager la végétation dans les réserves; |
| 66(3)(b) : | prévenir et contrôler la propagation des maladies dans les réserves;   |

66(3)(c) :	prendre des mesures pour l'inspection, la destruction ou la rénovation des locaux dans les réserves;
66(3)(d) :	prendre des mesures préventives contre le surpeuplement dans les réserves;
66(3)(e) :	prendre des mesures pour assurer la salubrité des locaux privés et endroits publics dans les réserves; et
66(3)(f) :	construire et entretenir les clôtures de délimitation.

## 5.5 ARTICLE 69 (COMPTE DE REVENUS)

Le paragraphe 69(1) de la Loi permet à une Première nation de « contrôler, administrer et dépenser » des sommes d'argent de son compte de revenus. Cependant, ce paragraphe ne donne pas à la Première nation le pouvoir de percevoir des sommes d'argent pour son compte de revenus et provenant de sources telle la location de terres de réserve.

Le chapitre 9 décrit le processus par lequel une bande acquiert le contrôle sur les fonds de son compte de revenus.

Lorsqu'elle contrôle les fonds de son compte de revenus selon l'article 69, une Première nation assume l'entière responsabilité des dépenses de revenus demandées par le conseil, notamment celle de s'assurer que les dépenses « *favoriseront le progrès général et le bien-être de la bande ou d'un de ses membres* ». Le MAINC ne cherchera pas à démontrer l'avantage de la Première nation en ce qui concerne une telle proposition de dépense; il s'en remettra plutôt à la décision prise par le conseil.

Les Premières nations assujetties aux dispositions de l'article 69 doivent respecter le *Règlement sur les revenus des bandes d'Indiens*. L'annexe « C » présente un exemplaire de ce règlement, lequel a été modifié pour la dernière fois en 1993. Avant 1993, le règlement comprenait une annexe des bandes sous l'article 69. Lorsque cette annexe a été abrogée, le *Décret sur les revenus des bandes d'Indiens* a été adopté, énumérant toutes les bandes investies de ce pouvoir. Les sections 9.2 et 9.3 du guide décrivent ce décret et le règlement actuellement en vigueur.

Dépenses des fonds de bande  
Vue d'ensemble du processus

## **6.1 INTRODUCTION**

Les Premières nations peuvent demander au Ministre ou à son mandataire d'autoriser la dépense de fonds des comptes de capital ou de revenus en soumettant au MAINC une demande officielle sous la forme d'une résolution du conseil de bande (RCB).

Le personnel des SFF des régions et des districts a pour fonction d'aider les conseils des Premières nations à se familiariser avec les exigences administratives du Ministère qui s'appliquent au traitement de ces demandes, d'évaluer les propositions de dépenses et d'en recommander l'approbation ou le rejet. La Ministre ou son mandataire prend la décision finale concernant le dégagement des fonds demandés.

Compte tenu de la nature des fonctions du Ministre et des litiges importants en instance devant les tribunaux, le Ministère doit toujours examiner les demandes de dégagement de fonds des comptes de capital ou de revenus des bandes avec le souci de veiller aux intérêts des membres des Premières nations.

Le présent chapitre renferme une définition de ce qu'est une dépense et décrit les étapes du traitement d'une proposition de dépense, depuis la réception de la RCB au Ministère jusqu'au dégagement des fonds.

## **6.2 DÉFINITION D'UNE DÉPENSE**

Les articles 64, 66 et 69 de la *Loi sur les Indiens* énoncent les dispositions relatives à la dépense des fonds des bandes à partir des comptes de capital ou de revenus. Une dépense est une mesure ou un processus conduisant à l'utilisation des fonds et se limite à un paiement unique. Une fois le paiement effectué par le Ministre, les sommes déboursées cesse d'être des fonds Indiens. Le Ministre n'exerce plus de contrôle direct sur l'argent ainsi retiré.

Un investissement dans des actions, des obligations ou des certificats de placement garanti (c'est-à-dire dans des instruments financiers aisément convertibles en espèces) ne constitue pas une « dépense ». La législation existante n'autorise pas le dégagement de sommes détenues en fiducie dans un compte de revenus aux seules fins d'effectuer un placement.

(Nota : Les fonds des Indiens sont des fonds publics et la façon dont ces fonds peuvent être « investis » est régie par les dispositions pertinentes de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de la *Loi sur les Indiens*. Le paragraphe 61(2) de la *Loi sur les Indiens* prévoit le paiement d'un intérêt sur les fonds détenus au Trésor. Les décrets du conseil précisent la façon dont le taux d'intérêt est fixé.)

Une garantie de prêt ne constitue pas une « dépense » à proprement parler. Il y aura dépense seulement si la Première nation est en défaut de paiement de son prêt. En conséquence, l'utilisation des fonds de capital ou de revenus d'une bande comme caution pour un prêt (c'est-à-dire, comme garantie de prêt) ou pour l'obtention d'une ligne de crédit, n'est pas autorisée par les articles 64, 66 ou 69 de la *Loi sur les Indiens* (sauf pour des garanties de prêts à des fins de logement, lesquelles sont spécifiquement justifiables en vertu de l'alinéa 64 (1) j) de la Loi). En outre, la *Loi de crédits* ne prévoit pas l'autorisation de ce genre de transactions financières. Aucune autorisation de cette nature ne se trouve dans d'autres lois, y compris la *Loi sur les Indiens*.

## **6.3 DESCRIPTION DU PROCESSUS**

L'Annexe J fournit un aperçu général du processus de dépense et une illustration graphique du processus de surveillance des dépenses de fonds Indiens. Le processus est lancé lorsqu'une Première nation adopte une RCB demandant le dégagement de fonds. La RCB est acheminée au bureau régional ou de district du MAINC concerné, lequel doit analyser la demande, déterminer si la dépense serait profitable à la Première nation et à ses membres (sauf dans le cas des demandes en vertu de l'article 69) et approuver ou rejeter la demande, dans les limites des pouvoirs qui lui sont attribués.

Dans le cas de propositions de dépense sous le régime des alinéas 64 (1)*d* et *k*), dont le pouvoir d'approbation n'a pas été délégué, la région soumet sa recommandation à la Direction générale de l'inscription, des revenus et de l'administration des bandes, à l'administration centrale. La Direction des fonds des Indiens examine cette recommandation et prépare la proposition finale qui sera soumise à l'approbation du Ministre.

Lorsqu'une dépense est approuvée par le MAINC, les fonds sont remis au conseil de la Première nation, lequel est responsable d'effectuer la dépense autorisée.

À la fin de chaque exercice financier, les Premières nations doivent soumettre au MAINC une vérification indépendante des comptes de capital et de revenus. Les régions et les districts analysent les sections appropriées des vérifications financières pour s'assurer que les fonds remis à la Première nation ont été utilisés aux fins autorisées préalablement par le MAINC. Si l'on constate des problèmes ou des écarts, des mesures correctives doivent être prises.

#### **6.4 DEMANDE FORMELLE DE DÉPENSE**

Le processus de dépense de fonds d'un compte de capital ou de revenus est lancé au moyen d'une RCB faisant état du consentement du conseil de la Première nation au dégageant des fonds. La RCB doit être débattue et approuvée lors d'une réunion du conseil dûment convoquée, en plus de préciser la nature et le montant de la dépense proposée, son objet et tout autre renseignement pertinent. En outre, les conseils de Premières nations doivent fournir au MAINC des renseignements suffisants pour appuyer leurs demandes (sauf pour les demandes en vertu de l'article 69) de manière à permettre aux fonctionnaires du Ministère de soumettre des recommandations éclairées et de prendre des décisions justes concernant le dégageant des fonds.

Dans certains cas, il sera souhaitable que le conseil de la Première nation convoque une assemblée générale de la bande ou tienne un vote parmi ses membres pour déterminer si la communauté appuie l'utilisation proposée des fonds que le conseil compte dégager de son compte de capital ou de revenus. À titre d'exemple, un vote des membres de la Première nation pourrait être demandé dans le cas de projets importants, risqués ou controversés, ou lorsqu'il existe un conflit d'intérêt potentiel.

Dans l'examen d'un projet de dépense, les conseils de Premières nations ont intérêt à demander l'assistance de conseillers financiers ou juridiques indépendants. Ils devraient aussi consulter le Ministère dès les premières étapes de l'élaboration d'un projet de dépense afin de connaître les documents à produire et faciliter le dégageant rapide par le Ministère des fonds demandés.

## **6.5 ÉVALUATION PAR LE MINISTÈRE**

L'évaluation par le Ministère d'une proposition de dépense se fait en trois étapes, à savoir :

- l'examen sommaire;
- l'évaluation des avantages; et
- la recommandation.

La façon d'évaluer une proposition de dépense différera selon qu'il s'agit de dépenser les fonds du compte de capital ou de revenus et, dans le cas de fonds de revenus, selon que la Première nation exerce ou non les pouvoirs conférés à l'article 69.

Dans le cas de projets de dépense de fonds du compte de revenus soumises par des Premières nations exerçant les pouvoirs octroyés par l'article 69, le Ministère procède à l'examen sommaire décrit ci-après, et s'assure que la dépense a fait l'objet d'un examen préalable en matière d'environnement et, au besoin, d'une évaluation ou d'une vérification environnementale. Les exigences en matière d'environnement sont définies dans la partie 6.5.1 du guide.

Selon l'article 69, la bande a le pouvoir de « dépenser » des fonds provenant de son compte de revenus. Il incombe par conséquent au conseil de la Première nation de déterminer si l'utilisation proposée des fonds du compte de revenus profitera à la collectivité et à ses membres. L'évaluation des avantages découlant de dépenses en vertu de l'article 69 n'est pas du ressort du personnel du Ministère. Lorsque les documents qui lui sont soumis sont jugés satisfaisants, le personnel soumet une recommandation en vue de l'approbation de la dépense.

Pour les sommes à dégager des comptes de capital selon l'article 64 et de revenus selon l'article 66, le personnel du Ministère doit procéder à un examen sommaire et à une évaluation de l'ensemble des avantages de la proposition de dépense pour la Première nation. Si l'examen se révèle satisfaisant, le personnel des SFF établit ensuite les documents d'approbation nécessaires et les soumet à l'approbation du signataire autorisé, accompagnés de sa recommandation relative au dégagement des fonds.

Les résultats de l'examen sommaire et de l'évaluation des avantages doivent être dûment consignés par le personnel des SFF. À chaque étape du processus, il peut s'avérer nécessaire de communiquer avec le conseil de la Première nation ou avec le personnel de

la bande pour obtenir des renseignements complémentaires ou pour obtenir des précisions sur divers aspects liés à la proposition.

### **6.5.1 Examen sommaire**

L'annexe D renferme une liste de vérification dont le personnel des SFF peut se servir pour mener l'examen initial.

Lorsque les SFF reçoivent une RCB demandant la dépense de fonds d'une bande, ils doivent faire parvenir un accusé de réception de la demande au conseil de la Première nation. L'agent affecté au traitement de la RCB entreprend ensuite l'examen sommaire des éléments suivants de la demande.

#### **Exigences relatives à la RCB**

La RCB doit renfermer les éléments suivants :

- un énoncé précis indiquant que la RCB a été adoptée à l'occasion d'une séance du conseil dûment convoquée et précisant la date de la séance; des copies du procès-verbal de la séance du conseil pendant laquelle la dépense a été examinée peuvent être fournies, à titre de pièces justificatives;
- une indication du nombre de membres du conseil devant être présents pour constituer le quorum et, à tout le moins, la signature de chacun des membres du conseil qui a appuyé la résolution;
- une indication précise quant à savoir si les fonds demandés proviennent du compte de capital ou de revenus (une seule RCB peut suffire pour demander la dépense de fonds provenant des comptes de capital et de revenus), la somme exacte demandée et une indication précise des objets particuliers de la dépense proposée;
- les résultats du vote tenu auprès des membres de la bande à l'appui de la demande, le cas échéant, accompagnés du libellé de la résolution ou de la question qui a été soumise aux membres;
- une déclaration selon laquelle les livres et registres seront tenus en conformité avec les règles comptables généralement reconnues et précisant que le personnel du Ministère sera autorisé à consulter, à des heures raisonnables, tous les livres et registres pertinents, et à visiter le lieu du projet à des fins de vérification, d'inspection et à toute autre fin raisonnable;

- une déclaration selon laquelle des états financiers vérifiés seront fournis au Ministère pour tous les fonds en fiducie dans les 90 jours de la fin de l'exercice; et
- une indication de la date (des dates) pour laquelle (lesquelles) les fonds sont demandés et de l'endroit où le chèque doit être adressé (disposition facultative).

Lorsqu'il appert que la RCB accuse des lacunes importantes, ou que l'objet de la dépense proposée ne peut être admis (voir partie 6.2 du guide au sujet des investissements, des garanties de prêt et des lignes de crédit), la résolution sera retournée au conseil de la Première nation, sans avoir été approuvée, accompagnée d'une lettre précisant la nature des correctifs à apporter. Le conseil pourra par la suite soumettre une nouvelle RCB corrigée.

Il n'est pas toujours nécessaire de retourner la RCB au conseil de la Première nation si elle ne renferme pas tous les renseignements précités (p. ex., si elle ne fait pas état de la disposition relative à la vérification). Dans certain cas, le conseil peut être appelé à fournir les renseignements manquants ou à apporter des précisions mineures par écrit.

Une seule RCB peut être adoptée pour présenter un budget annuel de dépense des fonds du compte de capital ou de revenus et fournir le détail des dépenses multiples qui seront engagées par la Première nation au cours d'un exercice financier donné.

### **Article de la Loi**

Selon la nature et l'objet de la proposition de dépense, les agents des SFF détermineront l'article ou le paragraphe de la Loi auquel elle est assujettie. Consultez la partie 7 du guide pour obtenir une description détaillée des types et des objets de dépense prévus aux articles 64, 66 et 69 de la Loi.

L'article ou le paragraphe en vertu duquel la dépense peut être autorisée sert à déterminer si le conseil a soumis tous les documents nécessaires à l'appui du type de demande qu'il a faite. Il sert aussi à déterminer quel fonctionnaire du Ministère exerce, par délégation, le pouvoir de signer et d'autoriser la dépense demandée.

Le Ministre a délégué la prise de toutes les décisions relatives aux dépenses des fonds de bandes au personnel des régions et des districts affecté au Secteur des SFF, à l'exception des dépenses de fonds du compte de capital selon les alinéas 64(1)d) et k) de la Loi. Les deux types de dépenses prévues dans ces alinéas requièrent l'approbation du Ministre et, conséquemment, doivent faire l'objet d'une recommandation de la part du Directeur général régional. Il faut donc s'en remettre à l'instrument de délégation le plus récent

pour déterminer le fonctionnaire régional qui détient, par délégation, le pouvoir de signer les autres dépenses de fonds des bandes.

### **Documents justificatifs**

En plus de la RCB, le conseil de la Première nation est tenu de soumettre des documents à l'appui des dépenses demandées en vertu des articles 64 et 66 afin de permettre au Ministère de porter un jugement éclairé sur le bien-fondé d'un projet de dépense. Dans le cas des propositions soumises en vertu de l'article 69, aucun document justificatif n'est nécessaire outre les documents d'examen préalable en matière d'environnement ou, si nécessaire, une évaluation ou une vérification environnementale. La partie 6.5.2 du guide renferme les définitions relatives aux dispositions touchant l'environnement.

Les exigences en ce qui concerne les documents justificatifs dépendent de l'objet particulier et de la nature du projet de dépense. Le chapitre 7 du présent guide précise les documents qui doivent être produits à l'égard des dépenses visées par chaque alinéa du paragraphe 64(1), ainsi qu'à l'égard des dépenses visées par l'article 66.

### **Disponibilité des fonds**

Le personnel des SFF doit déterminer si la Première nation dispose ou non de fonds suffisants dans son compte de fiducie pour couvrir le montant demandé. On peut se servir des renseignements fournis par le SGFF (Système de gestion des fonds en fiducie) relativement à la Première nation afin d'obtenir les soldes courants et les engagements financiers déjà pris à l'égard des fonds en fiducie (p. ex., pour le logement, les garanties de prêt ou autres RCB approuvées et aux fins desquelles, les fonds n'ont pas encore été dégagés). Il peut être également nécessaire de s'adresser à d'autres sources, notamment à Pétrole et gaz des Indiens du Canada, à la Gestion des terres ou aux Ressources naturelles afin d'obtenir les prévisions de recettes futures devant être générées par les fonds de la bande.

Lorsque les fonds aux comptes en fiducie de la Première nation sont insuffisants, mais que

### **Plan de redressement (PDR)**

Dans le cas de conseils de Premières nations aux prises avec des difficultés financières ou des problèmes d'endettement, il se peut qu'un Plan de redressement (PDR) s'impose. Établi grâce aux efforts concertés du conseil de la Première nation et du personnel régional des Services de financement, le PDR énonce les stratégies à observer pour régler les diverses difficultés financières auxquelles est confronté le conseil de la Première nation.

Les propositions de dépense qui ont pour objet de régler un problème d'endettement de la Première nation relèvent de l'alinéa 64(1)*k* (voir chapitre 7).

#### **6.5.2 Évaluation des avantages**

Une fois l'examen sommaire complété, le fonctionnaire des SFF entreprend l'analyse détaillée du projet de dépense qui relèvent des articles 64 ou 66. Conformément aux dispositions de la Loi, cette analyse vise à déterminer si l'utilisation envisagée des fonds profitera à la Première nation et servira à promouvoir le progrès général et le bien-être des membres de la Première nation.

Pour les besoins de cette évaluation, le personnel des SFF peut être appelé à communiquer avec le conseil de la Première nation ou avec d'autres parties intéressées (p. ex., avec des banques, avec d'autres secteurs du MAINC, et d'autres ministères) pour obtenir des renseignements additionnels ou des documents justificatifs supplémentaires. L'évaluation doit porter sur tous les aspects du projet de dépense, y compris sur les facteurs financiers, socio-économiques, environnementaux et juridiques.

#### **Considérations financières**

Une évaluation financière est essentielle à la formulation d'une recommandation éclairée. L'évaluation doit démontrer que la dépense proposée constitue une utilisation avisée et nécessaire de fonds détenus en fiducie et que le montant des fonds demandés est raisonnable par rapport au type de dépense proposée.

Le personnel des SFF doit s'assurer que les documents pertinents sont versés au dossier. Il faut notamment déterminer si les coûts prévus ont été correctement ventilés pour que l'on puisse déterminer avec suffisamment de précision l'utilisation envisagée des fonds.

L'évaluation financière doit permettre de comparer le montant total des fonds demandés en regard des soldes figurant au compte de capital ou de revenus de la bande. Sans égard au montant demandé, le personnel des SFF doit évaluer l'incidence générale du dégageement des fonds sur les soldes des comptes. Par exemple, le dégageement de fonds

pourrait dangereusement diminuer le solde d'un compte ou avoir des répercussions défavorables pour les générations futures.

Le conseil de la Première nation doit apporter la preuve que d'autres sources ont été explorées aux fins du financement d'un projet de dépense, lorsque cette mesure est appropriée. Au nombre des autres sources de financement, mentionnons les fonds du MAINC, d'autres programmes fédéraux ou provinciaux et les institutions financières.

### **Considérations socio-économiques**

L'évaluation doit également préciser les retombées à prévoir en termes d'emplois pour les membres vivant à l'intérieur comme à l'extérieur de la réserve. En outre, l'analyse de la proposition de dépense doit permettre de déterminer les avantages particuliers de la collectivité dans son ensemble, dont une dépendance réduite de l'aide sociale, la mise en place de nouveaux programmes/services ou d'infrastructures communautaires, l'amélioration de services existants, la tenue d'événements culturels et autres.

### **Considérations environnementales**

Les décisions ministérielles relatives au dégagement des fonds des bandes n'entraînent pas l'application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE). De façon systématique, le secteur des SFF appliquera toutefois les dispositions de la LCEE à toutes les décisions ministérielles prises selon les articles 64, 66 et 69. Cette pratique est indiquée, compte tenu de la nature des responsabilités du Ministre en ce qui concerne les fonds des Indiens et de la nécessité de déterminer si le déboursement de fonds s'avère bénéfique pour la Première nation.

Il faut tenir compte des répercussions environnementales de toutes les dépenses de fonds de la bande. Il est entendu, toutefois, que bien des dépenses n'auront aucune incidence pour l'environnement (p. ex., les salaires des employés de la bande).

Les conseils de Premières nations doivent fournir au Ministère un rapport d'examen préalable en matière d'environnement à l'égard des projets de dépenses en vertu des articles 64, 66 et 69 et, selon la nature de la dépense, une évaluation ou une vérification des répercussions environnementales de ces projets. La Première nation assumera la totalité des coûts liés à la production de cette évaluation ou vérification. Les coûts de cette dernière peuvent être intégrés au montant demandé du compte de capital ou de revenus. Ils pourront aussi être financés par les bureaux régionaux du MAINC, dans la mesure où les fonds nécessaires à cette fin sont

disponibles.

Un **examen environnemental** s'entend d'un examen simplifié auquel on procède sous le régime de la LCEE. L'examen mené doit être approuvé par le gestionnaire de centre de responsabilité concerné dans chaque région. Les propositions de dépenses auxquelles d'autres organismes fédéraux et programmes ministériels sont appelés à contribuer peuvent déjà avoir fait l'objet d'un examen environnemental. Le cas échéant, le personnel des SFF doit obtenir copie de l'évaluation environnementale réalisée à titre de référence. Lorsque l'examen environnemental fait ressortir des répercussions possibles sur les terres ou sur l'environnement, une évaluation ou une vérification environnementale, selon le cas, devra être faite à l'appui de la demande de dépense.

Une **évaluation environnementale** peut aussi être entreprise sous forme d'examens, d'études exhaustives ou par le biais d'une commission d'évaluation. L'objectif consiste à évaluer les répercussions possibles de la proposition sur les terres et sur l'environnement en général. De manière générale, les nouveaux projets doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

La **vérification environnementale** fait référence à l'examen de l'état environnemental actuel des terres. À titre d'exemple, une vérification serait nécessaire lorsque le Ministère envisage d'acquérir des terres pour les ajouter à une réserve en vertu de l'alinéa 64(1)d), ou lorsque la Première nation projette d'acquérir des terres hors de la réserve conformément à l'alinéa 64(1)k).

Le guide intitulé *Procédures d'évaluation environnementale du Programme des Affaires indiennes et inuites (PAII)* a été conçu pour fournir une vue d'ensemble des exigences énoncées dans la LCEE. Ce document sera utile pour déterminer les répercussions environnementales des projets proposés. On peut se le procurer auprès de la Direction générale des terres et de l'environnement, à l'administration centrale.

### **Considérations juridiques et autres**

De concert avec les Services juridiques, l'agent des SFF doit déterminer s'il existe des aspects juridiques à prendre en considération. À titre d'exemple, la proposition pourrait avoir pour effet de créer un précédent. Le cas échéant, la proposition devra être évaluée à la lumière des responsabilités réglementaires du Ministre. Si tel est le cas, il faudra consulter la Direction des fonds Indiens à l'administration centrale afin de déterminer si la question est susceptible d'avoir des répercussions au plan des politiques nationales.

En ce qui concerne les autres considérations, le personnel des SFF doit s'assurer que les membres du conseil ont fait en sorte que leurs intérêts personnels n'entrent pas en conflit

avec leurs fonctions officielles auprès de la Première nation. Pour ce qui est des questions touchant l'utilisation de terres de réserve, il peut s'avérer nécessaire de consulter la Direction des terres.

### **Budgets annuels de fonctionnement**

L'évaluation d'un budget annuel de fonctionnement suppose que l'on examine également le budget de fonctionnement de l'année précédente ainsi que les états financiers vérifiés, le cas échéant. En outre, un examen de chaque objet de dépense par programme (p. ex., logement, administration, agriculture, emplois d'été pour étudiants, et autres) devrait être fait et confirmation devrait être établie du total des sommes et des reports obtenus.

#### **6.5.3 Rapport/recommandation sommaire de la région**

L'agent des SFF devra soumettre un rapport sommaire écrit, faisant état des résultats de l'évaluation, à l'intention de la personne chargée d'autoriser le dégagement des fonds. Un modèle de rapport sommaire est proposé ci-après.

Ce rapport rend compte de tous les faits pertinents se rapportant à la demande de dépense et renferme une recommandation quant à savoir si les sommes demandées pourront être dégagées et remises à la Première nation.

**Description de la dépense :** Cette partie narrative décrit la dépense proposée, son objet et le montant, ainsi qu'une ventilation des composantes des coûts de la dépense (s'il y a lieu).

**Aperçu :** L'aperçu pourra être bref ou au contraire détaillé, selon la nature de la demande. Il doit fournir un résumé de l'évaluation des avantages et préciser le bien-fondé de la dépense. De plus, il doit faire mention des questions environnementales et juridiques soulevées et de toutes les sources de financement. Enfin, il doit inclure un historique du projet, des références aux documents justificatifs nécessaires et la date à laquelle les fonds sont requis. Les aspects négatifs aussi bien que positifs de la proposition doivent être décrits.

**Sommaire financier :** Cette partie du rapport renferme un exposé des renseignements financiers se rapportant à la proposition ainsi qu'une évaluation de la justification du montant demandé. Elle doit aussi inclure des données factuelles générales relatives au compte de capital/de revenus de la bande (p. ex., solde(s) en début d'exercice, recettes pour l'année ou prévisions, engagements, et solde prévu en fin d'exercice), des prévisions financières (p. ex., recettes provenant du pétrole et du gaz, des locations de terres et

d'autres sources), des recettes en regard des déboursés (années précédentes, année en cours et prévisions), états de trésorerie et autres. Il faut également produire un état sommaire de toutes les questions non résolues suite à la vérification financière et qui peuvent avoir une incidence sur le projet de dépense.

**Recommandation :** Le rapport inclura la recommandation de l'agent des SFF quant à l'approbation ou au rejet de la proposition de dépense. Cette recommandation sera fondée sur les résultats de l'analyse précédemment décrite dans le rapport. L'agent pourra recommander la pleine approbation ou l'approbation partielle assortie de certaines conditions (p. ex., dégagement des fonds au fur et à mesure des rapports d'avancement du projet, présentation d'un rapport d'évaluation environnementale satisfaisant, ou réserve concernant la disponibilité des fonds, et autres) ou le refus de la demande.

La recommandation doit préciser le paragraphe de la *Loi sur les Indiens* en vertu duquel le dégagement de fonds est autorisé et le montant précis de dépense à approuver.

## **6.6 DÉCISION**

La RCB et le rapport sommaire régional sont transmis à la personne qui exerce le pouvoir de signer par délégation. Une fois la décision rendue, le conseil de la Première nation sera informé par écrit dès que possible. Si la dépense est approuvée, la lettre fera mention de la RCB et de l'article sous lequel l'approbation a été accordée, du montant approuvé, de l'objet de la dépense ainsi que de toute condition dont l'approbation a été assortie. Une copie de la RCB approuvée sera annexée à la lettre. Lorsqu'une dépense est refusée, la lettre destinée au conseil de la Première nation doit préciser le motif du refus et être accompagnée d'une copie de la RCB qui n'a pas été approuvée.

## **6.7 DÉGAGEMENT DE FONDS DE LA BANDE**

Lorsque l'approbation a été accordée, l'agent des SFF s'occupe de faire dégager les fonds en conformité avec les modalités de la décision (selon qu'il s'agit d'une approbation intégrale, partielle ou conditionnelle). Tous les chèques sont émis par l'intermédiaire du SGFF. Consulter le guide du SGFF pour obtenir des précisions quant à l'utilisation et au fonctionnement du système.

Pour toutes les dépenses de fonds de capital et de revenus conformément à l'article 69, un chèque est émis au conseil de la Première nation selon les modalités de la RCB (la somme est habituellement déposée dans le compte de banque de la Première nation). Concernant les dépenses du compte des revenus d'une Première nation n'exerçant pas les pouvoirs prévus à l'article 69, le paiement est fait par le Ministère directement aux fournisseurs ou,

si la Première nation a déjà engagé des dépenses et soumis des originaux de chèques encaissés, au conseil de la Première nation, aux fins de remboursement.

En ce qui concerne un budget de la bande ou le financement de certains projets (p. ex., la construction d'édifices communautaires), les fonds sont dégagés périodiquement du compte de la Première nation en conformité avec l'état des mouvements de trésorerie ou selon un plan d'action, de manière à s'assurer de l'exécution de travaux prédéterminés avant le dégagement de nouvelles sommes d'argent.

## **6.8 SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DES RCB RELATIVES AUX FONDS INDIENS**

Le système d'enregistrement des RCB relatives aux fonds des bandes indiennes a été conçu par la région de l'Alberta. Le système semble être fort utile au personnel de cette région dans l'évaluation des projets de dépense des fonds des bandes indiennes. Nous encourageons toutes les régions à utiliser ce système informatisé, lequel permet au personnel des SFF de :

- consigner les renseignements sur les modalités des projets de dépense antérieurs et présents de fonds des bandes;
- d'analyser les mouvements de trésorerie mensuels;
- de générer des rapports sommaires sur les propositions ou des rapports historiques sur les dépenses;
- de tenir un état détaillé des préoccupations environnementales; et
- d'obtenir l'accès à des lettres types pouvant être utilisées pour les besoins du traitement des demandes.

Le système peut également être mis à contribution pendant l'étape qui suit la réalisation de la dépense. Par exemple, le système pourrait être mis à profit pendant l'examen annuel des états vérifiés des Premières nations afin de déterminer si les fonds des bandes dégagés précédemment ont été utilisés aux fins pour lesquelles les dépenses ont été approuvées. Le chapitre 8 du guide fournit davantage de précision sur la vérification des fonds des bandes.

On peut obtenir un complément d'information au sujet de ce système, ainsi que de la formation sur l'utilisation du logiciel pertinent, en s'adressant à la Direction des fonds Indiens de l'administration centrale.

Dépenses des fonds de bande  
Procédures particulières et  
documents à produire

## 7.1 INTRODUCTION

Le présent chapitre renferme des renseignements détaillés sur les modalités s'appliquant aux déboursés de fonds des comptes de capital et de revenus des bandes conformément aux alinéas 64(1)a) à j), aux paragraphes 64(2) et 66(2.1) ainsi qu'aux articles 64.1, 66 et 69 de la Loi. Il renferme des explications sur les fins auxquelles l'argent dégagé du compte de capital ou de revenus peut être utilisé en vertu de ces dispositions, sur les procédures applicables et sur les documents à produire.

## 7.2 ALINÉA 64(1)a) Distribution *per capita* (DPC) du compte en capital

*« pour distribuer per capita aux membres de la bande un montant maximal de cinquante pour cent des sommes d'argent au compte en capital de la bande, provenant de la vente de terres cédées »*

L'alinéa 64(1)a) de la Loi permet de distribuer à part égale des sommes du compte en capital à chaque personne dont le nom figure sur la liste de la bande d'une Première nation ou qui est admissible à figurer sur cette liste lors de la distribution.

Les sommes totales qui peuvent être dégagées du compte en capital d'une bande ne peuvent être supérieures à 50 p. 100 des sommes au compte en capital de la bande et provenant de la vente de terres cédées (ce qui inclut les redevances provenant de la vente de pétrole, de gaz, de bois, et autres, et qui constituent un droit sur les terres visées). Une disposition a été incorporée au SGFF

pour faire en sorte que pas plus de 50 p. 100 des rentrées en capital d'une bande ne puissent être dégagées aux fins d'une DPC.

Lorsqu'il doit décider s'il y a lieu de consentir à une DPC, le conseil de la Première nation doit évaluer les répercussions de la distribution sur les membres de la Première nation touchant des prestations d'aide sociale. Les DPC aux membres d'une Première nation sont généralement considérées comme des revenus. Par conséquent, les prestations d'aide sociale des bénéficiaires de la DPC seraient réduites d'un montant égal à celui de la distribution.

La partie 7.2.1 qui suit énonce les exigences générales relatives aux documents à produire pour les besoins des DPC de sommes du compte en capital de la bande.

Les responsabilités se rapportant aux DPC différeront selon que :

- le conseil de la Première nation a déterminé, en vertu de l'article 52.1 de la Loi que, pour certains membres de la bande qui sont d'âge mineur, la totalité ou une partie de leur paiement de DPC sera versée à un parent ou au détenteur de l'autorité parentale (voir 7.2.2 ci-dessous);
- la liste de bande est tenue par le ministère sous le régime de l'article 11 de la Loi, ou par la Première nation sous le régime de l'article 10 (voir 7.2.3 ci-après pour connaître la marche à suivre pour dresser la liste des bénéficiaires de la DPC); et
- la distribution des parts relève du Ministère ou de la Première nation (voir 7.2.4 ci-dessous).

### **7.2.1 Documents à produire**

Le processus de paiement d'une DPC s'amorce lorsque le conseil d'une Première nation soumet au Ministère une RCB par laquelle il consent au dégagement des fonds nécessaires. Outre les exigences habituelles, la RCB demandant la DPC aux membres de la Première nation doit renfermer les renseignements suivants :

- a) le montant précis des sommes du compte en capital payables à chaque membre;
- b) la date de prise à effet du paiement (les personnes qui sont membres de la Première nation à cette date seront admissibles à recevoir une part des sommes à distribuer);
- c) la date à laquelle la distribution des sommes doit se faire;

- d) une déclaration (facultative) indiquant si la Première nation souhaite que la distribution soit administrée par son conseil ou par le MAINC; et
- e) dans les cas où des parts destinées à des mineurs doivent être payées « en fiducie » à un parent ou au détenteur de l'autorité parentale, en conformité avec l'article 52.1 de la Loi :
  - Ø une déclaration claire et une preuve (p. ex., copie du procès-verbal de l'assemblée des membres de la Première nation) attestant que le conseil s'est conformé à toutes les dispositions des paragraphes 52.1(1) et (2);
  - Ø lorsque le conseil administre la DPC, le nom du(des) membre(s) du conseil désigné(s) pour signer l'accusé de réception des sommes versées sous le régime de l'article 52.1;
  - Ø une déclaration selon laquelle les enfants bénéficiaires des paiements sont effectivement sous la garde des personnes qui recevront les paiements. La RCB doit être accompagnée d'une liste renfermant les noms des personnes d'âge mineur, leur numéro de bande, le montant du paiement et le nom de leur parent ou du détenteur de l'autorité parentale.

Lorsque la Première nation administre sa liste de bande sous le régime de l'article 10, la RCB doit aussi être accompagnée d'une liste des bénéficiaires indiquant le nom de toutes les personnes admissibles à une part de la DPC à la date de cette dernière. La liste doit préciser le nom des personnes d'âge mineur, des personnes adoptées, des personnes mentalement incapables et des personnes décédées qui étaient membres à la date d'effet de la distribution, ainsi que le nom des personnes qui seront absentes à la date de la distribution (dont les allées et venues sont inconnues).

### **7.2.2 Parts de la DPC destinées à des mineurs et autorisées par le conseil de la Première nation (article 52.1)**

Normalement, la totalité de la part d'une DPC du compte de capital destinée à un mineur est versée, au nom de l'enfant, dans un compte en fiducie du Ministère.

En vertu de l'article 52.1 de la Loi, le conseil d'une Première nation peut toutefois statuer que la totalité ou une partie de la part d'une DPC de capital dévolue à un mineur en vertu de l'alinéa 64(1)a) sera versée à un parent du mineur ou au détenteur de l'autorité parentale. La loi prévoit la possibilité de verser, à un parent ou au tuteur,

la part dévolue au mineur jusqu'à un maximum de 3 000 \$ par année en vertu de l'article 52.1 précité.

Le conseil doit déterminer que ce paiement est nécessaire et dans l'intérêt de l'enfant, notamment pour son entretien et son épanouissement. Lorsque le conseil est appelé à statuer à cet égard, il doit :

- a) afficher un avis de son intention, en un lieu bien en évidence dans la réserve, quatorze jours avant de prendre sa décision; et
- b) donner aux membres de la Première nation la possibilité de présenter leurs observations lors d'une assemblée générale tenue avant la prise de la décision.

En ce qui touche l'application de l'article 52.1, seul le conseil est habilité à statuer que le paiement est nécessaire ou dans l'intérêt de l'enfant pour son entretien et son épanouissement. De la même manière, lui seul est habilité à élaborer ses propres lignes directrices ou critères en cette matière. Le Ministère n'intervient d'aucune manière auprès du conseil dans l'exercice de ses prérogatives ou de ses fonctions en vertu des paragraphes 52.1(1) et (2).

Il est en outre du ressort du conseil, lorsqu'il doit prendre une décision sous le régime de l'article 52.1, de déterminer et de choisir « un lieu bien en évidence » dans la réserve pour afficher un avis à l'intention des membres et de déterminer ce qui constitue, pour les membres, « la possibilité de présenter leurs observations ». Le Ministère ne doit pas recommander un lieu plutôt qu'un autre pour afficher l'avis destiné aux membres, ni définir ce qu'est une « possibilité de présenter leurs observations ». Toute plainte des membres d'une Première nation à ce sujet doivent être envoyées au conseil de la Première nation.

Lorsque le conseil détermine que le paiement au nom de mineurs « est dans l'intérêt de l'enfant » en vertu de l'article 52.1 il doit, conformément au

paragraphe 52.1 (3), informer le Ministère de sa décision de la manière prescrite ci-après :

- a) l'avis doit être donné en même temps que le conseil donne son consentement à une distribution en vertu de l'alinéa 64(1)a); et
- b) l'avis doit prendre la forme d'une RCB (voir partie 1 de l'annexe K, pour connaître la formulation recommandée).

Lorsque le conseil informe le Ministre de la décision prise en vertu du paragraphe 52.1(3), et que l'avis au Ministre est conforme aux modalités susmentionnées, le Ministre doit payer les parts destinées aux mineurs de la manière prescrite par le conseil. Les paiements qu'effectue le Ministre en application du paragraphe 52.1(3) doivent être conformes aux conditions suivantes :

- a) en vertu de l'alinéa 64(1)a), le Ministre peut effectuer un paiement maximal de 3 000 \$ par année sur la part destinée à un enfant mineur; toute somme excédant les 3 000 \$ doit être versée au Trésor dans un compte en fiducie individuel; et
- b) les paiements versés directement au conseil doivent être suivis d'un accusé de réception signé par les membres du conseil (voir partie 2 de l'annexe K); ce document dégage le Ministre de toute responsabilité à l'égard de la perte ou du détournement du paiement.

### **7.2.3 Parts de la DPC retenues par le Ministère**

Lorsque le conseil d'une Première nation n'a pas rendu de décision sous le régime de l'article 52.1, chaque part de la DPC destinée à un mineur doit être retenue par le Ministère et être déposée au Trésor dans un compte de fiducie individuel.

De plus, les parts d'une DPC destinées à des personnes adoptées, à des enfants en foyer d'accueil ou à des personnes absentes doivent être retenues par le Ministère et être déposées directement au Trésor dans des comptes en fiducie individuels. (Consulter le guide d'utilisation du SGFF pour connaître la marche à suivre pour ouvrir un compte et y déposer des fonds.)

Lorsque la compétence du Ministre a été établie à cet égard, les parts d'une DPC destinées à des Indiens mentalement incapables qui sont membres de la Première nation doivent aussi être retenues par le Ministère et être déposées dans des comptes du Trésor au nom de ces personnes. Conformément à l'article 51 de la Loi, le Ministre a compétence à l'égard des biens des Indiens mentalement incapables lorsque tous les facteurs décrits ci-après sont réunis :

- a) la personne est un Indien inscrit au sens de la Loi;
- b) la personne réside ordinairement dans une réserve; et
- c) la personne est reconnue mentalement incapable au sens de la loi provinciale.

Pour l'application de l'article 51, il faut consulter le personnel régional des SFF pour déterminer si le Ministre exerce sa compétence à l'égard des biens d'Indiens mentalement incapables admissibles à une part d'une DPC.

Lorsque le Ministre n'a pas compétence à l'égard des biens d'une personne mentalement incapable (membre vivant hors d'une réserve, par exemple), la part de la DPC de cette dernière sera acheminée au curateur public de la province ou à la personne nommée en vertu de la loi provinciale pour administrer ses biens.

#### **7.2.4 Établissement de la liste des bénéficiaires de la DPC**

Une liste doit être dressée indiquant le nom de toutes les personnes admissibles à recevoir une part *per capita* de la distribution, c'est-à-dire de tous les membres de la Première nation en date du paiement. La liste doit être dressée soit par les agents régionaux des SFF ou par le conseil de la Première nation, selon que la tenue de la liste de bande relève de la responsabilité du MAINC ou de la Première nation.

##### Lorsque le MAINC assure la tenue de la liste de bande

Lorsque le MAINC tient la liste de bande en vertu de l'article 11 de la Loi, l'agent régional des SFF doit dresser une liste des bénéficiaires constituée des sous-listes suivantes :

- par groupe familial (renferme le nom de tous les membres de la Première nation, groupés par famille);
- des enfants en foyer d'accueil (enfants retirés du foyer familial et placés en famille d'accueil ou dans un établissement ou un centre d'accueil provincial);
- des personnes adoptées;
- des personnes mentalement incapables (dont le Ministère assume la responsabilité en vertu de l'article 51 de la Loi);
- des personnes décédées (membres de la Première nation à la date de la distribution, mais qui sont maintenant décédées); et
- des personnes absentes (personnes dont les allées et venues sont inconnues).

La Liste des enfants en foyer d'accueil doit être obtenue auprès du personnel responsable de l'effectif de la bande et des travailleurs sociaux de la Première nation. Les travailleurs sociaux sont mis à contribution, car ils connaissent mieux que personne la situation des enfants qui sont retirés du foyer familial.

Le personnel régional des SFF compile les listes précitées en consultant le Système d'inscription des Indiens (SII), lequel renferme le nom de tous les membres de la Première nation, en recherchant dans le SGFF les noms des membres de la bande mentalement incapables, ou en s'adressant à d'autres sources.

##### Lorsque la Première nation tient sa liste de bande

Lorsque la Première nation tient sa liste de bande sous le régime de l'article 10 de la Loi, seul le conseil est habilité à déterminer qui peut bénéficier de la DPC. Il incombe par conséquent au conseil d'établir la liste de toutes les personnes admissibles à recevoir une part de la DPC, et d'en remettre copie au Ministère.

La liste doit aussi préciser le nom des personnes dont la part sera déposée dans des comptes en fiducie individuels administrés par le Ministère (pour les personnes adoptées, les mineurs, les enfants en foyer d'accueil et les personnes absentes). Tous les ajouts ou retranchements à la liste doivent être confirmés par le conseil de la Première nation pour assurer la validité des données.

### **7.2.5 Administration des paiements de la DPC**

Le paiement d'une DPC aux membres d'une Première nation peut être administré par le Ministère ou, sur demande et lorsqu'on juge la chose opportune, par le conseil de la Première nation.

#### DPC administrées par le MAINC

Comme le précise la partie 7.2.4 du guide, des listes de toutes les personnes admissibles à bénéficier d'une DPC doivent être dressées par le MAINC ou par la Première nation, selon que la tenue de la liste de bande incombe au Ministère ou à la PN.

Lorsque les listes sont finalisées, les agents déposent dans des comptes individuels en fiducie les parts des DPC destinées aux mineurs (sauf pour les paiements en vertu de l'article 52.1 de la Loi), aux enfants en foyer d'accueil, aux personnes mentalement incapables, aux enfants adoptées, aux personnes décédées et aux personnes absentes ou dont les allées et venues sont inconnues au moment du paiement.

Le SGFF est utilisé pour soumettre des demandes de chèques de DPC pour tous les membres de la Première nation. Les chèques sont produits à l'ordre de la personne visée ou, dans le cas de paiements en conformité avec l'article 52.1, « en fiducie » à un parent ou au détenteur de l'autorité parentale (tuteur).

Après avoir pris les dispositions nécessaires avec le conseil de la Première nation, le personnel du Ministère se rend au bureau de la bande et distribue les chèques aux personnes dont le nom figure sur la liste. Lorsqu'il reçoit sa part, chaque membre signe la liste de paiement. Toutes les sommes non reçues par leur bénéficiaire sont déposées dans des comptes individuels en fiducie au nom du bénéficiaire.

DPC administrées par le conseil de la Première nation

Dans sa RCB, le conseil de la Première nation peut demander d'administrer la distribution à ses membres (c'est-à-dire à tous les bénéficiaires, sauf ceux dont la part de la DPC sera retenue par le MAINC et déposée au Trésor dans des comptes individuels en fiducie). Sur réception de la RCB du conseil, le personnel régional des SFF doit prendre soin de déterminer si la Première nation est en mesure de s'acquitter efficacement des responsabilités administratives liées aux paiements de la DPC.

Cet examen doit permettre de déterminer si la Première nation a des antécédents probants dans la gestion de ses finances et la comptabilité de ses dépenses. Pour ce faire, le personnel de SFF communiquera avec les Services de financement afin d'évaluer les rapports antérieurs de vérification financière ou toute distribution précédemment administrée par le conseil de la Première nation. En dépit de la demande formulée par le conseil de la Première nation, les SFF peuvent juger plus opportun d'administrer la distribution.

Lorsque le conseil administre la distribution, les SFF n'émettent qu'un chèque à l'ordre du conseil de la Première nation. Le montant du chèque représente le total des sommes à payer à tous les membres admissibles dont la part n'a pas été déposé directement par le MAINC dans des comptes individuels. Il incombe ensuite au conseil d'encaisser le chèque et d'utiliser les fonds en vue de préparer et de distribuer des chèques individuels aux membres. Lorsqu'il distribue les chèques, le conseil doit obtenir la signature des membres sur la liste de paiement.

Lorsque le conseil d'une Première nation applique les dispositions de l'article 52.1, il lui est recommandé d'obtenir un accusé de réception du paiement des parts au parent ou tuteur de chaque mineur et de le conserver à son bureau. Ce reçu dégage les membres du conseil de toute responsabilité relative à la perte ou au détournement des parts des mineurs. L'annexe L renferme un spécimen de reçu recommandé à cet effet.

Après la distribution, le conseil de la Première nation doit envoyer au Ministère tous les chèques annulés, les relevés bancaires et l'original de la liste de paiement signée, aux fins de conciliation et de vérification. Toutes les sommes non payées doivent également être retournées au Ministère afin d'être déposées dans des comptes individuels en fiducie. Les agents des SFF doivent concilier tous les paiements effectués en regard des documents fournis par le conseil de la Première nation.

### 7.2.6 Paiement rétroactif des parts d'une DPC

Après une distribution du compte de capital d'une bande, il est possible qu'une personne non payée ait droit à une part de la DPC.

#### Établissement de l'admissibilité

Pour être admissible à sa part d'une DPC, une personne devait être **membre** de la Première nation **à la date de la distribution**. Toutefois, des arrérages liés à une DPC peuvent être versés à un enfant nouveau-né dans la mesure où la naissance a été signalée et inscrite à la liste de bande dans l'année qui suit l'événement. Dans le cas contraire, la date de l'inscription sert à déterminer l'admissibilité de l'enfant à une distribution.

**Dans le cas d'une Première nation qui contrôlait sa liste de bande lors de la distribution**, les agents des SFF doivent obtenir du conseil confirmation par écrit que la personne était membre de la Première nation, en conformité avec les règles d'appartenance en vigueur à la date de la distribution. Le conseil doit aussi confirmer la date à laquelle la personne est effectivement devenue membre de la Première nation. Si cette information n'est pas communiquée au MAINC, le personnel des SFF ne peut établir l'admissibilité d'une personne à recevoir une part des fonds du compte de capital devant être distribués.

**Lorsque le MAINC administrait la liste de bande à la date de la distribution**, les agents des SFF doivent confirmer la date d'inscription de la personne auprès du Registraire afin d'établir son admissibilité à la distribution. La date de l'inscription doit être antérieure à la date d'admissibilité à la distribution ou coïncider avec cette dernière.

Il existe cependant certaines exceptions à cette règle générale. Par exemple, les membres réinscrits à titre d'Indien sont admissibles à une distribution à compter de la date de leur demande de réinscription, à condition que cette demande ait été reçue à l'administration centrale dans les 30 jours après sa signature. Les personnes dont la demande de réinscription a été reçue après cette période deviennent admissibles à la distribution à compter de la date à laquelle leur demande a été reçue à l'administration centrale.

#### Calcul et exécution du paiement

L'agent des SFF doit mener une recherche sur chaque cas particulier afin de s'assurer qu'il n'y a pas de paiement en double et que le membre reçoit le montant approprié. Le paiement n'inclut aucun intérêt, étant donné que la *Loi sur les Indiens* ne prévoit aucune disposition à cet égard.



On procède ensuite à la demande de chèque à l'ordre du bénéficiaire ou, dans le cas d'un paiement effectué en vertu de l'article 52.1 de la Loi, à l'ordre du parent ou du tuteur « en fiducie » pour la personne mineure. Dans ce dernier cas, un reçu (voir annexe L) doit être signé par le parent ou le tuteur afin de dégager le Ministre ainsi que la Première nation et son conseil de toute responsabilité à l'égard de la perte ou du détournement du paiement. Le paiement maximal annuel versé à un parent ou un tuteur à l'égard d'une personne mineure est de 3 000 \$; l'excédent de cette somme doit être déposé dans un compte en fiducie au nom du mineur.

**7.3 ALINÉA 64(1)b**  
**Routes, ponts, fossés et cours d'eau**

*« pour construire et entretenir des routes, ponts, fossés et cours d'eau dans des réserves ou sur des terres cédées »*

Cette disposition s'applique aux dépenses liées à la construction et à l'entretien de routes, ponts, fossés et cours d'eau dans des réserves ou sur des terres cédées. Elle ne s'applique pas à la construction ni à l'entretien de routes, de fossés et de cours d'eau provinciaux, fédéraux ou privés.

L'alinéa 64(1)b) peut prévoir les types de dépenses suivants :

- les coûts de construction : matériaux, main-d'oeuvre, achat ou location d'équipement lourd, frais de consultants, frais d'ingénierie et autres; et
- les coûts d'entretien : réparations mineures et majeures, déneigement, débroussaillage, peinture, nettoyage, emplois d'été créés afin de nettoyer des emprises routières et autres.

L'achat d'équipement lourd peut être autorisé en vertu de cet alinéa lorsqu'il doit principalement servir à construire ou à entretenir des routes, des ponts, des fossés et des cours d'eau. Dans la formulation d'une recommandation, il faut démontrer que la dépense proposée sera profitable pour la Première nation dans son ensemble et qu'il sera plus avantageux d'acheter que de louer l'équipement. À cet égard, il faudra tenir compte des facteurs suivants : le prix (juste et raisonnable), les coûts annuels de fonctionnement et d'entretien, les utilisations principales et secondaires de l'équipement, les autres sources de financement dont on peut se prévaloir, ainsi que le propriétaire et l'assureur de l'actif.

L'alinéa 64(1)g) s'applique lorsque l'actif sert principalement à la construction et à l'entretien d'améliorations qui seront d'une valeur permanente pour la Première nation ou lorsque la dépense constituera un placement en capital. Si l'équipement vise une ou plusieurs des fins précitées, il faut se prévaloir de l'alinéa qui reflète le mieux l'objet de la dépense. Si l'équipement lourd doit servir à une entreprise existante ou nouvelle de la Première nation, il faut obtenir l'approbation du Ministre en conformité avec l'alinéa 64(1)k).

Au nombre des documents à produire, mentionnons :

- des documents relatifs au projet démontrant que tous les codes et normes fédérales et provinciales applicables seront respectées et que les terres sur lesquelles le projet sera réalisé sont libres de toute charge; dans le cas de projets faisant l'objet de soumissions, ces renseignements figureront dans le document d'appel de soumissions; les Premières nations sont invitées à consulter les employés du MAINC, dans la région ou dans le district concerné, de même que le personnel des Services techniques du MAINC, pour obtenir des renseignements en ce qui concerne les normes pertinentes;
- un exposé décrivant la façon dont l'entretien sera effectué et financé;
- une copie du plan d'immobilisation faisant état de l'engagement de la Première nation et ou du ministère envers le projet;
- lorsque la Première nation reçoit du financement de la part du Ministère, une copie de l'Entente de financement globale précisant toutes les sources de financement, l'ampleur des travaux, le calendrier et le budget de ces derniers;
- une déclaration de l'agent des services de financement (ASF) appuyant la demande de la Première nation; et
- des documents justificatifs parmi lesquels figureront des travaux d'arpentage, des évaluations, des estimations de coûts, des prévisions financières, le nombre d'emplois à temps plein ou à temps partiel qui seront créés en faveur des membres de la Première nation et autres; tous ces documents doivent être produits par des sources fiables et démontrer que la Première nation paie un juste prix et retirera des avantages économiques de la réalisation du projet.

Tous les projets soumis devront faire l'objet d'un examen préalable en matière d'environnement ou, au besoin, d'une évaluation ou d'une vérification environnementale.

**7.4 ALINÉA 64(1)c)**  
**Clôtures de délimitation extérieure**

*« pour construire et entretenir des clôtures de délimitation extérieure sur les réserves »*

Cette disposition prévoit la construction et l'entretien de clôtures de délimitation extérieure des réserves. Elle exclut les clôtures situées à l'extérieur comme à l'intérieur de la réserve. Elle s'applique aux dépenses suivantes :

- coûts de construction : matériaux, main-d'oeuvre, location d'équipement, frais de conception et autres; et
- coûts d'entretien : peinture, réparation de clôtures, remplacement de poteaux et de grillage de clôture, dégagement de broussailles et autres.

Au nombre des documents à produire, mentionnons :

- une carte indiquant l'emplacement, la taille et le type de clôture faisant l'objet du projet;
- un état détaillé et ventilé des coûts, notamment des matériaux et de la main-d'oeuvre, avec mention des autres sources de financement qui seront mises à contribution pour le projet; et
- une confirmation que la dépense est nécessaire et que les coûts sont raisonnables; on obtiendra des renseignements à cet égard des Services de financement (ASF) ou des Services techniques.

Tous les projets soumis doivent faire l'objet d'un examen préalable en matière d'environnement et, si nécessaire, d'une évaluation ou d'une vérification environnementale.

**7.5 ALINÉA 64(1)d**  
**Achat de terrains que la bande emploiera comme réserve ou comme addition à une réserve**

*« pour acheter des terrains que la bande emploiera comme réserve ou comme addition à une réserve »*

Le présent alinéa porte sur l'achat de terrains qui seront mis de côté comme réserve ou comme addition à une réserve, à l'usage et au profit de la Première nation. La dépense à cette fin doit être personnellement autorisée par le Ministre. L'approbation de ces dépenses n'a pas été déléguée en raison des répercussions diverses liées à la mise de côté de terres à titre de réserve.

L'achat de terres situées à l'extérieur de la réserve qui ne seront pas utilisées comme réserve (par exemple, à des fins spéculatives, pour des projets commerciaux ou autres) n'est pas visé par cette disposition. Les dépenses de ce type relèveraient de l'alinéa 64(1)k).

Le dégagement de fonds du compte en capital de la bande en vertu de cet alinéa ne peut être envisagé que si le Directeur général régional a donné son « approbation de principe » au fait que la propriété puisse être et soit mise de côté à titre de terre de réserve sous le régime de la Politique du ministère sur les ajouts aux réserves. Il faut conséquemment consulter le personnel des Terres pour obtenir des renseignements additionnels sur la marche à suivre pour l'ajout de terres à une réserve et pour obtenir une « approbation de principe » au fait que les terres visées seront mises de côté à titre de réserve ou d'ajout à une réserve.

En outre, les régions et les districts doivent consulter la DFI à l'administration centrale lors de l'examen de propositions de cette nature

afin de s'assurer que toutes les exigences pertinentes sont prises en compte dans les recommandations régionales à soumettre à l'attention du Ministre.

La DFI procédera à l'examen de la demande de fonds soumise par la région et préparera une recommandation de la part du DG-IRAB (Directeur général, Inscription, revenus et administration des bandes), à l'intention du SMA des SFF. Le SMA soumet ces recommandations à l'approbation du sous-ministre et du Cabinet du Ministre. À n'importe quelle étape du processus, le personnel des SFF, en région et à l'administration centrale, pourra être appelé à fournir des renseignements et des explications complémentaires.

### **7.5.1 Recommandations soumises par les régions à l'approbation du Ministre**

Lorsqu'un projet de dépense est soumis sous le régime de l'alinéa 64(1)d), les régions doivent soumettre une recommandation quant à l'approbation du Ministre. La région doit transmettre cette recommandation au Directeur général de l'Inscription, des revenus et de l'administration des bandes (DG-IRAB), à l'administration centrale. Outre les exigences habituelles, la recommandation doit inclure ce qui suit :

- la RCB, accompagnée d'une description détaillée des terres (emplacement, numéros de lots, superficie) et d'une déclaration à l'effet que les terres achetées seront ajoutées à la réserve;  
et
- une note d'information signée par le Directeur général régional recommandant le dégagement des fonds de la bande, accompagnée d'un exposé faisant ressortir les avantages que la Première nation en retirera.

La présentation doit aussi être étayée par des renseignements demandés lors du processus d'ajout à la réserve, à savoir :

- copie de « l'approbation de principe » signée;
- attestation de titre incontestable;
- le prix d'achat total des terres, le mode de financement proposé et une confirmation que les autres sources de financement sont établies;
- une évaluation immobilière produite par un expert indépendant afin d'établir que le prix à payer pour les terres est juste et raisonnable; et
- un examen préalable en matière d'environnement et, s'il y a lieu, une évaluation ou une vérification environnementale du projet.

**7.6 ALINÉA 64(1)e**  
**Droits d'un membre de la bande sur des terrains**

*« pour acheter pour la bande les droits d'un membre de la bande sur des terrains sur une réserve »*

Cette disposition vise les situations dans lesquelles un membre d'une Première nation détient des droits légitimes sur des terres au sens des articles 20 à 29. La disposition inclut le cas des membres qui détiennent un certificat de possession, un certificat d'occupation ou un billet de location.

Lorsque le membre de la Première nation est également membre du conseil, la question de savoir si les sommes provenant du compte en capital de la bande peuvent être utilisées à cette fin doit être soumise aux membres de la Première nation et faire l'objet d'un vote, afin d'éviter tout problème qui découlerait d'un conflit d'intérêt.

Au nombre des documents à produire, mentionnons :

- un document décrivant la valeur des améliorations permanentes, des droits minéraux, des baux, et autres;
- une preuve attestant que la juste valeur du lot a été établie (dans le cas d'un projet immobilier ou d'habitation, la valeur peut être établie d'après une évaluation immobilière effectuée par un expert indépendant ou par la SCHL; en ce qui concerne les droits pétroliers et gaziers, on peut obtenir confirmation de leur valeur auprès de Pétrole et Gaz des Indiens du Canada; dans le cas de droits miniers, il faudra s'adresser à la Direction des ressources minérales);

- confirmation, par le personnel des terres du district ou de la région, à l'effet que le numéro de lot indiqué est exact et que le membre détient un droit légitime sur les terres visées;
- une preuve, sous forme d'une déclaration assermentée, à l'effet que le membre a consenti à l'achat;
- lorsque la personne est également membre du conseil, une preuve attestant que la proposition de dépense a été approuvée par un vote favorable des membres de la Première nation; et
- un examen préalable en matière d'environnement et, s'il y a lieu, une évaluation ou une vérification environnementale du projet

**7.7 ALINÉA 64(1)f**  
**Animaux, instruments et outillage de ferme**

*« pour acheter des animaux, des instruments ou de l’outillage de ferme ou des machines pour la bande »*

Cet alinéa porte sur l’achat de biens agricoles non commerciaux (animaux, tracteurs, remorques, moissonneuses-batteuses, camions et autres) et sur les coûts d’exploitation généraux d’une ferme (salaires, semences, foin, entretien de l’équipement, pulvérisation, fertilisation, assurances et autres). La dépense doit être destinée à couvrir l’achat et non la construction d’un bien tangible. Cette disposition exclut la construction de bâtiments de ferme, laquelle relève de l’alinéa 64(1)g), et les dépenses liées à l’agriculture de compagnies appartenant à la bande, puisque ces dépenses relèveraient de l’alinéa 64(1)k).

Au nombre des documents à produire, mentionnons :

- une justification, sous forme d’évaluations, d’estimations de coûts et de prévisions financières obtenues auprès de sources qualifiées afin de démontrer que la Première nation paie un prix juste et qu’elle en tirera des avantages économiques;
- dans le cas d’équipement ou de machinerie de ferme : une cotation de prix obtenues de sources qualifiées pour l’équipement neuf ou usagé, ou une estimation de la valeur marchande des biens à acquérir de la part d’une source indépendante; une explication quant à la façon dont l’équipement sera entretenu, abrité et aliéné dans l’avenir (p. ex., donné en échange ou amorti);

- dans le cas d'animaux : un rapport de vente indiquant la valeur des animaux achetés; une explication quant à la façon dont les animaux ou le bétail seront gérés; des précisions sur l'utilisation envisagée du bétail (p. ex., du boeuf ou du porc destinés à la consommation, ou encore du bétail destiné à l'élevage); et
- un examen préalable en matière d'environnement et, si nécessaire, une évaluation ou une vérification environnementale du projet.

**7.8 ALINÉA 64(1)g**  
**Améliorations ou ouvrages permanents**

*« pour établir et entretenir dans une réserve ou à l'égard d'une réserve des améliorations ou ouvrages permanents qui, de l'avis du ministre, seront d'une valeur permanente pour la bande ou constitueront un placement en capital »*

Cet alinéa porte sur la construction et l'entretien d'améliorations ou d'ouvrages permanents touchant des réseaux centraux d'aqueduc et d'égout, des églises, des étangs d'épuration, des usines de filtration, des écoles, des arénas, des réseaux d'électricité ruraux, des projets d'alimentation en gaz, lorsque les fonds d'immobilisation appropriés sont insuffisants pour couvrir intégralement les coûts du projet.

L'expression « améliorations ou ouvrages permanents » fait référence à des améliorations liées à l'infrastructure. La preuve doit être faite de la valeur permanente que le projet revêt pour la Première nation ou, à défaut, que la dépense constitue un placement en capital.

Toutes les activités doivent être menées dans une réserve ou « à l'égard d'une réserve ». Cette dernière expression fait référence à des travaux tels que des canalisations d'eau potable ou des lignes de transmission électriques qui franchissent les limites de la réserve. La portion d'une canalisation ou d'une ligne de transport qui s'étend à l'extérieur des terres de la réserve serait également visée par le présent alinéa. Les projets de cette nature doivent faire l'objet d'un examen minutieux afin de s'assurer que les autres utilisateurs des canalisations d'eau ou des lignes électriques y apportent leur juste contribution et que les autres sources de financement disponibles sont mises à contribution en priorité, par rapport aux fonds provenant du compte en capital de la bande.

Les coûts de construction peuvent inclure les matériaux, la main-d'oeuvre, l'achat ou la location d'équipement et les frais d'experts-conseils. L'achat d'équipement lourd peut être autorisé en vertu de cet alinéa lorsque l'équipement doit principalement servir à construire ou à entretenir des améliorations qui seront d'une valeur permanente pour la Première nation ou lorsque la dépense constituera un placement en capital. Lorsque l'actif sert principalement à construire ou à entretenir des routes, des ponts, des fossés et des cours d'eau, il faudra se prévaloir de l'alinéa 64(1)b). Si l'équipement vise une ou plusieurs des fins précitées, il faut se prévaloir de l'alinéa qui reflète le mieux l'objet

de la dépense. Si l'analyse montre que l'équipement lourd doit servir à une entreprise existante ou nouvelle de la Première nation, il faut obtenir l'approbation du Ministre en conformité avec l'alinéa 64(1)k).

Dans la formulation d'une recommandation concernant l'achat d'équipement lourd, il faut démontrer que la dépense proposée sera profitable pour la Première nation dans son ensemble et qu'il sera plus avantageux d'acheter que de louer l'équipement. À cet égard, il faudra tenir compte des facteurs suivants : le prix (juste et raisonnable), les coûts annuels de fonctionnement et d'entretien, les utilisations principales et secondaires de l'équipement, les autres sources de financement dont on peut se prévaloir, ainsi que le propriétaire et l'assureur de l'actif.

Les coûts d'entretien peuvent inclure les travaux de réparations mineures et majeures touchant des maisons appartenant à la Première nation. Les coûts liés à l'achat de biens immobiliers, notamment des systèmes de chauffage, d'alimentation en eau, de ventilation, de réfrigération et de sécurité, peuvent également être inclus.

Cet alinéa ne prévoit pas l'achat de biens-meubles, ni les activités touchant les propriétés situées hors de la réserve. Les coûts liés à l'exploitation d'installations communautaires comme des garderies relèveraient de l'alinéa 64(1)k).

Au nombre des documents à produire, mentionnons :

- les documents de projet démontrant que tous les codes et normes fédérales et provinciales applicables à la construction et à l'entretien seront observés et que les terres sont libres de toute charge (ces renseignements figureront dans le document d'appel de soumissions);
- Ø une recommandation de la part des Services techniques de la région ou du district;
- une copie du plan d'immobilisation faisant état de l'engagement de la Première nation et du Ministère envers le projet;
- dans le cas d'une Première nation qui reçoit du financement du Ministère, une copie de l'entente de financement précisant toutes les sources de financement, l'ampleur des travaux, le calendrier et le budget de ces derniers;
- une déclaration de l'agent des Services de financement (ASF) appuyant la demande de la Première nation;

- des documents justificatifs parmi lesquels figureront des évaluations, des estimations de coûts et des prévisions financières, obtenus de sources qualifiées et montrant que la Première nation paie un juste prix; et
- un examen préalable en matière d'environnement et, si nécessaire, une évaluation ou une vérification environnementale du projet.

**7.9 ALINÉA 64(1)h**  
**Prêts destinés à des membres de la bande**

*« pour consentir aux membres de la bande, en vue de favoriser son bien-être, des prêts n'excédant pas la moitié de la valeur globale des éléments suivants : (i) les biens-meubles appartenant à l'emprunteur; et (ii) la terre pour laquelle il détient ou a le droit de recevoir un certificat de possession »*

Cet alinéa inclut les prêts personnels ou commerciaux d'un montant n'excédant pas la moitié de la valeur globale des biens-meubles et de la terre (certificat de possession, billet de location et certificat d'occupation) appartenant au membre emprunteur. La bande a le choix d'imposer des intérêts ou d'exiger des garanties à l'égard du prêt consenti. L'alinéa exclut les prêts consentis à des entreprises ou sociétés de la Première nation ainsi que les prêts consentis par des sociétés de la Première nation à des membres de cette dernière, étant donné que ces dépenses relèveraient de l'alinéa 64(1)k).

Au nombre des documents à produire, mentionnons :

- une convention de prêt établie par écrit ou un billet à ordre dans lequel les modalités de l'emprunt sont exposées en détail;
- un plan de remboursement soumis par l'emprunteur, accompagné d'un engagement de la part de ce dernier à ce que les fonds soient redéposés dans le compte en capital de la Première nation;
- lorsque des biens sont pris en garantie, la valeur de ceux-ci doit être vérifiée par des personnes qualifiées; et
- lorsqu'aucun intérêt n'est exigé ou qu'aucune garantie n'est demandée, une justification, sous forme narrative, de la façon précise dont le prêt profitera à la Première nation.

**7.10 ALINÉA 64(1)i)**

**Frais nécessairement accessoires à la gestion des terres ou des biens**

*« pour subvenir aux frais nécessairement accessoires à la gestion de terres situées sur une réserve, de terres cédées et de tout bien appartenant à la bande »*

L'alinéa couvre les dépenses directement liées à la gestion de terres situées dans une réserve, de terres cédées et de tout bien appartenant à la bande. L'expression « propriété de la bande » s'entend de tout bien immobilier situé dans la réserve ou sur des terres cédées appartenant à la Première nation. Les dépenses liées à des biens situés à l'extérieur de la réserve relèvent de l'alinéa 64(1)k).

Des fonds du compte de capital de la bande peuvent être dégagés en vertu de cet alinéa pour financer les coûts suivants: gestionnaire foncier, agent de protection de l'environnement, garde forestier, agents de protection contre les incendies et agents de sécurité (à l'exclusion des agents de la paix), arpenteurs, assurance des biens (incluant les ouvrages locaux), frais juridiques liés à la collecte du loyer, frais de négociation des baux et de comptabilité, si ces derniers se rapportent à la collecte du loyer, et frais de déplacement raisonnables. Ces dépenses incluent également la part des coûts d'administration et de gestion qui découlent directement du temps consacré à la gestion des terres ou des biens. En outre, l'achat ou le remplacement des appareils électroménagers des maisons appartenant à la Première nation peuvent également être visés par le présent alinéa. Cinq électroménagers sont considérés par cet alinéa soit la laveuse, la sècheuse, la cuisinière, le réfrigérateur et le lave-vaisselle.

Cet alinéa peut aussi couvrir les dépenses liées aux activités touchant la gestion des ressources naturelles et de l'environnement directement en rapport avec la gestion des terres et des biens. Ces activités peuvent inclure l'établissement et la tenue de répertoires des ressources, la prospection minière précommerciale, l'élaboration de plans d'utilisation des terres, la prévention et la lutte contre les incendies, la sylviculture, la protection des forêts contre les maladies et les insectes, la remise en état des sites miniers, les correctifs environnementaux et les interventions en cas d'urgence environnementale.

Au nombre des documents à produire, mentionnons :

- une ventilation des coûts du projet et une indication de la façon dont ces dépenses se rapportent directement à la gestion des terres ou des biens de la Première nation;

- un budget faisant état des salaires, des avantages, des coûts d'administration, des frais de déplacement et autres prévus;
- des estimations de coûts établies par deux sources ou plus dans le cas de l'achat de biens;
- une déclaration de l'agent des Services de financement à l'appui de la demande de la Première nation;
- une justification produite par des sources qualifiées, sous forme d'évaluation, d'estimation de coûts, de prévisions financières et d'estimation du nombre d'emplois créés pour les membres de la Première nation afin de démontrer que la Première nation paie un juste prix et que le projet est bénéfique au plan économique;
- si la Première nation bénéficie d'un financement supplémentaire du Ministère, une copie de l'entente de financement appropriée, laquelle précisera toutes les sources du financement, l'ampleur des travaux, ainsi que l'échéancier et le budget; et
- un examen préalable en matière d'environnement et, si nécessaire, une évaluation ou une vérification environnementale du projet.

#### **7.11 ALINÉA 64(1j)**

##### **Construction de maisons, et prêts ou garanties de prêts en vue de la construction**

*« pour construire des maisons destinées aux membres de la bande, pour consentir des prêts aux membres de la bande aux fins de construction, avec ou sans garantie, et pour prévoir la garantie des prêts consentis aux membres de la bande en vue de la construction »*

Cet alinéa couvre la construction de maisons destinées aux membres de la Première nation et peut inclure des rénovations ou des ajouts majeurs à une maison existante. Il exclut cependant la construction d'une structure non résidentielle. Les coûts de construction incluent généralement les matériaux, la main-d'oeuvre, l'électricité, la plomberie, les électroménagers et les frais de gestion du projet.

L'alinéa autorise également le Ministère à accorder des prêts aux membres à des fins de construction résidentielle. Ces prêts peuvent être consentis avec ou sans garantie. En vertu de cet alinéa, l'octroi de prêts pour des projets de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), ou autres projets d'habitation, peut être financé à l'aide de fonds du compte de capital de la bande. Toutefois, d'autres sources de financement doivent être préalablement mises à contribution, dans la mesure où elles sont disponibles. À titre d'exemple, des fonds provenant du programme d'assistance sociale pourraient être utilisés afin de réduire le total d'un prêt à des fins de logement.

Cet alinéa autorise en outre l'utilisation de fonds du compte de capital de la bande pour garantir des prêts consentis aux membres à des fins de logement. Les garanties de prêts ne devraient toutefois être autorisées que dans des circonstances précises et limitées. Dans toute autre circonstance, les fonds de revenus ou de capital ne peuvent être utilisés pour garantir des prêts. Lorsque des membres empruntent des fonds auprès d'une banque ou autre institution financière, le prêteur peut demander au Ministre que des fonds fiduciaires de la bande servent à garantir le prêt. Ces sommes seront dégagées du compte de capital de la Première nation seulement si le membre est en défaut de paiement de ses versements sur le prêt. Lorsqu'une garantie de prêt est approuvée, les fonds du compte de la Première nation doivent être mis de côté ou « gelés », jusqu'à ce que le prêt ait été remboursé. L'analyse d'une demande de garantie de prêt à des fins de logement est traitée comme tout autre projet de dépense, même s'il est possible qu'en réalité, les fonds demandés ne soient jamais dégagés par le Trésor. Le Ministère doit obtenir l'assurance que le membre est en mesure d'assumer le prêt et que l'utilisation proposée des fonds est acceptable et conforme au présent alinéa.

Au nombre des documents à produire, mentionnons, le cas échéant :

- **pour la construction de maisons destinées à des membres de la bande :** une description légale des terres, un plan de situation et une déclaration précisant que l'utilisation de la terre est conforme au plan communautaire ou au règlement de zonage; un document de projet précisant que tous les codes et normes fédérales et provinciales applicables seront observés (ces renseignements figureront dans le document d'appel de soumissions); une recommandation des Services techniques de la région ou du district; si la Première nation bénéficie d'un financement supplémentaire du ministère, une copie de l'entente de financement appropriée indiquant toutes les sources du financement, l'ampleur des travaux, l'échéancier et le budget; une déclaration de l'agent des Services de financement (ASF) à l'appui de la demande de la Première nation; une justification, obtenue auprès de sources qualifiées, sous forme d'évaluations, d'estimation de coûts, de prévisions financières, ainsi que du nombre d'emplois créés pour des membres de la

Première nation, afin de démontrer que la Première nation paie un juste prix; un examen préalable en matière d'environnement et, si nécessaire, une évaluation ou une vérification environnementale du projet.

- **pour la rénovation de maisons** : un exposé détaillé des dépenses proposées, incluant le budget et les coûts du projet;
  
- Ø **pour des prêts à des membres de la Première nation** : une entente de prêt écrite et un billet à ordre dans lequel sont exposées en détail les modalités de l'emprunt; l'entente doit également préciser le fait que tous les paiements seront redéposés dans le compte en capital de la Première nation; dans le cas d'un prêt, il faut spécifiquement justifier la dépense du compte de capital de la bande, en prenant en considération le paiement du loyer par le membre ou par le programme d'assistance sociale;
  
- **dans le cas d'une garantie de prêt** : pleine justification du prêt pour le logement et de son utilisation, documents à l'appui (entente de prêt, précisant le montant du prêt, le taux d'intérêt imposé, les sommes à rembourser et la durée).

**7.12 ALINÉA 64(1)k**  
**Pour toute autre fin**

*« pour toute autre fin qui, d'après le ministre, est à l'avantage de la bande »*

Le présent paragraphe traite des dépenses devant être effectuées à d'autres fins qui sont à l'avantage des Premières nations. Les dépenses admissibles peuvent viser les fins énumérées ci-après :

- l'achat, le démarrage ou l'exploitation d'une entreprise;
- des prêts ou des contributions versés pour ou par des sociétés ou des entreprises appartenant à des Premières nations;
- les coûts d'exploitation d'une ferme commerciale (salaires, semences, foin, fertilisation, pulvérisation, entretien d'équipement, assurance et autres);
- l'achat de terres situées hors de la réserve et qui ne sont pas censées être mises de côté à titre de réserve ou à titre d'ajout à une réserve;
- les frais juridiques liés à des poursuites intentées par ou contre la Première nation;
- d'autres objets de nature discrétionnaire dont les « avantages » peuvent être démontrés, par exemple à des fins de loisirs, pour des garderies ou des services familiaux; et
- des dettes engagées, sous réserve de certaines modifications.

Exception faite des garanties de prêt à des fins de logement qui sont prévues à l'alinéa 64(1)j), l'utilisation de fonds en fiducie du compte de revenus ou de capital pour garantir un prêt ou accorder une ligne de crédit n'est pas autorisée. Comme le précise la partie 6.2 du guide, l'alinéa 64(1)k), de même que les articles 66 et 69 de la Loi, ne renferment aucune autorisation précise relativement à ces types de transactions financières.

Les régions et les districts doivent consulter la DFI à l'administration centrale lorsqu'ils examinent des projets relevant de l'alinéa 64(1)k), pour s'assurer que toutes les exigences pertinentes sont prises en compte dans les recommandations régionales qui devront par la suite être soumises à l'approbation du Ministre.

La DFI procédera à l'examen des projets soumis par les régions et préparera des recommandations que le directeur général de l'IRAB soumettra au SMA des SFF. Le SMA transmettra par la suite ses recommandations au sous-ministre et au Cabinet du ministre, afin d'en obtenir l'approbation. À chacune des étapes de ce processus, le personnel régional des SFF peut être appelé à fournir de l'information et des explications complémentaires.

### **7.12.1 Projets soumis par les régions pour obtenir l'approbation du Ministre**

Pour chaque projet de dépense présenté sous le régime de l'alinéa 64(1)k), les régions doivent préparer des recommandations qui seront soumises à l'examen du Ministre. Le document que doit soumettre la région à ce sujet renfermera les éléments suivants et sera par la suite expédié au Directeur général de l'Inscription, des revenus et de l'administration des bandes (DG-IRAB) à l'administration centrale :

- la RCB, que le Ministre sera appelé à signer;
  - une note d'information signée par le Directeur général régional recommandant le dégagement de fonds de la bande et ayant pour objet de confirmer et de souligner les avantages pour la bande; et
  - les documents complémentaires à l'appui de la demande de dépense.
- Les recommandations régionales doivent renfermer les renseignements et les documents suivants à l'égard des projets de dépense lorsque ceux-ci se rapportent à des situations d'endettement de la bande, à l'achat de terres situées hors de la réserve, à des entreprises appartenant à la bande, au fonctionnement d'installations communautaires et à l'achat de biens et d'équipement.

### **7.12.2 Endettement des bandes**

Les conseils de bande qui connaissent des problèmes financiers ou d'endettement peuvent demander de procéder à une dépense de fonds du compte de capital de la bande dans le but de réduire ou d'éliminer leur dette. Ces propositions de dépense requièrent l'approbation du Ministre. Ce dernier examinera la dépense de fonds provenant du compte fiduciaire en capital de la bande afin d'éponger des dettes sous le régime de l'alinéa 64(1)k), lorsqu'il aura été établi que toutes les conditions décrites ci-après sont remplies :

- Ø les raisons de l'endettement ont été décrites;

- Ø la dépense cadre avec le Plan de redressement (PDR);
- Ø l'utilisation de fonds de la bande est la solution qui convient le mieux pour financer la dette; et
- Ø les membres de la Première nation ont consenti à la dépense.

#### Les causes de l'endettement

Dans tous les cas d'endettement, le conseil de la Première nation doit clairement identifier et exposer la (les) cause (s) de son endettement et se donner un plan d'action satisfaisant pour s'assurer que la situation ne se reproduise plus.

#### Plan de redressement (PDR)

Les conseils de bande qui sont aux prises avec des difficultés financières peuvent se donner un Plan de redressement (PDR) exposant les stratégies visant à régler leurs problèmes. Une fois que le PDR est en place, le personnel des SFF, de concert avec l'agent des services de financement, détermine si la demande de dépense est conforme aux exigences du PDR.

Si la dépense ne cadre pas avec le PDR ou ne peut être convenablement justifiée par l'approbation du dégagement de fonds demandés du compte en capital, les SFF et les agents des Services de financement auront peut-être à rencontrer le conseil afin de discuter du bien-fondé de la dépense proposée. Dans certains cas, il faudra peut-être réviser le PDR, ou renvoyer la RCB non approuvée au conseil.

#### Bien-fondé du recours à des fonds en fiducie de la bande pour financer la dette

La situation financière globale du conseil doit également être examinée par les Services de financement pour déterminer si le recours à des fonds en fiducie de la bande constitue la solution la plus appropriée pour financer la dette. L'analyse de la demande par le Ministère servira principalement à déterminer si l'utilisation proposée des fonds est à l'« avantage de la bande », comme l'exige l'alinéa 64(1)k).

### Consentement des membres de la bande

À l'appui d'une telle demande de dépenses, il faut apporter la preuve que l'effectif de la Première nation est au courant du montant de la dette, de la façon dont celle-ci a été contractée et des mesures correctives qui ont été prises pour régler les problèmes rencontrés. Ces renseignements peuvent être communiqués à l'occasion d'une séance dûment convoquée des membres de la Première nation afin de voter sur la question de savoir s'ils appuient le recours à des fonds du compte de capital à cette fin.

Dans certains cas, (p. ex., dans le cas de dettes récurrentes, de sommes d'argent importantes ou lorsqu'un pourcentage élevé des fonds détenus par la bande dans son compte en capital sont en cause), le personnel des SFF pourra exiger la tenue d'un vote officiel des membres. La RCB doit préciser la façon dont le vote se déroulera, la question qui sera posée et les résultats du vote. Une majorité des personnes ayant le droit de voter doit appuyer la demande de dépense.

#### **7.12.3 Achat de terres situées hors de la réserve**

Lorsqu'une proposition comporte l'achat de terres situées hors de la réserve, les recommandations régionales doivent renfermer les renseignements et documents énoncés ci-après :

- une évaluation des terres et de la propriété effectuée par un évaluateur immobilier reconnu, afin d'établir que le prix à payer pour les terres est juste et raisonnable;
- le prix d'achat total des terres, les modalités de financement proposées et une confirmation écrite que tous les autres moyens de financement ont été réunis;
- une brève description des terres, y compris le nombre d'hectares, les structures présentes sur les terres, les améliorations nécessaires, le type de terres (boisée, agricole, résidentielle);
- identification des restrictions au zonage, s'il y a lieu;
- étant donné que les terres ne seront pas ajoutées à la réserve, le nom des personnes qui détiennent la terre au nom de la Première nation devra être précisé; ces personnes devront également signer un document indiquant qu'elles détiennent ces terres en fiducie au nom de la Première nation;

- des précisions quant aux avantages socio-économiques et autres pour la Première nation (p. ex., création d'emplois);
- indication des répercussions que la dépense aura sur le compte de capital et sur le compte de revenus de la Première nation;
- Ø un examen préalable en matière d'environnement et, si nécessaire, une évaluation ou une vérification environnementale; et
- Ø une description de l'utilisation envisagée des terres, et plus spécifiquement :
  1. si la terre doit être utilisée à des fins agricoles :
    - description des plans d'exploitation agricole
    - un résumé de l'expérience pertinente des personnes qui géreront ou exploiteront la ferme
    - les autres sources de financement confirmées.
  2. si la terre doit servir à des fins de développement (p. ex., dans le but d'y installer une entreprise ou d'y aménager un parc industriel): consulter la rubrique qui suit portant sur une entreprise appartenant à la bande.
  3. si la terre doit servir à d'autres fins (p. ex., pour un projet d'aménagement de chalets) :
    - un exposé des plans d'aménagement;
    - un aperçu de l'expérience de gestion pertinente des personnes associées au projet;
    - un aperçu des plans d'urgence (p. ex., frais de réparation importants, coûts de démolition, coûts de forage de puits, coûts d'entretien, restrictions de zonage et autres); et
    - les prévisions de trésorerie pour une période de trois ans.

#### **7.12.4 Entreprise appartenant à la bande**

Lorsqu'un projet concerne le démarrage, l'achat ou l'expansion d'une entreprise ou d'une société appartenant à la Première nation, la soumission régionale doit renfermer les renseignements suivants et être accompagnée des documents décrits ci-après :

##### Plan d'affaires

Le conseil de la Première nation doit soumettre un plan d'affaires **à jour**, et celui-ci doit accompagner sa RCB. Le financement nécessaire à l'établissement d'un plan d'affaires peut parfois être obtenu auprès de programmes provinciaux ou fédéraux pertinents. Ces coûts peuvent également être absorbés en ayant recours à des fonds de la bande provenant de son compte de capital ou de son compte de revenus.

Un plan d'affaires bien préparé est essentiel pour permettre au personnel du Ministère ou aux institutions prêteuses de mieux comprendre les éléments constitutifs de l'entreprise et accroît conséquemment les chances d'obtenir le traitement rapide de la demande de fonds présentée par la Première nation.

En outre, le plan d'affaires fournit aux propriétaires (en l'occurrence la Première nation), aux gestionnaires et aux exploitants de l'entreprise un document qui les aidera à mieux suivre l'évolution de leur entreprise. En observant le plan d'affaires approuvé, la direction de l'entreprise est moins susceptible de prendre des décisions d'affaires qui ne seraient pas justifiées ou qui iraient à l'encontre des objectifs des propriétaires.

Le plan d'affaires renferme des renseignements fondamentaux sur l'entreprise et sur la nature précise du projet de dépense. Il décrit généralement les ressources proposées et les stratégies que l'on compte utiliser pour assurer la réussite de l'entreprise, et fait état des résultats

attendus de l'entreprise pendant une période de temps définie. Le plan renferme les éléments suivants :

- le profil de l'entreprise (des précisions sur les propriétaires et sur le type d'entreprise);
- le plan de mise en marché (industrie et clientèle visées, concurrence, produits, et autres);
- la nature des activités (emplacement, équipement et installations, procédé de production ou fonctionnement du service, et main d'oeuvre);
- des données sur la direction (qualifications, compétences et fiabilité); et
- sommaire financier (besoins financiers, financement proposé, résultats financiers obtenus antérieurement, situation financière actuelle, prévisions quant aux activités, besoins de trésorerie).

#### Rapport d'évaluation du plan d'affaires par la région

Il incombe à la région d'examiner le plan d'affaires et d'en soumettre son évaluation à l'administration centrale, en remplissant le formulaire intitulé **Rapport régional d'évaluation du plan d'affaires**. Un exemplaire de ce formulaire figure à l'annexe F. Un cours en deux étapes a été élaboré pour former le personnel des SFF chargé d'examiner les plans d'affaires. Vous pouvez vous adresser à la DFI à l'administration centrale pour obtenir de plus amples renseignements sur ce cours.

Le bureau régional peut aussi choisir de faire appel à un expert financier impartial pour mener l'évaluation au nom du Ministère. La chose sera particulièrement indiquée dans le cas d'un projet vaste et complexe, touchant un domaine d'affaires relativement spécialisé.

Lorsque l'on procède à l'examen d'un plan d'affaires, il faut répondre aux questions énumérées ci-après :

1. La Première nation a-t-elle bénéficié de conseils financiers et juridiques indépendants?
2. D'après l'examen du dernier plan d'affaires et des états financiers qui l'accompagnent, l'entreprise paraît-elle viable?
3. La dépense aura-t-elle pour résultat de générer des profits? Si oui, quand? L'entreprise disposera-t-elle du financement suffisant pour éponger ses coûts en

- attendant de réaliser un bénéfice? Quels taux de rendement peut-on prévoir au cours des trois prochaines années et de quelle façon ce rendement se compare-t-il aux taux d'intérêt prévus sur les comptes de capital et de revenus de la bande? Quel sera l'impact du régime fiscal sur la rentabilité de l'entreprise?
4. Quelles sont les sources de financement confirmées et quelles sont les utilisations proposées des fonds?
  5. Le projet comporte-t-il des risques? Le cas échéant, les risques sont-ils raisonnables? Comment serait-il possible de les atténuer? Si les risques sont importants, la Première nation en a-t-elle fait état dans sa RCB?
  6. Des estimations de trésorerie montrent-elles que l'entreprise dispose d'un fonds de roulement suffisant?
  7. Quelle proportion de capitaux propres le propriétaire a-t-il apportée à l'entreprise? Quelles sont les modalités des prêts, s'il y a lieu?
  8. Quelle garantie l'entrepreneur est-il en mesure de produire à l'intention de l'institution prêteuse?
  9. Quels sont les besoins du côté des stocks? Y-a-t-il des contrats ou des ententes en vigueur à cet égard? Des renseignements ont-ils été fournis sur les fournisseurs et sur les divers éléments de coûts?
  10. A-t-on procédé à une étude de marché? Existe-t-il une demande suffisante pour le produit sur le marché de la consommation? Quelle est la taille d'ensemble du marché, et quel est le marché-cible? Quelles sont les tendances actuelles et prévisibles du marché?

11. Quelles sont les stratégies de vente? Des stratégies de prix et de promotion sont-elles en place? Quelles sont les prévisions du côté des ventes et sur quelles hypothèses principales ces prévisions sont-elles basées?
12. À quel genre de concurrence l'entreprise fait-elle face? De quel avantage concurrentiel l'entreprise dispose-t-elle?
13. Quelles sont les personnes qui géreront et dirigeront l'entreprise et de quelles compétences et de quel degré d'expertise et d'expérience les employés clés disposent-ils et leurs qualités à cet égard sont-ils à la hauteur des besoins ?
14. De combien d'employés et d'équipements l'entreprise a-t-elle besoin? Faudra-t-il dispenser de la formation au personnel?
15. L'entreprise est-elle détenue par une société appartenant à la bande et, si c'est le cas, comment la société est-elle structurée (entreprise à propriétaire unique, société de personnes ou compagnie)?

Dans le cadre du processus d'examen, il faudra produire au besoin les documents connexes énumérés ci-après : lettres d'intention, liste des stocks, liste des améliorations locatives, liste des immobilisations, listes de prix, description de la couverture d'assurance, état des comptes débiteurs, état des comptes créditeurs, copies des ententes légales, états financiers annuels et déclarations de revenus des trois dernières années, évaluations, états financiers des compagnies associées et ententes de location.

#### Désignation des terres

Dans tous les cas où un tiers (ce qui inclut une société de la bande) se propose d'utiliser des terres de réserve pour les besoins d'un projet d'entreprise ou de développement économique dans la réserve, les terres visées doivent être désignées à cette fin avant que les fonds puissent être dégagés et mis ainsi à la disposition de la Première nation. Le manquement à cette désignation serait illégal puisque les terres visées sont mises de côté par la Couronne au profit des Indiens de la Première nation et non au profit de tierces parties. Si la Première nation refusait de désigner les terres visées, la demande de dépenses ne pourrait pas être approuvée.

Le personnel régional des Terres et des fonds des Indiens devra consulter le conseil de la Première nation pour en arriver à une entente sur la façon dont cette exigence pourra être remplie.

### Accord de fiducie

L'accord de fiducie n'est pas une exigence obligatoire aux fins des demandes de dépenses sous le régime de l'alinéa 64(1)k). Toutefois, il est fortement recommandé au conseil de la Première nation d'élaborer une telle entente afin de protéger convenablement les intérêts de ses membres et de s'assurer d'une saine gestion des biens de la Première nation ou de ses sociétés et de l'appui des membres. L'objet d'une entente de fiducie (entre les Premières nations et les actionnaires ou l'administrateur) consiste principalement à confirmer que les biens sont détenus en fiducie pour la Première nation et que l'administrateur a consenti à agir en qualité de fiduciaire. En outre, l'entente doit faire état du nombre d'actions que détient l'administrateur et des fonctions que ce dernier est appelé à remplir dans la gestion des actions. L'annexe H renferme un modèle d'entente de fiducie, lequel est intitulé **Déclaration et entente de fiducie**.

Lorsqu'une entente de fiducie n'a pas été élaborée et approuvée par l'effectif de la bande, le document que soumet la région doit préciser le ou les noms des personnes qui détiennent les actions au nom de la Première nation. En outre, ces personnes doivent également signer un document indiquant qu'elles détiennent les parts en fiducie au nom de la Première nation. Une copie de ce document doit aussi accompagner la soumission.

### Avantages socio-économiques pour la communauté

Le document soumis par la région fera état des avantages socio-économiques que l'entreprise apportera à la communauté (p. ex., sous forme d'emplois créés ou maintenus, à temps plein ou à temps partiel, pour des Autochtones et pour des non-Autochtones, et autres).

### Évaluation environnementale

Le document soumis par la région doit renfermer un rapport d'examen préalable en matière d'environnement et, au besoin, une évaluation ou une vérification environnementale.

#### **7.12.5 Exploitation d'installations communautaires**

Même si les coûts de construction d'installations communautaires relèvent de l'alinéa 64(1)g), tous les coûts liés à leur exploitation relèvent de l'alinéa 64(1)k).

À titre d'exemple, l'exploitation d'une garderie peut être autorisée en vertu de l'alinéa 64(1)k). Dans l'examen de ce type de projet de dépense, la région doit s'assurer que l'immeuble sera conforme à toutes les exigences provinciales, étant donné que l'administration des garderies fait l'objet d'une réglementation sévère. La Première nation doit aussi démontrer qu'elle disposera de fonds suffisants pour exploiter la garderie dans l'avenir prévisible et faire état de ses sources de financement confirmées.

#### **7.12.6 Achat d'équipements majeurs et d'autres biens**

Lorsqu'un projet prévoit l'achat d'équipements ou d'autres biens majeurs, le document soumis par la région doit renfermer ce qui suit :

- une description des biens ou des équipements à acheter et leur utilisation prévue; (s'il s'agit d'un projet d'immobilisation/équipement communautaire, le document doit également préciser les installations qui seront construites);
- une évaluation détaillée des coûts du bien/de l'équipement, afin de s'assurer que le prix à payer est juste; dans certains cas, lorsque des biens ou des équipements existants sont achetés, il conviendra d'en obtenir une évaluation professionnelle. Le document soumis par la région doit également préciser les coûts d'exploitation et d'entretien connexes et préciser la façon dont ces dépenses récurrentes seront financées; précisons que les coûts annuels d'exploitation et d'entretien sont appelés à augmenter avec le temps, en raison de l'inflation et de l'amortissement;
- si d'autres sources sont appelées à contribuer au financement de l'achat du bien ou de l'équipement, la Première nation doit fournir une confirmation du financement;

- le bien/l'équipement doit être assuré; les coûts annuels d'assurance doivent être précisés; la région doit confirmer que les biens ou les équipements sont couverts par une assurance suffisante contre le feu, le vol ou la perte, et que le financement est disponible pour couvrir ces frais;
- il faut également procéder à une analyse de coûts afin de déterminer l'option la plus appropriée pour la Première nation (achat, location ou embauche d'un entrepreneur de l'extérieur); la location pourrait être la formule la plus avantageuse si la bande n'a besoin de l'équipement que pour une courte période de temps; dans le cas d'un projet de construction majeur, il pourra être moins coûteux pour la Première nation d'acheter son propre équipement;
- comme les Premières nations ne peuvent pas posséder de propriétés (dans la plupart des provinces), les noms des personnes détenant l'équipement au nom de la Première nation doivent être indiqués; les personnes concernées doivent aussi signer un document indiquant qu'elles en détiennent la propriété en fiducie pour le compte de la Première nation; et
- Ø un exposé des avantages que de telles dépenses apporteront à la Première nation, ce qui peut inclure la création d'emplois au cours d'une période de temps donnée, et la production possible de revenus.

**7.13 PARAGRAPHES 64(2) ET 66(2.1)**  
**Paiements à des membres retranchés de l'effectif**

Le paragraphe 81(1)(p.3) précise que le conseil d'une Première nation peut adopter un règlement administratif « pour autoriser le ministre à effectuer des paiements sur des sommes d'argent au compte de capital ou des sommes d'argent de revenus aux personnes dont les noms ont été retranchés de la liste de la bande ». Lorsqu'un règlement du genre est en vigueur, le Ministre peut autoriser de tels paiements provenant du compte de revenus ou de capital de la bande, en vertu des paragraphes 64(2) et 66(2.1) respectivement, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas une part *per capita* de ces sommes.

Pour obtenir un paiement de ce type, le conseil de la Première nation doit soumettre une RCB, que l'agent des SFF examinera afin de s'assurer qu'elle :

- a été dûment signée par le quorum du conseil (on pourra soumettre le procès-verbal de la séance au cours de laquelle la RCB a été adoptée);
- précise la date du paiement;
- indique si une part *per capita* entière ou partielle de l'argent provenant des comptes de capital ou de revenus de la Première nation doit être payée à la personne; et
- précise, dans le cas d'une Première nation qui contrôle sa liste de bande sous le régime de l'article 10, le nombre total de membres à la date effective du paiement; lorsque la liste de bande est tenue par le Ministère sous le régime de l'article 11, l'agent des SFF devra obtenir confirmation du nombre de personnes à l'effectif de la Première nation à la date effective du paiement, auprès du Système d'inscription des Indiens.

L'agent des SFF doit également obtenir :

- Ø copie du règlement administratif adopté par le conseil de la Première nation et confirmation que le règlement est en vigueur; et
- Ø un relevé chronologique de compte (de la part du SGFF) faisant état des soldes aux comptes de capital et de revenus de la Première nation, à la date effective du paiement.

L'agent des SFF calcule la part des fonds de capital ou de revenus qui revient à la personne et soumet un rapport écrit de ce qui précède, avec ses recommandations, en vue de l'approbation ministérielle.

Lorsqu'un paiement est autorisé en vertu des paragraphes 64(2) et 66(2.1), un chèque est demandé et produit à l'ordre de la personne concernée. Une lettre est également envoyée à cette dernière (avec copie au conseil de la Première nation), exposant la nature du paiement et demandant la signature d'un formulaire de décharge afin de libérer la Couronne de toute responsabilité pouvant être associée au paiement. L'annexe « I » renferme un modèle de formulaire de décharge.

### **Membres transférés d'une Première nation à une autre**

Lorsqu'un membre d'une bande transférait à une autre bande avant le 17 avril 1985, l'article 16 de la Loi prévoyait qu'une part *per capita* des comptes de capital et de revenus de l'ancienne bande devait être transférée aux comptes de la nouvelle bande. Si la part *per capita* des fonds de la bande initiale était supérieure à celle de la nouvelle bande, la différence était versée directement au membre transféré.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi C-31 le 17 avril 1985, ces dispositions sont abrogées. En conséquence, aucun transfert de fonds de bande ne se fait après le transfert d'un membre. Une personne qui cesse de faire partie d'une Première nation du fait qu'elle est devenue membre d'une autre n'a aucun droit sur les sommes d'argent détenues par le ministère au nom de la Première nation d'où le membre provient.

7.14 **ARTICLE 64.1**

**Restriction relative aux personnes rétablies dans leurs droits en vertu de la Loi C-31**

Avant l'adoption du projet de loi C-31 modifiant la Loi (17 avril 1985), les personnes qui perdaient leur statut d'Indien, et cessaient de ce fait d'appartenir à une bande, avaient le droit de recevoir une part *per capita* des fonds détenus dans les comptes en capital et de revenus de la Première nation. Suite à ces modifications, les personnes ayant auparavant perdu leur statut d'Indien pouvaient demander à être rétablies dans leurs droits et à appartenir de nouveau à leur Première nation. Les paragraphes 64.1(1), (2) et (3) ont été adoptés à la faveur des modifications de 1985 et s'appliquent exclusivement aux personnes rétablies dans leurs droits qui :

- a) avaient cessé d'appartenir à leur Première nation dans les circonstances énoncées aux alinéas 6(1)c), d) ou e); et
- b) avaient auparavant reçu un montant total de plus de 1 000 \$ (le « montant remis ou radié »), somme qui représentait leur part *per capita* de l'argent de la bande, lorsqu'elles ont perdu leur statut d'Indien et ont cessé d'appartenir à leur Première nation.

**Paragraphe 64.1(1) - Distribution *per capita* du compte de capital**

En vertu du paragraphe (64.1(1), les personnes précitées qui redeviennent membres de leur Première nation ne peuvent commencer à recevoir leur part *per capita* de distributions du compte en capital de la bande, tant que les fonds qui excèdent 1 000 \$ reçus lors de la perte du statut, n'ont pas été récupérés, y compris les intérêts.

Dans l'administration de ce paragraphe, les agents des SFF doivent :

- déterminer si la personne rétablie dans ses droits est visée par les alinéas 6(1)c), d) ou e);
- déterminer le montant qui a été payé auparavant à la personne concernée, le cas échéant;
- calculer le montant qui doit être remboursé ou remis, intérêts compris;
- informer la personne et le conseil de la Première nation des résultats de la recherche; et

- prendre, s'il y a lieu, toute mesure nécessaire pour faire en sorte que les montants nécessaires soient remboursés ou remis.

La Direction des fonds des Indiens (DFI), à l'administration centrale, fournira aux régions un formulaire partiellement rempli et renfermant les données de base dont la région aura besoin pour calculer les sommes dues. Ce formulaire, intitulé **Calcul du montant dû en vertu de l'article 64.1 de la Loi sur les Indiens** renferme les renseignements suivants :

- le nom de la personne;
- le numéro de la Première nation et le numéro d'inscription (actuel et ancien);
- la date à laquelle la personne a perdu son statut;
- la date du paiement lors de la perte du statut;
- le montant de ce paiement;
  
- le montant de capital qui ne doit pas être remboursé; et
- le montant total dû à la Première nation.

S'il a été établi qu'une personne doit de l'argent à sa Première nation, le personnel régional des SFF se servira des renseignements que lui communiquera la DFI pour calculer le montant d'intérêt qui pourrait également être dû. Pour obtenir de l'aide pour le calcul de l'intérêt, s'adresser à la DFI, à l'administration centrale.

La région écrira à la personne concernée et au conseil de la Première nation pour les informer des résultats de cette recherche. Les personnes rétablies dans leurs droits ne sont pas tenues de rembourser des sommes dues, sous le régime du paragraphe 64.1(1), à même leurs fonds personnels. Lorsqu'il est établi qu'une personne doit une somme supérieure au montant pouvant être remis ou radié, la région fera le nécessaire pour retenir la part des futures DPC de fonds du compte de capital jusqu'à ce que le montant approprié ait été recouvré. Une fois que le montant dû a été recouvré, les DPC destinées à cette personne pourront reprendre.

Une personne qui ne doit pas d'argent à sa Première nation est immédiatement admissible à recevoir, rétroactivement, sa part d'une DPC. La marche à suivre pour

régler des arrérages dans les paiements de DPC est décrite dans la partie 7.2.6 du présent chapitre.

**Paragraphe 64.1(2) - Recouvrement d'autres sommes**

Le conseil d'une Première nation peut donner effet au paragraphe 64.1(2) en adoptant un règlement administratif en conformité avec l'alinéa 81(1)p.4). Ainsi, le conseil d'une Première nation peut prendre un règlement administratif pour « *la mise en vigueur des paragraphes 10(3) ou 64.1(2) à l'égard de la bande* ».

Lorsqu'un règlement à ce sujet est en vigueur, le paragraphe 64.1(2) s'applique aux personnes réintégrées à l'effectif de leur Première nation. Tant que la personne concernée n'a pas remboursé à la Première nation l'excédent de \$1,000 qu'elle a reçu, incluant des intérêts, elle n'est pas admise à recevoir quelque avantage que ce soit dont peuvent bénéficier les membres de la Première nation pour la dépense de fonds de la bande sous le régime des alinéas 64(1)b) à k), ni sous le régime des paragraphes 66(1) et 69(1).

Les mêmes règles administratives générales que celles qui sont énoncées au paragraphe 64.1(1) s'appliquent au calcul du montant dû sous le régime de cette disposition. Le personnel des SFF doit déterminer si le règlement administratif est en vigueur et, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires pour recouvrer l'argent dû à la Première nation.

**Paragraphe 64.1(3) - Calcul de l'intérêt**

Sous le régime du paragraphe 64.1(3), un règlement a été adopté prescrivant la façon dont l'intérêt doit être calculé, pour les besoins de l'application des alinéas 1) et 2).

**7.15 DÉPENSES SOUS LE RÉGIME DU PARAGRAPHE 66(1)**

*« Avec le consentement du conseil d'une bande, le ministre peut autoriser et ordonner la dépense de sommes d'argent du compte de revenus à toute fin qui, d'après lui, favorisera le progrès général et le bien-être de la bande ou d'un de ses membres. »*

Ce paragraphe fournit aux Premières nations un éventail d'objets de dépenses possibles. Toutefois, il doit être démontré que la dépense envisagée sera bénéfique et que la Première nation dispose des ressources pour financer la demande.

Comme le précise la partie 6.2 du guide, l'utilisation d'argent du compte de revenus de la bande pour garantir un prêt du conseil ou une ligne de crédit n'est pas autorisée, étant donné que le paragraphe 66(1) ne prévoit aucun pouvoir explicite à ce sujet.

Les documents qu'il faut produire afin de justifier toute demande découlant de ce paragraphe peuvent être adaptés aux besoins particuliers liés à la demande. Les exigences à cet égard peuvent être similaires aux exigences décrites précédemment à l'égard des dépenses d'argent provenant du compte en capital de la bande sous le régime des paragraphes 64(1)a) à k), selon l'utilisation envisagée des fonds. Les documents à l'appui doivent renfermer des renseignements exposant clairement de quelle façon la dépense profitera aux membres de la Première nation.

Le projet doit faire l'objet d'un examen préalable satisfaisant en matière d'environnement et, si nécessaire, d'une évaluation ou d'une vérification environnementale.

## **7.16 DÉPENSES SOUS LE RÉGIME DU PARAGRAPHE 69(1)**

Lorsqu'une Première nation s'est vue octroyer les pouvoirs prévus au paragraphe 69(1), le conseil se doit d'examiner la situation financière d'ensemble de la Première nation afin de déterminer si des fonds provenant du compte de revenus peut être utilisé pour éponger les coûts liés à un projet de dépense.

Il incombe en outre au conseil de bande d'examiner minutieusement les propositions de dépenses du compte de revenus et d'obtenir, au besoin, un avis juridique, financier ou autre de la part d'un expert indépendant, pour déterminer si la dépense favorisera le progrès général et le bien-être de la bande ou de ses membres.

Lorsque le conseil de la Première nation a déterminé qu'une proposition particulière devrait être financée à l'aide d'argent provenant du compte de revenus, il soumet au ministère son consentement au dégagement des fonds, sous forme d'une RCB indiquant le montant demandé de son compte de revenus et l'objet particulier de la dépense envisagée.

La RCB doit recevoir l'appui nécessaire, au moyen d'un vote des membres, lorsque le conseil estime la chose nécessaire, notamment lorsqu'une somme importante est en cause ou dans des circonstances particulières (par exemple, s'il existe une possibilité de conflit d'intérêt; ou encore lorsque les risques sont importants).

Un vote des membres est obligatoire lorsque les membres ont initialement approuvé le dépôt de sommes au compte de revenus en application d'une entente de règlement relative à des revendications et que le conseil souhaite maintenant transférer ces sommes dans un fonds en fiducie privé (voir partie 3.6 du présent guide, pour plus de précisions).

Un examen préalable satisfaisant en matière d'environnement est obligatoire et, si nécessaire, il doit y avoir évaluation ou vérification environnementale du projet. Les documents à cet égard doivent décrire les répercussions environnementales qui nécessitent une intervention et les mesures d'atténuation devant être prises.

Comme le précise la partie 6.2 du guide, l'utilisation de fonds du compte de revenus de la bande pour garantir un prêt du conseil (c'est-à-dire utiliser des fonds en fiducie comme garantie) ou une ligne de crédit n'est pas autorisée, étant donné que le paragraphe 66(1) ne prévoit aucun pouvoir explicite à ce sujet.

### **Distributions *per capita* d'argent provenant du compte de revenus**

Les Premières nations qui exercent les pouvoirs prévus au paragraphe 69(1) peuvent utiliser l'argent provenant de leur compte de revenus pour procéder à des distributions *per capita* à leurs membres. Lorsque le conseil procède à une distribution, il lui incombe de protéger les intérêts de tous ses membres, y compris les personnes mentalement incapables, les mineurs et les personnes adoptées. Toute question que soulève un membre à propos de son admissibilité à une DPC doit être résolue entre la personne et son conseil de Première nation.

En ce qui concerne ces distributions, le conseil n'est pas tenu de fournir au Ministère une Liste des bénéficiaires, ni les noms des personnes qui recevront un paiement, à l'exception des personnes se trouvant dans l'une des situations décrites ci-après :

- Ø en vertu de l'article 51, la compétence à l'égard des biens des Indiens mentalement incapables relève exclusivement du Ministre. Dans le cas des personnes mentalement incapables qui résident ordinairement dans la réserve, le personnel des SFF doit s'assurer que leur part d'une DPC est retenue afin d'être déposée dans un compte en fiducie du Ministère créé pour cette personne dans la région ou le district visé.
  
- Ø Lorsque c'est le Ministère qui tient la liste de bande, le Ministre peut aussi devoir retenir la part destinée aux enfants qui ont été adoptés par des parents non indiens. Le nom de ces enfants adoptés figure sur la Liste des personnes adoptées tenue par le Registraire à l'administration centrale. Ces noms ne sont pas inscrits à la liste de bande tenue par le Ministère et ne peuvent être divulgués au conseil d'une Première nation pour des raisons de confidentialité. Comme il faut aussi préserver l'intérêt de ces personnes dans une distribution, le Ministère doit informer le conseil du nombre d'enfants adoptés et déposer la part de la DPC qui leur revient dans des comptes en fiducie individuels maintenus au Trésor.

Vérification des fonds de bande

## 8.1 EXIGENCES EN MATIÈRE DE VÉRIFICATION

Les Premières nations doivent présenter au Ministère leurs états financiers vérifiés faisant état de toutes les sommes de capital et de revenus dépensées (qu'on leur ait accordé ou non les pouvoirs prévus à l'article 69 à l'égard des fonds du compte de revenus) dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice. Nombre de Premières nations utilisent la même période comptable que le gouvernement du Canada (avril à mars), même s'il leur est loisible d'adopter leur propre période comptable.

Lorsqu'une Première nation accorde des fonds de capital ou de revenus à une société qu'elle possède, que ce soit sous la forme d'un prêt ou d'une augmentation des capitaux propres, les états financiers de ladite société doivent aussi être présentés.

En plus des exigences que renferme le présent guide, les lignes directrices générales en matière de rapport pour la vérification annuelle sont décrites dans le *Manuel des rapports de clôture d'exercice pour les régimes de financement du MAINC*. Les directives de ce manuel exigent des Premières nations qu'elles préparent leurs états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus définis par l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA), à moins d'indication contraire.

Si une Première nation refuse de se conformer aux exigences ministérielles en matière de vérification, elle doit être avisée qu'aucune autre somme de capital ou de revenus ne lui sera remise, tant que ce problème n'aura pas été réglé de façon satisfaisante. Le directeur

général régional peut déferer l'affaire au directeur général de l'inscription, des revenus et de l'administration des bandes de l'administration centrale. Ce dernier examinera la question plus avant et prendra les dispositions qui s'imposent.

## **8.2 COMPTABILISATION DES FONDS DÉPENSÉS**

Lorsqu'une dépense de fonds de la bande est approuvée, le conseil de la Première nation est entièrement comptable au Ministre et aux membres de la bande de l'utilisation subséquente de ces fonds, à l'égard desquels le conseil remplit un rôle de fiduciaire.

Les fonctionnaires régionaux ou de district des SFF examineront la vérification afin de s'assurer que les fonds remis à une Première nation ont été effectivement dépensés aux fins pour lesquelles ils ont été autorisés, c'est-à-dire en conformité avec des demandes particulières consenties par le conseil et aux dépenses connexes approuvées par le Ministère. De plus, les fonctionnaires régionaux sont chargés de prendre toute disposition corrective jugée appropriée pour corriger les problèmes relevés lors de l'examen de la vérification. Il faut utiliser le *Manuel des rapports de clôture d'exercice* pour examiner les états financiers des Premières nations.

Lorsque des fonds de bande ont été remis à une Première nation, le niveau de détail des états financiers vérifiés doit être suffisant pour permettre aux fonctionnaires du Ministère de déterminer si ces fonds ont été utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été autorisés.

Lorsque le Ministère a autorisé la dépense de fonds d'une bande et a payé les factures (par exemple directement à un fournisseur), la Première nation n'a pas besoin de se conformer à des exigences particulières en matière de rapport, car le Ministre est assuré que les fonds ont été utilisés aux fins autorisées.

## **8.3 PROCESSUS D'EXAMEN DE LA VÉRIFICATION**

À la fin de chaque exercice, la région examinera les dépenses des fonds des bandes en analysant comme suit les états financiers vérifiés :

- après le 31 mars de chaque année, la région établira un récapitulatif des RCB approuvées et des fonds de capital et de revenus remis à chaque Première nation au cours de l'exercice (les régions peuvent préparer ce rapport de diverses façons; par exemple, elles peuvent utiliser soit les données du SGFF, soit un système de suivi des RCB;

- ce récapitulatif est envoyé avec une lettre d'accompagnement à la Première nation concernée, laquelle pourra l'utiliser dans la préparation de ses états financiers de fin d'exercice;
- sur réception des états financiers vérifiés, la région procédera à un examen pour déterminer les fonds transférés et effectuer un rapprochement entre les dépenses réelles et celles approuvées par le Ministère;
- on peut communiquer avec les Premières nations ou leurs vérificateurs au cours de l'examen pour résoudre d'éventuels problèmes touchant la vérification de la dépense de fonds de bande;
- la région produira un rapport d'examen dont le comité régional d'examen de la vérification prendra connaissance;
- si des questions ou des problèmes demeurent non résolus, on enverra une lettre à la Première nation pour lui demander de clarifier tel ou tel point ou d'apporter des correctifs (voir la sous-section 8.4 de ce guide pour les cas d'utilisation non autorisée des fonds); et
- une fois que tous les problèmes ont été dûment réglés, et dans le cadre d'une réponse définitive donnée à la Première nation, une lettre est envoyée pour signaler qu'il n'y a plus de questions de vérification en suspens au sujet des fonds en fiducie.

Lorsque d'importants problèmes demeurent sans solution, il faut communiquer avec la haute direction en région et à l'administration centrale pour déterminer les mesures à prendre pour corriger la situation. Ces mesures peuvent inclure la révocation du décret par lequel une Première nation se voit conférer les pouvoirs énoncés à l'article 69.

#### **8.4 UTILISATION NON AUTORISÉE DES FONDS**

En vertu de la Loi, le Ministre assume des responsabilités à l'égard de l'autorisation de la dépense des fonds des bandes. Dans le cadre de ces responsabilités, il est essentiel que toute dépense de fonds d'une bande soit comptabilisée. Tout écart constaté entre les niveaux approuvés et les dépenses réelles doit être rapidement signalé à la Première nation concernée et les mesures correctives nécessaires doivent être apportées pour régler les problèmes éventuels.

Les mesures correctives peuvent comprendre ce qui suit :

- la soumission d'une RCB relative à un changement d'objet;
- le retour des fonds aux comptes en fiducie; et
- le report à l'exercice suivant de tous les fonds inutilisés au cours d'une année donnée.

#### **8.4.1 Résolution du conseil de bande relative à un changement d'objet**

Chaque fois qu'un conseil désire apporter un changement aux fins pour lesquelles les fonds de la bande doivent être utilisés, il doit tout d'abord obtenir le consentement du Ministre à cet égard. Le conseil n'est pas autorisé à apporter de changement tant qu'il n'a pas reçu l'approbation du Ministre. Un conseil est légalement comptable au Ministre et à ses membres de tout changement unilatéral non approuvé préalablement par le Ministre des fins d'une résolution. L'utilisation des fonds à des fins non autorisées peut entraîner la recommandation du retrait des pouvoirs conférés à une Première nation en vertu de l'article 69 de la Loi.

Dans certains cas, on peut demander à la Première nation de produire une preuve permettant d'établir la dépense réelle des fonds (p. ex. des reçus, des factures). De plus, une RCB doit informer le Ministre de l'utilisation réelle des fonds de la bande en question et de la justification du changement. Cette RCB doit aussi demander d'utiliser les fonds à ces nouvelles fins. La nouvelle RCB signifiant le changement d'objet doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires pour établir le bénéfice de la Première nation dans l'utilisation réelle des fonds et le respect des dispositions des articles 61 à 69 de la Loi.

Sur réception d'une résolution du conseil de bande signifiant un changement d'objet, les fonctionnaires régionaux doivent analyser la demande comme s'il s'agissait d'une proposition de dépense habituelle. S'il est déterminé au cours de l'analyse que l'utilisation réelle des fonds n'est pas appropriée, la région doit demander à la Première nation de retourner ces fonds.

#### **8.4.2 Retour de fonds approuvés**

Lorsqu'il est déterminé que les fonds de capital ou de revenus dépensés par la Première nation ont été utilisés à des fins non autorisées, la région doit demander à la Première nation de rendre ces fonds afin qu'ils soient déposés dans les comptes de capital ou de revenus maintenus par le Ministère.

Comme solution de rechange, on peut également demander à la Première nation de dépenser d'autres fonds (qui ne sont pas des fonds de la bande) pour financer le poste de dépense initialement approuvé par le Ministère. Par exemple, si la dépense initialement approuvée portait sur la construction d'un bâtiment, et que celui-ci n'a pas été construit, la Première nation pourrait prendre les mesures nécessaires pour mener ce projet de construction à terme.

#### **8.4.3 Fonds reportés à l'exercice financier suivant**

Dans le cas de programmes permanents ou de projets pluriannuels inachevés, les fonds des bandes peuvent être reportés à l'exercice suivant en étant affectés aux mêmes fins.

Octroi des pouvoirs énoncés  
à l'article 69

## 9.1 INTRODUCTION

Ce chapitre du guide est consacré aux Premières nations qui demandent l'autorisation d'exercer les pouvoirs prévus à l'article 69. Le gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser une Première nation à administrer les fonds de son compte de revenus en application de l'article 69. Investie des pouvoirs énoncés à cet article, une Première nation peut « *contrôler, administrer et dépenser la totalité ou une partie de l'argent de son compte de revenus* ». Ces pouvoirs n'incluent pas l'autorité de percevoir les fonds de revenus.

Les Premières nations qui font une demande en vertu de l'article 69 doivent préciser si elles sollicitent des pouvoirs complets ou partiels. Une Première nation peut solliciter des pouvoirs partiels dans le cas, par exemple, où elle ne souhaite qu'administrer les revenus provenant d'une certaine source (p. ex. le produit de la location de chalets). Les demandes de cette nature seront évaluées à la pièce par le Ministère.

## **9.2 RÈGLEMENT SUR LES REVENUS**

En application du paragraphe 69(2) de la Loi, le gouverneur en conseil a adopté le *Règlement sur les revenus des bandes d'Indiens* (voir annexe D). Ce règlement exige que :

- les Premières nations ouvrent des comptes distincts dans une banque, une société de fiducie ou une autre institution financière, pour administrer ces fonds;
- les Premières nations autorisent trois personnes (dont au moins deux membres de la bande) à signer pour le retrait de fonds du compte;
- tout paiement effectué à partir du compte soit signé par au moins deux personnes autorisées;
- les versements de revenus des fonds au Trésor soient effectués dans le compte de la Première nation;
- les Premières nations engagent un vérificateur et produisent un rapport annuel; et
- des exemplaires du rapport annuel du vérificateur soient affichés dans la réserve et transmis au MAINC.

## **9.3 DÉCRET SUR LES REVENUS DES BANDES D'INDIENS**

Avant 1990, des décrets distincts étaient pris lorsque des Premières nations se voyaient conférer les pouvoirs énoncés à l'article 69. En mai 1990, le gouverneur en conseil a pris le *Décret sur les revenus des bandes d'Indiens* (DORS/90-297) (le Décret), lequel conférait à environ 90 Premières nations ces pouvoirs à l'égard de la totalité des fonds de leurs comptes de revenus.

En mai 1993, le Décret a été modifié pour refondre efficacement tous les précédents décrets se rapportant à l'octroi des pouvoirs prévus à l'article 69. En date de septembre 1997, le Décret comportait en annexe une liste d'environ 440 Premières nations.

Ainsi, le processus d'octroi de ces pouvoirs sur la totalité des fonds de revenus implique que la Première nation sollicite l'autorisation du gouverneur en conseil afin que son nom soit ajouté à la liste de l'annexe du *Décret sur les revenus des bandes d'Indiens* actuellement en vigueur.

Lorsqu'une Première nation demande des pouvoirs partiels sur les fonds de son compte de revenus, elle doit solliciter la prise d'un décret du gouverneur en conseil distinct.

Le Décret sur les revenus des bandes d'Indiens ne peut être utilisé à cette fin parce qu'il ne s'applique qu'aux Premières nations qui exercent la totalité des pouvoirs visés.

#### **9.4 PROCESSUS D'OCTROI DES POUVOIRS PRÉVUS À L'ARTICLE 69**

On peut résumer comme suit le processus d'octroi, à une Première nation, des pouvoirs énoncés à l'article 69 (voir la liste de vérification pour le traitement des demandes d'octroi des pouvoirs de l'article 69 proposée à l'annexe G) :

**Première nation :** le processus est lancé lorsque les membres de la Première nation donnent leur consentement éclairé à une demande d'octroi des pouvoirs prévus à l'article 69. Une RCB, s'accompagnant de documents justificatifs, est présentée au bureau régional des SFF.

**Région :** la demande de la Première nation est analysée. Si le bureau régional est convaincu que les exigences liées au processus d'approbation ont été satisfaites, il transmet la demande à la Direction des fonds Indiens de l'administration centrale. Une recommandation du Directeur général régional doit accompagner la demande.

**Administration centrale :** la proposition régionale est évaluée. Si le dossier présenté est incomplet ou si la demande de la Première nation ne satisfait pas aux exigences de la politique du Ministère, la proposition sera retournée au bureau régional. Le processus à suivre par l'administration centrale pour obtenir la prise d'un décret est prescrit par les organismes centraux. Ce processus est long en raison des documents détaillés qu'il faut fournir et de la nécessité de consulter de nombreux bureaux. Il faut donc signaler aux Premières nations que l'obtention d'un décret peut prendre plusieurs mois.

Lorsque la Première nation satisfait aux exigences ministérielles, la Direction des fonds Indiens prépare une demande de prise de décret. Cette tâche suppose la consultation et l'assentiment de divers bureaux et services ministériels (les bureaux du Ministre, du sous-ministre et du sous-ministre adjoint des SFF, le SMA des Services ministériels, le directeur général de l'IRAB, les Services à la haute direction, les Services juridiques, le Bureau de la privatisation et des affaires réglementaires et le Bureau du Conseil privé).

Le processus d'approbation prend fin lorsque le gouverneur général signe le décret. Le texte réglementaire qui en découle est ensuite publié dans la *Gazette du Canada*.

L'administration centrale avisera la région du résultat de la proposition présentée et la région en informera à son tour la Première nation.

#### **9.5 DOCUMENTS À PRODUIRE POUR LES PRÉSENTATIONS RÉGIONALES**

Les documents que les bureaux régionaux doivent fournir à l'administration centrale comprennent ce qui suit :

- la preuve du consentement éclairé des membres de la bande (voir partie 9.6);
- un original, dûment autorisé et rempli, de la résolution du conseil de la bande (voir partie 9.7);
- la preuve que la Première nation exerce ses responsabilités financières de façon cohérente (voir partie 9.8); et
- une lettre du Directeur général régional recommandant l'octroi, à la Première nation, des pouvoirs énoncés à l'article 69, y compris un exposé des motifs de la recommandation.

À l'appui de la recommandation, les régions pourront aussi inclure les opinions de gestionnaires de programme (p. ex. les Services de financement, la Gestion des immobilisations et les Finances).

## **9.6 CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ DES MEMBRES DE LA BANDE**

Comme les pouvoirs prévus à l'article 69 sont exercés par la Première nation, le Ministère doit s'assurer que l'effectif de la Première nation est dûment informé des conséquences liées à l'exercice de ces pouvoirs. De plus, les dossiers du Ministère doivent montrer que le consentement de l'effectif a été obtenu.

### **Information des membres**

Pour savoir si une Première nation devrait chercher à obtenir les pouvoirs prévus à l'article 69 à l'égard de fonds de son compte de revenus, les membres de cette Première nation doivent être renseignés et consultés à ce sujet. Cette consultation pourrait de préférence avoir lieu à l'occasion d'une réunion générale de la bande convoquée à cette fin suffisamment à l'avance. Le procès-verbal de cette réunion doit accompagner la proposition régionale.

Le conseil et **ses propres conseillers financiers et juridiques indépendants** doivent informer les membres d'une Première nation des implications de l'octroi des pouvoirs de l'article 69. Les membres de la bande doivent être informés de ce qui suit :

- ce que sont les fonds du compte de revenus;

- les obligations actuelles du Ministre aux termes de l'article 66 de la Loi;
- les limitations actuelles des pouvoirs du conseil lorsque l'article 66 de la Loi s'applique;
- les nouvelles obligations de la Première nation ou du conseil de bande (y compris la nécessité de respecter les exigences du Règlement sur les revenus des bandes d'Indiens) et les autres obligations du Ministre, lorsque la Première nation est investie des pouvoirs prévus à l'article 69; et
- les avantages, les inconvénients et les implications de l'administration des fonds de revenus par une Première nation en vertu de l'article 66 ou 69 de la Loi.

Les fonctionnaires du Ministère ne doivent pas fournir de conseils ou d'orientation à la Première nation, mais ils peuvent assister aux réunions convoquées pour clarifier ou expliciter les politiques et procédures ministérielles. En assistant à ces réunions, les fonctionnaires du Ministère pourront éventuellement confirmer, d'une part, la méthode utilisée par la Première nation pour parvenir à sa décision de demander les pouvoirs énoncés à l'article 69 et, d'autre part, le fait que les membres ont bien été informés.

La Première nation doit comprendre suffisamment la nature et de l'importance de ses responsabilités et pouvoirs. Les concepts de base dont une Première nation doit être consciente dans la gestion de ses fonds de revenus sont les suivants :

- les fonds doivent être dépensés à toute fin qui « favorisera le progrès général et le bien-être de la bande ou d'un de ses membres » (c'est-à-dire conformément à l'article 66 de la Loi);
- la Première nation doit se conformer aux dispositions du *Règlement sur les revenus des bandes d'Indiens*;
- les personnes qui s'acquittent des fonctions visées à l'article 69 au nom de la Première nation doivent être entièrement comptables de l'administration de ces fonds aux membres;
- tous les ans, la Première nation doit fournir au Ministre un exposé complet, clair et véridique de l'administration des fonds; et

- le défaut, pour les personnes responsables, de s'acquitter dûment de leurs obligations peut entraîner la révocation par l'État du décret conférant à la Première nation les pouvoirs énoncés à l'article 69.

D'après la jurisprudence existante (par exemple, le jugement rendu dans l'affaire Gilbert v. Abbey), le conseil de la Première nation tient le rôle d'un représentant fiduciaire et doit se comporter en conséquence. Un conseil de Première nation qui n'exerce pas dûment ses responsabilités peut se trouver dans une situation de manquement à ses obligations fiduciaires et être poursuivie par ses membres, d'où la nécessité pour ce dernier de solliciter, le cas échéant, des avis indépendants (juridiques ou autres) afin de s'assurer qu'il s'acquitte convenablement de ses obligations.

À titre de mesure interne, les membres de la Première nation peuvent souhaiter que le conseil suive certaines lignes directrices (par exemple, une procédure d'approbation des budgets) pendant qu'il exerce, en leur nom, les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 69.

### **Consentement des membres**

Le consentement des membres doit être donné dans le cadre d'un vote des membres de la bande. La justification de la tenue d'un vote est énoncée à l'alinéa 2(3)a) de la Loi, lequel stipule qu'« *un pouvoir conféré à une bande est censé ne pas être exercé, à moins de l'être en vertu du consentement donné par une majorité des électeurs de la bande* ». Il est recommandé de suivre la procédure de scrutin décrite dans le *Règlement sur les référendums des Indiens*.

La proposition régionale faite à l'administration centrale comportera une description de la méthode utilisée pour obtenir le consentement et devra également fournir le détail des résultats du vote, à savoir :

- le libellé de la question posée aux électeurs;
- le nombre total de personnes ayant le droit de voter;
- le nombre total des membres qui ont effectivement voté;
- le nombre d'électeurs qui se sont prononcés en faveur de la motion;
- le nombre d'électeurs qui s'y sont opposés; et
- le nombre des bulletins de vote rejetés.

## **9.7 RÉSOLUTION DU CONSEIL DE BANDE**

Une résolution originale du conseil de bande doit être prise lors d'une réunion du conseil dûment convoquée. Cette résolution doit comporter les énoncés suivants :

- que la Première nation (et non le conseil), en vertu d'un vote majoritaire de ses électeurs, désire contrôler, administrer et dépenser des fonds de son compte de revenus en totalité ou en partie (spécifier l'un ou l'autre cas). Lorsqu'une Première nation souhaite n'administrer qu'une partie de ses fonds de revenus, la demande doit le préciser;
- que les membres de la Première nation ont été informés des implications de la demande;
- que la Première nation s'engage à se conformer au *Règlement sur les revenus des bandes d'Indiens*;
- que le contrôle, l'administration et la dépense de fonds de revenus visent strictement le progrès général et le bien-être de la Première nation ou de ses membres;
- que les membres de la Première nation ont consenti à ce que le conseil exerce au nom de la Première nation les pouvoirs prévus à l'article 69;
- que le conseil, autorisé par la Première nation à assumer les responsabilités de celle-ci à l'égard des fonds du compte de revenus, rendra compte de son administration à la Première nation et à ses membres; cela comprend l'obligation de communiquer les détails de l'administration de ses fonds de revenus aux membres et d'afficher tous les ans les états financiers vérifiés de la Première nation à un endroit bien en vue dans la réserve, en application de l'alinéa 8(2)a) du *Règlement sur les revenus des bandes d'Indiens*; et
- que la Première nation s'engage à divulguer intégralement sur demande du Ministre les détails de sa gestion des fonds de revenus (dans le cadre d'une vérification ou de l'examen de dossiers); en conformité avec l'alinéa 8(2)b) du *Règlement sur les revenus des bandes d'Indiens*.

## **9.8 PREUVE D'EXERCICE COHÉRENT DES RESPONSABILITÉS FINANCIÈRES**

La proposition régionale contiendra des énoncés sur le montant des fonds qui sont actuellement au compte de revenus de la Première nation ainsi qu'une description des sommes qui devraient être déposées dans le compte de revenus de la Première nation dans un proche avenir (par exemple dans l'attente d'un éventuel règlement de revendications ou de la signature d'importants contrats de location).

La proposition doit comprendre une copie des trois derniers états financiers vérifiés de la Première nation. Ces vérifications ne doivent contenir aucune réserve. Si une vérification est assortie d'une réserve, la preuve doit être fournie que la Première nation a pris des mesures correctives acceptables pour remédier à tout problème. Les évaluations faites par le Ministère concernant ces trois vérifications doivent également être fournies.

La proposition déterminera si la Première nation a par ailleurs :

- démontré sa capacité à bien contrôler ses finances;
- utilisé ses fonds Indiens aux fins pour lesquelles ils ont été dégagés; et
- fait preuve de diligence et de cohérence dans l'administration de ses fonds.

De façon générale, une Première nation nouvellement créée ne sera pas en mesure de produire des résultats permettant d'évaluer son rendement financier antérieur. Cette situation ne devrait pas empêcher la Première nation de se voir conférer les pouvoirs énoncés à l'article 69. En pareils cas, la Première nation doit fournir la preuve que des procédures et des systèmes financiers efficaces sont en place et qu'elle est à même de s'acquitter de toutes les obligations imposées par l'article 69 de la Loi et par le *Règlement sur les revenus des bandes d'Indiens*. Une telle évaluation peut être obtenue par le personnel régional ou de district au moyen d'un examen sur place des systèmes et dossiers de la Première nation. Pour ce faire, il peut s'avérer nécessaire de solliciter le concours de membres du personnel d'autres secteurs de programme.

## **9.9 MODIFICATIONS APPORTÉES À DES POUVOIRS DÉJÀ CONFÉRÉS**

Une Première nation à qui l'on a conféré les pouvoirs prévus à l'article 69 peut demander par la suite qu'on apporte des modifications auxdits pouvoirs (p. ex. en demandant des pouvoirs complets, plutôt que partiels, à l'égard des fonds de son compte de revenus). À cette fin, la Première nation tiendra un nouveau vote auprès de ses membres et présentera au Ministère une RCB, accompagnée des documents justificatifs nécessaires. Il faudrait alors que la région concernée transmette une proposition pour la demande d'un décret.

## **9.10 DIVISIONS DE BANDES**

Il est possible qu'une Première nation qui exerce les pouvoirs énoncés à l'article 69 soit divisée de manière à former deux Premières nations ou davantage. En pareils cas, la Première nation « mère », à qui l'on a initialement octroyé les pouvoirs prévus à l'article 69, conservera automatiquement ces pouvoirs. Toutefois, la Première nation nouvellement formée doit solliciter la permission d'exercer les pouvoirs énoncés à l'article 69 et demander la prise d'un décret en ce sens lorsqu'il aura été établi que toutes les exigences décrites dans le présent guide ont été remplies.

Révocation du décret conférant  
les pouvoirs énoncés à l'article 69

## **10.1 INTRODUCTION**

Lorsqu'une Première nation a reçu l'autorisation d'exercer les pouvoirs énoncés à l'article 69 de la Loi à l'égard des fonds de son compte de revenus, le gouverneur en conseil est habilité, en vertu du même article, à révoquer le décret pris à cet effet. Dans ce cas, le Ministre du MAINC recommanderait au gouverneur en conseil la révocation du décret et joindrait à cette recommandation un projet de décret en ce sens.

## **10.2 PROCESSUS DE RÉVOCATION DU DÉCRET AUTORISANT L'EXERCICE DES POUVOIRS ÉNONCÉS À L'ARTICLE 69**

La révocation du décret conférant les pouvoirs prévus à l'article 69 est envisagée lorsque le Ministère apprend qu'une Première nation :

- n'a pas suivi les procédures et mécanismes énoncés dans le *Règlement sur les revenus des bandes d'Indiens*; ou
- n'a pas dûment exercé les pouvoirs qui lui ont été conférés; cela pourrait comprendre la preuve d'une mauvaise administration ou d'une mauvaise utilisation des fonds de revenus.

Une telle mesure serait initiée par une proposition régionale envoyée à l'administration centrale, laquelle décrirait le problème, son importance, les mesures correctives qu'on a

tenté d'apporter ainsi qu'une évaluation des options à la révocation. La recommandation du Directeur général régional doit accompagner la proposition. Si l'administration centrale accepte la recommandation de la région, la Direction des fonds Indiens prépare la proposition nécessaire au gouverneur en conseil.

Des problèmes importants concernant les fonds de revenus peuvent d'abord être portés à l'attention de la région pendant le processus d'examen des vérifications financières. Les régions doivent prendre rapidement les mesures qui s'imposent afin que la Première nation corrige la situation. Si les problèmes relevés ne sont pas corrigés, la région pourra recommander la révocation du décret.

La révocation doit être une mesure de dernier recours, lorsque le problème est important et que toutes les autres solutions possibles pour régler les problèmes particuliers ont été envisagées. À titre d'exemple, plutôt que de révoquer le décret relatif à l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 69, une région peut nommer un administrateur indépendant qui sera chargé de recevoir toutes les sommes d'argent du compte de revenus et d'émettre tous les chèques au nom de la Première nation.

En pareil cas, le conseil de la Première nation soumettrait son projet de dépense au moyen d'une RCB et la région procéderait à un examen approfondi de la demande. Le dégageant des sommes demandées serait autorisé par le MAINC seulement si la région est en mesure de démontrer que la dépense est à l'avantage de la Première nation et de ses membres.

À l'exception de l'examen des vérifications annuelles des fonds de revenus, les fonctionnaires du Ministère ne procéderont généralement pas à d'autres contrôles concernant la façon dont une Première nation assume ses responsabilités sous le régime de l'article 69. Cependant, des problèmes précis et documentés concernant l'administration des fonds de revenus d'une Première nation doivent faire l'objet d'une enquête.

## ANNEXE A

### Sommaire de l'arrêt Rick Gilbert et al. v. Alice Abbey

#### Obligation du chef et des conseillers d'agir en qualité de fiduciaire

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a abordé la question de l'obligation fiduciaire des chefs et conseillers dans le cadre de sa décision rendue le 28 juin 1992 dans l'affaire Rick Gilbert et al. v. Alice Abbey. Selon le jugement de la Cour :

- a) « une obligation fiduciaire existe si une personne s'engage à prendre des mesures sur un sujet donné dans l'intérêt d'une autre personne et qu'on lui a confié le pouvoir ou la discrétion d'agir à l'égard des intérêts d'une autre personne, au sens légal ou pratique, de sorte que l'autre personne se trouve dans une position vulnérable »; et
- b) « un chef dûment élu, et les membres du conseil de bande, sont des fiduciaires à l'égard de tous les autres membres de la bande ».

Cette décision confirme également le fait qu'une poursuite peut être accueillie contre les chefs et les conseillers élus, s'ils ne respectent pas leurs obligations fiduciaires.

#### Conflit d'intérêt

De plus, le jugement précise que l'un des effets d'être fiduciaire des membres de la Première nation fait en sorte que les actions prises par un chef et son conseil en cours de mandat peuvent faire l'objet d'un examen. Il n'est pas question que ces représentants élus permettent à leurs intérêts personnels d'entrer en conflit avec leurs obligations envers la Première nation.

Cela signifie que dans une situation de conflit d'intérêt possible, le chef ou le conseiller a l'obligation de révéler l'ensemble de ses intérêts et de s'abstenir de participer aux discussions connexes et au vote.

# ANNEXE B

## 1. Taux d'intérêt sur les comptes de capital et de recettes

### De 1867 à mars 1980

De 1867 jusqu'au 31 décembre 1882, le taux d'intérêt annuel a été fixé à 5 % par voie de décret.

Du 1<sup>er</sup> janvier 1883 au 30 juin 1892, le taux d'intérêt annuel a été fixé à 4 % par voie de décrets pris le 12 janvier et le 4 juin 1883.

Du 1<sup>er</sup> juillet 1892 au 31 décembre 1897, le taux d'intérêt annuel a été fixé à 3½ % par voie d'un décret pris le 29 septembre 1892.

Du 1<sup>er</sup> janvier 1898 au 31 mars 1917, le taux d'intérêt annuel a été fixé à 3 % par voie d'un décret pris le 24 décembre 1897.

Du 1<sup>er</sup> avril 1917 au 31 mars 1969, le taux d'intérêt annuel a été fixé à 5 % par voie d'un décret pris le 5 juin 1917.

Du 1<sup>er</sup> avril 1969 au 31 mars 1980, le taux d'intérêt a été fixé comme suit par voie d'un décret pris le 8 octobre 1969 :

Année fiscale	Taux d'intérêt moyen du mois de mars	Rajustement du taux d'intérêt en fonction de l'exercice antérieur au 31 mars	Taux d'intérêt appliqué sur le solde d'ouverture le 1 <sup>er</sup> avril et le solde reporté le 31 mars	Taux d'intérêt moyen annuel
1969-1970 <sup>1</sup>	7,24 %	---	7,24 %	7,79 %
1970-1971 <sup>1</sup>	8,05 %	+ 0,55 %	8,60 %	7,59 %
1971-1972 <sup>1</sup>	6,80 %	- 0,46 %	6,34 %	6,97 %
1972-1973 <sup>1</sup>	7,07 %	+ 0,17 %	7,24 %	7,30 %
1973-1974 <sup>1</sup>	7,30 %	+ 0,23 %	7,53 %	7,70 %
1974-1975 <sup>2</sup>	7,92 %	+0,40 %	8,32 %	9,00 %
1975-1976 <sup>2</sup>	8,25 %	Sans objet	8,25 %	9,27 %
1976-1977 <sup>2</sup>	9,47 %	Sans objet	9,47 %	9,03 %
1977-1978 <sup>2</sup>	8,76 %	Sans objet	8,76 %	8,81 %
1978-1979 <sup>2</sup>	9,15 %	Sans objet	9,15 %	9,43 %
1979-1980 <sup>2</sup>	9,91 %	Sans objet	9,91 %	10,81 %

Du 1<sup>er</sup> avril 1980 jusqu'à aujourd'hui, le taux d'intérêt a été fixé par voie d'un décret pris le 29 janvier 1981.

<u>Année</u>	<u>Premier trimestre</u>	<u>Deuxième trimestre</u>	<u>Troisième trimestre</u>	<u>Quatrième trimestre</u>	<u>Composé semestriellement<sup>4</sup></u>
1980-81 <sup>3</sup>	2,95 %	3,04 %	3,23 %	3,29 %	12,9005 %
1981-82 <sup>3</sup>	3,69 %	4,11 %	3,88 %	3,86 %	16,1437 %
1982-83 <sup>3</sup>	3,78 %	3,68 %	3,05 %	2,97 %	13,9291 %
1983-84 <sup>3</sup>	2,8387 %	2,9996 %	2,9571 %	3,075 %	12,2225 %
1984-85 <sup>3</sup>	3,3847 %	3,258 %	3,0213 %	2,9694 %	13,0313 %
1985-86 <sup>3</sup>	2,795 %	2,7169 %	2,63 %	2,5356 %	10,9622 %
1986-87 <sup>3</sup>	2,351 %	2,3196 %	2,3446 %	2,2652 %	9,4957 %
1987-88 <sup>3</sup>	2,4266 %	2,6025 %	2,6291 %	2,4748 %	10,3897 %
1988-89 <sup>3</sup>	2,5711 %	2,6156 %	2,569 %	2,6034 %	10,6274 %
1989-90 <sup>3</sup>	2,4989 %	2,4023 %	2,4171 %	2,5889 %	10,1526 %
1990-91 <sup>3</sup>	2,7837 %	2,7221 %	2,7156 %	2,5152 %	11,0246 %
1991-92 <sup>3</sup>	2,4944 %	2,5061 %	2,3017 %	2,2522 %	9,7821 %
1992-93 <sup>3</sup>	2,3062 %	2,0737 %	2,1373 %	2,1006 %	8,8034 %
1993-94 <sup>3</sup>	2,0358 %	1,8977 %	1,8308 %	1,8300 %	7,7383 %
1994-95 <sup>3</sup>	2,1777 %	2,2819 %	2,3058 %	2,2589 %	9,2279 %
1995-96 <sup>3</sup>	2,0687 %	2,0866 %	1,9375 %	1,9079 %	8,1605 %
1996-97 <sup>3</sup>	2,0048 %	1,9310 %	1,6952 %	1,7229 %	7,4884 %
1997-98 <sup>3</sup>	1,7213 %	1,5665 %	1,4656 %	1,4017 %	6,2494 %
1998-99 <sup>3</sup>	1,3731 %	1,3720 %	1,2998 %	1,3129%	5,4295%
1999-00 <sup>3</sup>	1,3760 %	1,4462%	1,5517%	1,5440%	6,0053%
2000-01 <sup>3</sup>	1,4938%				

- <sup>1</sup> Du 1<sup>er</sup> avril 1969 au 31 mars 1974, l'intérêt a été calculé au début de l'exercice en utilisant la moyenne mensuelle de mars des rendements sur les marchés des émissions d'obligations du gouvernement du Canada publiés chaque mercredi par la Banque du Canada dans ses statistiques financières hebdomadaires et dont les termes à l'échéance étaient de 10 ans ou plus, et en rajustant le taux d'intérêt pour tenir compte des variations pendant l'exercice précédent par rapport au taux établi au début de l'exercice. Ce taux d'intérêt a été appliqué au solde d'ouverture, le 1<sup>er</sup> avril, du compte (capital et recettes) et l'intérêt a été porté au crédit du compte des recettes des bandes au début de l'exercice.
- <sup>2</sup> Du 1<sup>er</sup> avril 1974 au 31 mars 1980, une avance d'intérêt a été portée au crédit du compte des recettes des bandes au début de l'exercice en multipliant la moyenne mensuelle de mars des rendements sur les marchés des émissions d'obligations du gouvernement du Canada publiés chaque mercredi par la Banque du Canada dans ses statistiques financières hebdomadaires et dont les termes à l'échéance étaient de 10 ans ou plus par le montant reporté en fin d'exercice (comptes de capital et de recettes). À la fin de l'exercice, le taux effectif d'intérêt pour l'exercice a été calculé en multipliant la moyenne annuelle des rendements sur les marchés des émissions d'obligations du gouvernement du Canada dont les termes à échéance étaient de 10 ans ou plus par le solde annuel moyen du compte en fin de mois (capital et recettes), l'avance d'intérêt étant déduite. La différence entre l'avance d'intérêt et le taux effectif d'intérêt est ensuite portée au crédit ou au débit du compte de recettes des bandes. Pour 1974-1975, une avance d'intérêt a été calculée selon la méthode décrite au point (1) ci-dessus, mais un rajustement a été effectué pour tenir compte du taux effectif d'intérêt à la fin de l'exercice.
- <sup>3</sup> Du 1<sup>er</sup> avril 1980 jusqu'à présent, l'intérêt a été calculé sur les soldes trimestriels moyens en dépôt en fin de mois et composé semestriellement. Le taux d'intérêt s'est fondé sur la moyenne trimestrielle des rendements sur les marchés des émissions d'obligations du gouvernement du Canada publiés chaque mercredi par la Banque du Canada dans ses statistiques financières hebdomadaires, et dont les termes à l'échéance étaient de 10 ans ou plus.
- <sup>4</sup> La dernière colonne représente le taux d'intérêt annualisé pour information seulement. Les calculs d'intérêt doivent être effectués à partir des soldes mensuels des comptes, lesquels varient généralement d'un mois à l'autre.

2. Décret C.P. 1981-3/255



CANADA

PRIVY COUNCIL - CONSEIL PRIVE

C.P. 1981-3/255  
29 janvier 1981

(T.D. Rec-  
(Rec. du C.T. 774652

Sur avis conforme du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et du conseil du Trésor, et en vertu du paragraphe 61(2) de la Loi sur les Indiens, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'abroger le décret C.P. 1969-1934 du 8 octobre 1969, et de fixer à compter du 1<sup>er</sup> avril 1980, le taux des intérêts alloués sur les deniers des revenus et du capital des fonds des bandes Indiennes détenus au Fonds de revenu consolidé, à un chiffre égal à la moyenne trimestrielle des rendements du marché des bons du Gouvernement du Canada, tels que publiés chaque mercredi dans le rapport de statistiques hebdomadaire de la Banque du Canada, qui viennent à échéance à dix ans et plus.

CERTIFIED TO BE A TRUE COPY - COPIE CERTIFIÉE CONFORMÉ

CLERK OF THE PRIVY COUNCIL - LE GREFFIER DU CONSEIL

## ANNEXE C

### ***Règlement sur les revenus des bandes d'Indiens*** **Règlement concernant les revenus de certaines bandes d'Indiens**

*(Codification administrative)*

#### **Titre abrégé**

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur les revenus des bandes d'Indiens*.

#### **Interprétation**

2. Dans le présent règlement,

« compte » désigne le compte ouvert par une bande, conformément à l'article 5.

« bande » désigne :

- a) une bande d'Indiens mentionnée dans l'annexe; et
- b) toute autre bande habilitée à contrôler, administrer et dépenser une partie l'argent de son compte de revenu, en conformité avec l'article 69 (1) de la *Loi sur les Indiens*.

#### ***(Titre abrogé)***

3. L'article 3 est abrogé.

#### **Dispositions générales**

4. Toute dépense qu'une bande effectue sur les deniers de son revenu est soumise aux prescriptions de la *Loi sur les Indiens*.
5. Une bande doit ouvrir un compte auprès d'une banque à charte, d'une société de fiducie ou de prêt, d'une caisse de crédit ou d'une caisse populaire.
6.
  - 1) Une bande doit autoriser trois personnes, dont deux de ses membres, à signer les chèques ou les ordres de paiement à tirer sur le compte.
  - 2) Un chèque ou un ordre de paiement à tirer sur le compte de la bande doit être signé par au moins deux des personnes autorisées par la bande conformément au paragraphe 1).
7. Lorsque le Ministre a, conformément à l'article 66 de la *Loi sur les Indiens*, autorisé ou

prescrit la dépense de deniers du revenu de la bande, les sommes qu'il a autorisé ou prescrit de dépenser doivent être portées du Fonds du revenu consolidé audit compte.

8.
  - 1) Une bande doit engager un vérificateur qui sera chargé d'examiner le compte et d'établir un rapport annuel à ce sujet.
  - 2) Dans les 7 jours qui suivent la date à laquelle le vérificateur termine son rapport annuel, un exemplaire dudit rapport doit être
    - a) placé en des endroits bien en vue de la réserve pour que les membres de la bande puissent l'examiner; et
    - b) remis au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

## ANNEXE D

### Liste de vérification en vue de compléter l'examen initial d'une dépense

- | <b>1. <u>Pertinence de l'information contenue dans la RCB :</u></b> | <u>Oui</u>            | <u>Non</u>            |
|---|-----------------------|-----------------------|
| a) Nom de la Première nation  | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| b) Date et numéro de la RCB   | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| c) Source des fonds (compte de capital ou de revenus)               | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| d) Montant demandé  | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| e) Objet de la dépense  | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| f) Vote des membres requis  | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| g) <b>Si oui</b> , résultats du vote                                | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| h) Réunion tenue dûment convoquée                                   | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| i) RCB dûment signée <input type="radio"/>                          | <input type="radio"/> |                       |
| j) Vérification sera fournie au Ministre ou aux membres             | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| k) Déclaration selon laquelle des dossiers appropriés seront tenus  | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
- 2. Autres renseignements**
- a) Selon quel article ou paragraphe de la Loi la proposition relève-t-elle ? \_\_\_\_\_
- b) Qui exerce, par délégation, le pouvoir de signer?  
(district, région ou Ministre) \_\_\_\_\_
- c) Quels sont les montants disponibles dans les comptes de capital et de revenus de la bande? \_\_\_\_\_
- Dispose-t-on des fonds suffisants pour financer la dépense demandée?  Oui  Non
  - **Si non**, la Première nation recevra-t-elle des fonds suffisants pendant l'année pour financer la dépense demandée?  Oui  Non
- d) Toute l'information a-t-elle été fournie à l'appui de la demande?  Oui  Non
- **Si non**, quelle information additionnelle faut-il obtenir :  
De la Première nation? \_\_\_\_\_  
D'autres sources (p.ex. Services techniques du MAINC, Services de financement, etc)? \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_
- e) Le conseil de la Première nation est-il engagé dans une Plan de redressement?  Oui  Non
- **Si oui**, en obtenir copie.

## **ANNEXE E**

CALCUL DU MONTANT DÛ SELON L'ARTICLE 64.1 DE LA *LOI SUR LES INDIENS*  
CALCULATION OF AMOUNT OWING UNDER SECTION 64.1 OF THE *INDIAN ACT*

Commis des fonds en fiducie - Trust funds clerk	Fonctionnaire autorisé - Authorized officer
Date	Date

## ANNEXE F

### d'évaluation du Plan d'affaires

*Rédigé par la région de \_\_\_\_\_ pour la:*

Direction des fonds Indiens  
DG - IRAB, Administration centrale  
Services fonciers et fiduciaires




ANNÉE D'ÉTABLISSEMENT : _____	MISSION D'EXAMEN <input type="checkbox"/> AUTRES <input type="checkbox"/>	FIN D'ANNÉE <input type="checkbox"/> PROVISOIRES <input type="checkbox"/>	COMBINÉS <input type="checkbox"/> CONSOLIDÉS <input type="checkbox"/>
-------------------------------	--	--	--

BILAN					
PROVISI ONS					
	LIQUIDITÉS		BANQUE		
	CRÉANCES				
	STOCKS		PRODUITS À RECEVOIR		
	CHARGES PAYÉES D'AVANCE		TITRES DE CRÉANCE À TERME - COURANTS		
	AUTRES		AUTRES		
			PRODUITS COMPTABILISÉS D'AVANCE		
	TOTAL DES ACTIFS À COURT TERME		TOTAL DES DETTES À COURT TERME		
	AMÉLIORATI ONS FONCIÈRES		DETTE À LONG TERME		
	IMMEUBLES				
	AMORTISSE MENT (\$)				
	MATÉRIEL ET OUTILAGE		PRÊTS DES ACTIONNAIRES		
			<b>ACTIONS ET SUBVENTIONS</b>		
	VÉHICULES		Subventions		
	AMÉLIORATI ONS LOCOMOTIV ES				
	MEUBLES ET AGENCEME NTS				
			<b>ACTIONS</b>		
	AUTRES		Actions privilégiées		
			Actions ordinaires		
			Propriétaires		

ACTIFS INCORPORÉS			BÉNÉFICES NON RÉPARTIS (Déficit)		

--	--	--	--	--	--


VÉRIFIÉS <input type="checkbox"/>	MISSION D'EXAMEN <input type="checkbox"/>	FIN D'ANNÉE <input type="checkbox"/>	COMBINÉS <input type="checkbox"/>
ANNÉE D'ÉTABLISSEMENT : _____	AUTRES <input type="checkbox"/>	PROVISOIRES <input type="checkbox"/>	CONSOLIDÉS <input type="checkbox"/>

BILAN					

## RÉSULTATS D'EXPLOITATION

États									

## 1. HISTORIQUE

L'historique doit se limiter aux éléments clés : année de fondation de l'entreprise, changement de propriétaire (s'il y a lieu), agrandissements, croissance et facteurs importants ayant influé sur l'entreprise. Il faut aussi indiquer en quoi la participation antérieure du Ministère à l'entreprise a consisté (p. ex., dépenses antérieures, ou autres).

---

---

---

---

---

## 2. STRUCTURE DU CAPITAL SOCIAL

Indiquer si l'entreprise est une société de capitaux, une société de personnes, une société en commandite, une entreprise individuelle ou une société sans but lucratif.

---

---

---

---

---

## 3. ADMINISTRATEURS

À la lumière de l'analyse détaillée menée par le conseil d'administration, il faut évaluer dans quelle mesure le conseil peut superviser la gestion et les gestionnaires de l'entreprise.

---

---

---

---

---

## 4. GESTIONNAIRES

À la lumière de l'analyse détaillée de la gestion, il faut évaluer la capacité de l'équipe de direction à mener l'entreprise de façon fructueuse et à planifier chacun des aspects de son fonctionnement.

---

---

---

---

---

## 5. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS, DES PRODUITS OU DES SERVICES

Il faut déterminer si la description des activités donne une idée claire de la nature et de la taille de l'entreprise, ainsi que de ses produits ou services.

---

---

---

---

---

## 6. FOURNISSEURS/ACHATS

Il faut évaluer la convenance des sources d'approvisionnement et le degré de dépendance de l'entreprise envers ces sources, de même que l'état des comptes fournisseurs en regard des pratiques courantes de l'industrie, et les modalités d'entente convenues avec les fournisseurs.

---

---

---

---

---

## 7. MARCHÉ DESSERVI/OPINION DU MARCHÉ

Marché géographique, publicité, volume potentiel du marché, politique de prix.

---

---

---

---

---

## 8. CONCURRENCE

Dans le cas d'une entreprise nouvelle, quelles seront les répercussions de l'entreprise proposée sur les activités existantes? De quel avantage ou position l'entreprise dispose-t-elle face à la concurrence?

---

---

---

---

---

## 9. ANALYSE FINANCIÈRE

### ***ANALYSE HORIZONTALE :***

L'analyse horizontale consiste à examiner les éléments des états financiers sur une période de temps donnée, par exemple deux exercices ou plus.

---

---

---

---

---

### ***ANALYSE VERTICALE :***

L'analyse verticale sert à déterminer le pourcentage de fluctuation des dépenses en regard des ventes. Exposez brièvement vos conclusions sur la fluctuation des dépenses et sur la situation de l'entreprise par rapport à l'industrie.

---

---

---

---

---

### ***ANALYSE PAR RATIOS :***

L'analyse par ratios permet d'obtenir des éléments de mesure du rendement de la compagnie. Elle permet à l'entreprise de se comparer avec l'industrie et fournit en plus des renseignements importants. Il est recommandé d'exposer sommairement les conclusions de cette analyse.

---

---

---

---

---

### ***ANALYSE DE L'ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION FINANCIÈRE :***

Conclusions sommaires sur la mesure dans laquelle les rentrées permettent de faire face aux déboursés en temps opportun. La situation de trésorerie du client lui permet-elle de faire face à ses obligations, ou au contraire, le client a-t-il omis ou sous-estimé certains éléments?

---

---

---

---

---

---

---

**ANALYSE DE L'ASSURANCE :**

Conclusions sommaires sur la mesure dans laquelle la couverture d'assurance permet au client de protéger son investissement.

---

---

---

---

---

**ANALYSE DU CAPITAL D'EXPLOITATION ET DU FONDS DE ROULEMENT :**

Conclusions sommaires sur la convenance du fonds de roulement prévu pour faire face aux coûts initiaux.

---

---

---

---

---

**10. ÉVALUATION EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT**

Si des problèmes environnementaux se posent, comment seront-ils atténués?

---

---

---

---

---

**11. INSTALLATIONS**

Confirmation que les installations permettent à la compagnie d'atteindre ses objectifs.

---

---

---

---

---

**12. RESSOURCES HUMAINES**

Ventilez les postes existants (à temps plein, à temps partiel) avant l'octroi du financement provenant du compte en fiducie, avec indication de la valeur financière de la liste de paye. Sur la base du projet proposé, ventiler le coût des postes, déduction faite de l'aide reçue. Exprimez un jugement sur la qualification du personnel en regard des objectifs de l'entreprise.

**ACTUELLES :**

TEMPS PLEIN \_\_\_\_\_ TEMPS PARTIEL \_\_\_\_\_  
TOTAL \_\_\_\_\_ VALEUR EN DOLLARS \_\_\_\_\_

**APRÈS L'AIDE :**

TEMPS PLEIN \_\_\_\_\_ TEMPS PARTIEL \_\_\_\_\_  
TOTAL \_\_\_\_\_ VALEUR EN DOLLARS \_\_\_\_\_

**OBSERVATIONS :**

---

---

---

---

---

### 13. AVANTAGES ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

Quelle sera l'incidence du projet sur la collectivité si la dépense de fonds du compte de capital est autorisée ou refusée par le Ministre du MAINC? Quels facteurs ont milité en faveur de la recommandation?

---

---

---

---

---

### 14. DONNÉES SUR LA D.F.I. ALINÉA 64(1)(K)

Exposé détaillé des dépenses antérieures de fonds en fiducie de la bande qui peuvent avoir un lien avec la proposition à l'étude.

---

---

---

---

---

### 15. RENDEMENT DU CAPITAL INVESTI (R.C.I.)

Ventilation des rendements sur investissements antérieurs et prévus pour l'entreprise. Comparaison de ces rendements avec le rendement sur investissement des comptes en fiducie du MAINC.

ANNÉE :        199\_\_                                199\_\_                                199\_\_                                199\_\_  
R.C. I. : \_\_\_\_\_                                \_\_\_\_\_                                \_\_\_\_\_                                \_\_\_\_\_

### 16. AIDE GOUVERNEMENTALE ANTÉRIEURE

Fournir des précisions au sujet d'autres programmes gouvernementaux dont on s'est prévalu depuis le lancement du projet. Demander aux organismes concernés si les modalités de l'aide ont été respectées à l'échéance du projet.

---

---

---

---

---

### 17. AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT

Confirmez qu'il n'existe pas d'autres sources de financement dont la bande pourrait se prévaloir pour financer le projet à l'étude.

---

---

---

---

---

### 18. POINTS FORTS

Faites ressortir les points forts de l'entreprise sur les plans de sa gestion, de son fonctionnement, de ses marchés ou de ses produits.

---

---

---

---

---

## **19. POINTS FAIBLES**

Faites ressortir les points faibles de l'entreprise sur les plans de sa gestion, de son fonctionnement, de ses marchés ou de ses produits.

---

---

---

---

---

## **20. AUTRES OBSERVATIONS**

Parlez ici de tous autres aspects non traités ailleurs, mais qui pourraient avoir des répercussions notables. On peut faire état d'éléments clés propres à étayer les recommandations.

---

---

---

---

---

## **21. RECOMMANDATIONS**

Exposez la(les) recommandation(s) et indiquez les raisons pour lesquelles il est recommandé d'appuyer ou de rejeter le projet de dépense.

---

---

---

---

---

## ANNEXE G

### LISTE DE VÉRIFICATION EN VUE DE PRÉPARER LES PROPOSITIONS CONCERNANT LES POUVOIRS CONFÉRÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 69

#### **Preuve de l'appui éclairé des membres de la bande :**

- o Déclaration concernant la méthode utilisée pour informer les membres
- o Procès-verbal de la réunion d'information des membres
- o Déclaration concernant la procédure suivie pour le vote
- o Résultats du vote

#### **Résolution du conseil de bande :**

- o Original de la RCB présenté et dûment autorisé
- o La Première nation demande les pouvoirs conférés en vertu de l'article 69
- o La RCB spécifie si l'on demande un pouvoir global ou partiel
- o Les membres sont informés
- o Le conseil s'engage à respecter les dispositions du Règlement sur les revenus des bandes d'Indiens
- o Le conseil s'engage à exercer ses pouvoirs aux fins de l'amélioration ou du bien-être de la bande
- o Le conseil est chargé d'exercer les pouvoirs de la bande
- o Le conseil s'engage à informer les membres et à leur divulguer les détails de sa gestion des fonds de revenus
- o Le conseil s'engage à divulguer entièrement au Ministre sa gestion des fonds de revenus

#### **Preuve de responsabilité constante en matière financière ou fiscale :**

- o Rapports de vérification financière obtenus pour les trois dernières années
- o Examen des rapports de vérification obtenus
- o Le conseil a corrigé tout problème signalé dans les évaluations des rapports de vérification
- o Lettres d'autres secteurs du programme (s'il y a lieu)

#### **Recommandations régionales :**

- o Justification complète à l'appui de la recommandation régionale jointe
- o Recommandation signée par le DGR



## 1. Nomination du fiduciaire

- a) Le conseil de la bande \_\_\_\_\_ [nom de la bande] \_\_\_\_\_ nomme immédiatement un fiduciaire désigné (ci-après appelé le « fiduciaire désigné ») dans toutes les circonstances où un fiduciaire cesse d’agir en cette qualité conformément au paragraphe 4 de la présente entente.
- b) Un fiduciaire désigné est un membre de la bande \_\_\_\_\_ [nom de la bande] \_\_\_\_\_ nommé par un vote majoritaire des membres du conseil de la bande \_\_\_\_\_ [nom de la bande] \_\_\_\_\_ présents à une réunion du conseil dûment convoquée.
- c) Un fiduciaire désigné continue à occuper le poste de fiduciaire jusqu’à ce qu’il soit destitué par un vote majoritaire des membres du conseil de la bande \_\_\_\_\_ [nom de la bande] \_\_\_\_\_ présents à une réunion du conseil dûment convoquée.
- d) Les membres de la bande \_\_\_\_\_ [nom de la bande] \_\_\_\_\_ sont informés par le conseil des noms des fiduciaires désignés qui ont été nommés ou destitués.
- e) Un fiduciaire désigné a les pouvoirs et les attributions d’un fiduciaire.

## 2. Actions détenues par le fiduciaire

Le fiduciaire convient de devenir le propriétaire enregistré de \_\_\_\_\_ actions ordinaires du capital social de la compagnie, ce qui représente \_\_\_\_\_ pour cent de toutes les actions ordinaires en circulation de la compagnie.

## 3. Devoirs du fiduciaire

Le fiduciaire s’engage :

- a) à voter sur les actions dans le meilleur intérêt de la bande \_\_\_\_\_ conformément à la décision de la majorité de tous les fiduciaires présents à une réunion dûment convoquée; ou

- b) à voter sur les actions conformément à la décision de la majorité des membres de la bande \_\_\_\_\_ [nom de la bande] \_\_\_\_\_ présents à une réunion des membres de la bande \_\_\_\_\_ [nom de la bande] \_\_\_\_\_ dûment convoquée;
- c) à aviser et à informer les membres de la bande, à la demande de ceux-ci, sur toute question portée à sa connaissance concernant la compagnie ou dont il est avisé en sa qualité d'actionnaire de la compagnie;
- d) à fournir aux membres de la bande un rapport, au moins une fois par année civile, ou plus souvent si les circonstances l'exigent ou si un membre de la bande le demande, concernant les projets auxquels la compagnie participe, et à fournir à cet égard les états financiers nécessaires pour informer convenablement les membres de la bande de la situation;
- e) à donner aux membres de la bande \_\_\_\_\_ un accès raisonnable aux livres et dossiers de la compagnie ainsi qu'aux livres de comptabilité auxquels les actionnaires ont accès;
- f) à tenir des livres et des dossiers relatifs à toutes questions concernant les obligations et les actes du fiduciaire;
- g) à signer en blanc le certificat d'action aux fins du transfert et à le confier à la garde du procureur de la compagnie;
- h) en ce qui a trait aux dividendes ou aux deniers versés aux actionnaires, ou à toutes sommes reçues par les actionnaires, à déposer ces sommes, au nom des membres de la bande, dans le compte de revenus de la bande, selon la définition figurant au Règlement sur les revenus des bandes d'Indiens, pris conformément à la Loi sur les Indiens, et de plus, il est tenu de faire rapport aux membres de la bande sur les fonds ainsi déposés.

#### 4. Destitution du fiduciaire

- a) Un fiduciaire ou un fiduciaire désigné cesse d'agir en cette qualité :
- (i) dès qu'il n'est plus membre du conseil de la bande \_\_\_\_\_;
  - (ii) dès qu'une demande est présentée au conseil de la bande par les membres de la bande, par un vote à la majorité des membres lors d'une réunion dûment convoquée et à laquelle participait au moins les deux tiers (2/3) des membres de la bande âgés d'au moins dix-huit (18); ou
  - (iii) si le fiduciaire est réputé avoir contrevenu aux dispositions de la présente entente, selon l'avis du conseil de la bande, et à l'issue d'une décision de la majorité des membres du conseil présents à une réunion du conseil dûment convoquée, ou à l'issue d'un vote à la majorité des membres de la bande lors d'une réunion générale dûment convoquée et à laquelle participait au moins les deux tiers (2/3) des membres de la bande âgés d'au moins dix-huit (18) ans.
- b) Dès que le fiduciaire cesse d'être en fonction, peu importe la raison, tous les documents ou les biens en sa possession ou sous son contrôle concernant la fiducie ou la compagnie doivent être immédiatement remis aux autres fiduciaires.
- c) Dès que le fiduciaire cesse d'agir en cette qualité, le procureur de la compagnie qui a la garde des certificats d'actions doit, selon les directives du conseil, compléter le certificat d'action et y inscrire le nom du fiduciaire désigné qui est nommé conformément à l'alinéa 1a) de la présente entente, et il devient dès lors un nouveau fiduciaire.



EN FOI DE QUOI les parties ont signé et remis la présente entente  
le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_.

[FIDUCIAIRES DÉSIGNÉS]	)	MEMBRES DU CONSEIL DE LA
	)	BANDE INDIENNE
_____	)	_____
	)	Chef
_____	)	_____
	)	Conseiller
_____	)	_____
	)	Conseiller
	)	_____
	)	Conseiller
	)	_____
	)	Conseiller
	)	_____
	)	Conseiller
	)	_____
	)	Conseiller
	)	_____
	)	Conseiller

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ en présence de

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Témoïn

## ANNEXE I

### MODÈLE DE FORMULAIRE DE DÉCHARGE POUR LE PAIEMENT DES PERSONNES RETRANCHÉES DES EFFECTIFS DE LA BANDE

DE : \_\_\_\_\_  
(ci-après appelée « le requérant »)

À : \_\_\_\_\_  
(ci-après appelée « la bande »)

**ATTENDU QUE** la *Loi sur les Indiens* (L.R.C 1970, ch. I-6) stipule que le conseil d'une bande peut autoriser le Ministre à verser des fonds prélevés dans le compte de capital ou de revenu d'une bande aux personnes dont le nom est rayé de la Liste des membres de la bande;

**ATTENDU QUE** conformément à ses prérogatives, le conseil de bande a adopté un règlement administratif concernant les paiements d'argent de son compte de capital ou de celui des revenus aux personnes dont le nom est rayé de la Liste des membres de la bande;

**ATTENDU QUE** le requérant désire recevoir un tel paiement;

**À CES CAUSES**, et compte tenu que le conseil de bande a autorisé le Ministre à effectuer un paiement d'argent provenant des comptes de capital et des revenus détenus en fiducie par le Ministre au profit de la bande, de la manière ici décrite, il est résolu ce qui suit :

1. À la signature de la décharge, la bande, par l'intermédiaire de son conseil, adoptera une résolution de conseil de bande, sous la forme énoncée dans la RCB ci-annexée.
2. Le requérant ne devra jamais résider dans la réserve \_\_\_\_\_.
3. Le requérant ne devra jamais demander à devenir membre de la bande \_\_\_\_\_.
4. Le requérant devra retirer toute demande qu'il a pu soumettre en vue de devenir membre de la bande.
5. Par la présente, le requérant demande au conseil de bande de retirer son nom de la Liste de bande.
6. Par la présente, le requérant renonce à son statut de membre de la bande \_\_\_\_\_.
7. Le requérant reconnaît que le paiement à même les fonds du compte de capital et des revenus détenus par le Ministre au profit de la bande représente le paiement plein et entier au requérant à l'égard de tout droit, intérêt, avantage et autres attributs liés à la qualité de

membre à laquelle le requérant demande par la présente de renoncer, et à l'égard de tous les autres droits, intérêts et avantages pouvant découler du fait d'être membre. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la présente disposition s'applique en dépit du fait que le requérant aurait pu être ou devenir admissible à une somme plus élevée, selon la décision concernant un litige relatif à la validité des modifications apportées à la Loi sur les Indiens en 1985, et au statut de membre prévu dans ces modifications.

**DÉCHARGE** exécutée ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 199\_\_\_\_, par le requérant.

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
(Requérant)

**DÉCHARGE** acceptée par le conseil de bande de \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 199\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Chef

\_\_\_\_\_  
Conseiller

\_\_\_\_\_  
Conseiller

\_\_\_\_\_  
Conseiller

\_\_\_\_\_  
Conseiller

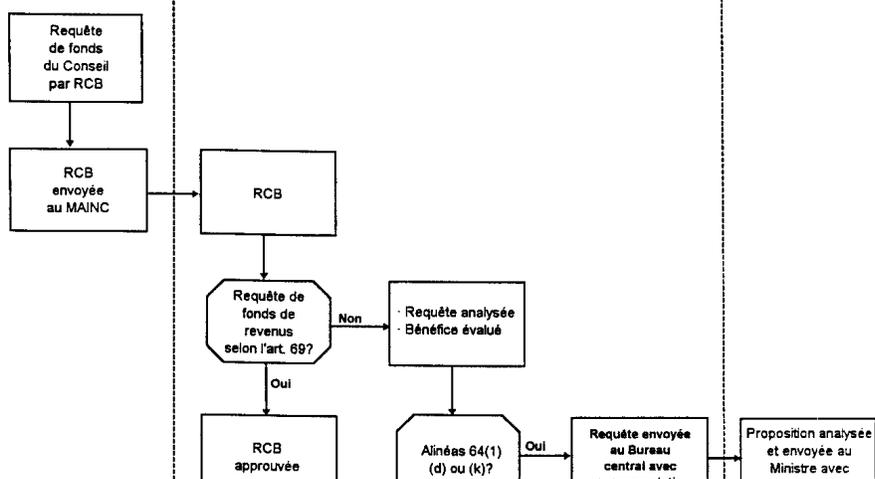
# ANNEXE J

## PROCESSUS DE DÉPENSE/SURVEILLANCE DES FONDS DES BANDES

Conseil de bande

Région/District

AC



## ANNEXE K

### 1. RÉSOLUTION DU CONSEIL DE BANDE

#### *Demande de DPC dans le cas où le Ministre reçoit le mandat d'effectuer un paiement au profit de personnes d'âge mineur*

Comme le précise la partie 7.2.2 du guide, le conseil d'une Première nation peut se servir du modèle qui suit pour présenter sa RCB donnant avis au Ministre que des paiements destinés à des personnes d'âge mineur sont nécessaires et justifiés :

« Nous, du \_\_\_\_\_ (nom du conseil de Première nation) \_\_\_\_\_, demandons par la présente que des fonds au montant approximatif de \_\_\_\_\_ (montant) \_\_\_\_\_ soient dégagés de notre compte de capital afin de procéder à une distribution *per capita* (DPC), sous le régime de l'alinéa 64(1)a) de la *Loi sur les Indiens*.

D'ici le \_\_\_\_\_ (Date) \_\_\_\_\_, des paiements dans le cadre d'une DPC au montant de \_\_\_\_\_ (montant et périodicité) \_\_\_\_\_ seront faits à chacun des quelque \_\_\_\_\_ (nombre) \_\_\_\_\_ membres de la Première nation qui étaient inscrits à notre Liste de bande au \_\_\_\_\_ (date) \_\_\_\_\_.

(Disposition facultative) : Nous, \_\_\_\_\_ (nom de la Première nation) \_\_\_\_\_ administrerons la DPC et nous chargerons de préparer les chèques et de les distribuer à tous les membres.

Nous, de la \_\_\_\_\_ (nom du conseil de Première nation) \_\_\_\_\_, avons pris une décision sous le régime de l'article 52.1 de la *Loi sur les Indiens*, et demandons, par la présente, au Ministre d'effectuer un paiement dans l'intérêt de personnes mineures, et notamment pour leur entretien et leur épanouissement. Le nom de ces personnes figure dans la liste ci-jointe. Les enfants au nom desquels ces paiements sont faits sont sous la garde effective des personnes identifiées dans la liste précitée.

Nous, du \_\_\_\_\_ (nom du conseil de Première nation) \_\_\_\_\_, nous sommes conformés à toutes les dispositions des paragraphes 52.1(1) et (2) de la *Loi sur les Indiens*, à savoir que quatorze jours au préalable, nous avons affiché un avis de notre intention, en un lieu bien en évidence dans la réserve, de prendre une décision en application de l'article 52.1 et avons donné aux membres de la Première nation la possibilité de présenter leurs observations lors d'une assemblée générale tenue avant la prise de la décision.

Nous, du \_\_\_\_\_ (nom du conseil de Première nation) \_\_\_\_\_, avons désigné le(s) membre(s) suivant(s) du conseil pour signer le reçu prescrit en notre nom au titre des sommes reçues sous le régime du paragraphe 52.1(3) de la *Loi sur les Indiens* : \_\_\_\_\_ (nom du conseiller)

\_\_\_\_\_ (nom du conseiller)

\_\_\_\_\_ (nom du conseiller)  
\_\_\_\_\_

Les livres et registres seront tenus en conformité avec les règles comptables généralement reconnues.

Le \_\_\_\_\_ (nom du conseil de Première nation) \_\_\_\_\_ remettra au Ministère des états financiers vérifiés dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice.

Toute somme non dépensée sera retournée au Ministère en tant que créance de l'État. »

## 2. PAIEMENT AU CONSEIL D'UNE PREMIÈRE NATION AU NOM DE PERSONNES MINEURES

Comme le précise la partie 7.2.2, un reçu doit être signé par les membres du conseil identifiés dans la RCB demandant la distribution afin de dégager le Ministre de toute responsabilité relative à la perte ou au détournement du paiement. Voici un modèle de formulaire de reçu :

### Formulaire de réception

#### Paiement au conseil d'une Première nation au nom de personnes mineures

Nous, \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

membres dûment élus du conseil de la Première nation \_\_\_\_\_ (nom de la Première nation) \_\_\_\_\_, reconnaissons au nom du conseil de la Première nation avoir reçu la somme de \_\_\_\_\_ dollars, versée à l'ordre de des membres du conseil de la Première nation de \_\_\_\_\_, «en fiducie», dans le but précis de \_\_\_\_\_  
- \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_.

Conformément au paragraphe 52.5(2) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5, nous reconnaissons en outre que le reçu produit à l'égard desdites sommes constitue une décharge suffisante et exonère effectivement Sa Majesté la Reine et ses mandataires et représentants de la responsabilité de veiller à leur emploi et de l'obligation de répondre de leur perte ou de leur détournement.

Conseil de la Première nation

\_\_\_\_\_

Témoïn

Signatures :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

En date de ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_

ANNEXE L

**Formulaire de réception**  
**Paiement à un parent/tuteur**  
**au nom d'une personne mineure**

Je, \_\_\_\_\_, membre de la Première nation \_\_\_\_ (nom de la Première nation), accuse réception de la somme de \_\_\_\_\_ \$, qui représente le paiement qui m'est adressé et est destiné aux enfants énumérés ci-après, chacun d'entre eux étant membre de la Première nation \_\_\_\_ (nom de la Première nation) \_\_\_\_\_.

NOM DE L'ENFANT

DATE DE NAISSANCE

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

Je reconnais être le parent ou le tuteur légal des enfants susnommés et que les fonds reçus à l'égard de chacun d'eux serviront à leur entretien et à leur épanouissement ou qu'ils seront déposés dans un compte en fiducie ouvert au nom de chacun d'eux.

Je, en mon propre nom et au nom des enfants susnommés, en considération du paiement, libère, décharge et tient à couvert pour toujours le ministère des Affaires indiennes, le chef et le conseil de la Première nation de \_\_\_\_\_ (nom de la Première nation) \_\_\_\_\_, ses mandataires, employés, héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants droit, de tout recours, poursuite et de quelque autre forme d'obligation, dépens, demande ou réclamation de quelque nature dont le soussigné ou toute autre personne pourrait se prévaloir en ce qui a trait aux sommes d'argent qui m'ont été payées ou ont été payées à des membres de la Première nation de \_\_\_\_\_ (nom de la Première nation) \_\_\_\_\_.

SIGNÉ À \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_.

NUMÉRO DU CHÈQUE \_\_\_\_\_

SIGNATURE \_\_\_\_\_